

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 10 Octobre 1968.

SOMMAIRE

1. — Renvois pour avis (p. 3230).

2. — Orientation de l'enseignement supérieur. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3230).

Art. 23 (suite) :

Amendement n° 252 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tendant à une nouvelle rédaction, et sous-amendement n° 300 de M. Fanton (suite) : MM. Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Capelle, rapporteur de la commission des affaires culturelles. — Adoption.

L'amendement n° 252 modifié devient l'article 23.

Art. 24 :

Amendements n° 253 de la commission des affaires culturelles et 159 de M. Fonlanet : MM. le rapporteur, le président, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Adoption de l'amendement n° 253.

L'amendement n° 159 devient sans objet.

Amendement n° 254 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. — Adoption.

Amendements n° 225 de M. Gilbert Faure et 11 de M. Boscher : MM. Gilbert Faure, le président, Boscher.

Retrait de l'amendement n° 11.

MM. le rapporteur, Faure, ministre de l'éducation nationale ; Gilbert Faure.

Retrait de l'amendement n° 225.

Amendement n° 178 de M. Dupuy : MM. Dupuy, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 179 de M. Dupuy : MM. Dupuy, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 180 de M. Dupuy : MM. Dupuy, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 220 de M. Dupuy : M. Dupuy. — Retrait.

Adoption de l'article 24 modifié par les amendements n° 253 et 254.

Art. 25 :

Amendement n° 4 de M. Falala : M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption de l'article 25.

Art. 26. — Adoption.

Après l'article 26 :

Amendement n° 181 de M. Dupuy : MM. Dupuy, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Art. 27 :

MM. Baumel, Duhamel, Kaapereit, le ministre de l'éducation nationale.

Amendement n° 182 de M. Dupuy : MM. Dupuy, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Amendement n° 71 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendements n° 227 de M. Carpentier et 72 rectifié de la commission des affaires culturelles : MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Habib-Deloncle, le président.

Rejet de l'amendement n° 227.

Adoption de l'amendement n° 72 rectifié, modifié.

Amendement n° 88 de M. Sabatier : MM. Sabatier, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Amendement n° 134 de M. Caldaguès : MM. Caldaguès, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, le président, Fanton. — Rejet.

Adoption de l'article 27 modifié par l'amendement n° 72 rectifié, modifié.

Art. 28 :

Amendement n° 73 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption par scrutin.

Amendement n° 222 de M. de Grailly : M. de Grailly. — Retrait.

Adoption de l'article 28 modifié par l'amendement n° 73.

Art. 29 :

Amendement n° 183 de M. Dupuy : MM. Dupuy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. — Retrait.

Adoption de l'article 29.

Art. 30 :

M. Krieg.

Amendements n° 74 de la commission des affaires culturelles et 184 de M. Dupuy : MM. le rapporteur, Dupuy.

Retrait de l'amendement n° 184.

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Adoption de l'amendement n° 74.

Amendement n° 221 de M. Dupuy : MM. Dupuy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. — Retrait.

Amendements n° 12 de M. Boscher et 255 de la commission des affaires culturelles : M. Boscher.

Retrait de l'amendement n° 12.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Adoption de l'amendement n° 255.

Adoption de l'article 30 modifié par les amendements n° 74 et 255.

Art. 31 :

Amendements n° 76 rectifié de la commission des affaires culturelles, 215 de M. Boscher et 301 de M. Julia : MM. le rapporteur, Boscher, Julia, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Adoption de l'amendement n° 76 rectifié.

Les amendements n° 215 et 301 deviennent sans objet.

Amendement n° 256 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 77 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 185 de M. Dupuy : Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Adoption de l'article 31 modifié par les amendements n° 76 rectifié, 256 et 77.

Art. 32 :

Amendement n° 257 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 258 de M. Capelle : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 186 de M. Dupuy : Mme Vaillant-Couturier. — Retrait.

Amendement n° 79 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié par les amendements n° 257, 258 et 79.

Art. 33. — Adoption.

Après l'article 33 :

Amendement n° 187 de M. Dupuy : MM. Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Art. 34 :

Amendement n° 188 de M. Dupuy, tendant à une nouvelle rédaction : Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 259 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Adoption de l'article 34 complété par l'amendement n° 259.

Art. 35 :

Amendements n° 160 de M. Barrot et 299 de M. Ribière, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Duhamel, le président, Ribière.

Sous-amendement n° 13 de M. Boscher aux amendements n° 160 et 299 : MM. Boscher, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Sous-amendement n° 216 de M. Boscher aux amendements n° 160 et 299 : MM. Boscher, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Sous-amendement n° 260 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale.

Sous-amendement n° 261 de M. Capelle : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale.

Adoption des sous-amendements n° 260 et 261 qui s'appliquent également au texte du Gouvernement.

MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale.

Rejet de l'amendement n° 299.

M. Duhamel.

Retrait de l'amendement n° 160.

Les sous-amendements n° 260 et 261 deviennent amendements au texte du Gouvernement.

Amendement n° 81 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Adoption de l'article 35 modifié par les amendements n° 260 et 261.

Après l'article 35 :

Amendement n° 189 de M. Dupuy : MM. Dupuy, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 190 de M. Dupuy : MM. Dupuy, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Art. 36 :

Amendements n° 109 rectifié de M. Dusseaux, tendant à une nouvelle rédaction, et 191 de M. Dupuy : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale.

L'amendement n° 109 rectifié, non soutenu, est repris par le Gouvernement.

Adoption de l'amendement n° 109 rectifié qui devient l'article 36.

L'amendement n° 191 n'a plus d'objet.

Art. 37 :

Amendement n° 192 de M. Dupuy : M. Dupuy. — Retrait.

Adoption de l'article 37.

Articles additionnels :

Amendement n° 85 de M. Soisson : M. Soisson. — Retrait.

Amendement n° 223 de M. Gilbert Faure : MM. Gilbert Faure, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 294 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

M. Couve de Murville, Premier ministre.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Ballanger, Carpentier, Barrot, Poujade, Valéry Giscard d'Estaing.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3254).

4. — Dépôt de rapports (p. 3254).

5. — Dépôt d'un avis (p. 3254).

6. — Ordre du jour (p. 3254).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, la commission des affaires étrangères, la commission de la défense nationale et des forces armées, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et la commission de la production et des échanges demandent à donner leur avis sur le projet de loi de finances pour 1969, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 341).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces renvois pour avis sont ordonnés.

— 2 —

ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 266, 288, 275, 340).

[Article 23 (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a entamé la discussion de l'article 23 dont je rappelle les termes :

« Art. 23. — Le choix des enseignants permanents d'un établissement relève d'organes composés exclusivement d'enseignants d'un rang au moins égal. »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 252, présenté par M. Capelle, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Cet amendement tend à rédiger comme suit cet article :

« Le choix des enseignants exerçant dans un établissement les fonctions de professeur, maître de conférences, maître assistant et celles qui leur sont assimilées, relève d'organes composés exclusivement d'enseignants d'un rang au moins égal. »

M. Fanton a déposé un sous-amendement n° 300, tendant à supprimer, dans l'amendement n° 252, après les mots : « maître assistant », les mots : « et celles qui leur sont assimilées ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous rappeler à l'Assemblée l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales. La commission accepte le sous-amendement de M. Fanton.

M. André Fanton. Ce qui signifie que le Gouvernement accepte mon sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 300, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252, modifié par le sous-amendement n° 300.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 23.

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — Les dispositions actuellement en vigueur quant à la distribution des enseignements sous forme de chaires personnellement attribuées à des professeurs sont abrogées sans qu'il en résulte aucune autre modification dans le statut de ces personnels ni quant aux droits et garanties dont ils bénéficient.

« La répartition des enseignements et des activités de recherche relève des enseignants permanents. Elle fait l'objet de révisions périodiques.

« Les enseignants permanents ont compétence exclusive pour organiser le contrôle des connaissances et des aptitudes, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes.

« Seuls les responsables statutaires des établissements et des unités d'enseignement et de recherche ont pouvoir pour engager ou congédier, sous réserve de leur statut, les personnels placés sous leur autorité.

« Les établissements fixent l'étendue de la mission de direction, de conseil et d'orientation des étudiants qu'implique toute fonction universitaire d'enseignement et de recherche et les obligations de résidence et de présence qui y sont attachées. Ils ne peuvent dispenser de tout ou partie de cette mission et de ces obligations qu'à titre exceptionnel et par un règlement homologué par le ministre sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 253, présenté par M. Capelle, rapporteur, et M. Léo Hamon, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« La répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein d'un même établissement fait l'objet d'une révision périodique. »

Le deuxième amendement, n° 159, présenté par MM. Fontanet, Duhamel, Jacques Barrot, Bourdellès, Chazalon, Ihuel, Médecin, de Montesquiou, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« La répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein d'un même établissement fait l'objet de révisions périodiques, les décisions étant prises par les seuls enseignants permanents. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 253.

M. Jean Capelle, rapporteur. Monsieur le président, je propose de lier l'amendement n° 253 et l'amendement n° 254 que vous allez appeler dans un instant.

M. le président. Ces deux textes émanent de la commission mais il faut aussi examiner l'amendement de MM. Fontanet, Duhamel et plusieurs de leurs collègues.

Je vous demanderai donc, monsieur le rapporteur, de soutenir vos deux amendements successivement.

M. Jean Capelle, rapporteur. L'amendement n° 159 renvoie à la notion d'enseignant permanent que nous avons essayé d'éviter tout au cours de ce débat.

Et je crois que M. Duhamel, selon les déclarations qu'il a faites antérieurement au sujet de cette expression, serait prêt aussi à se ranger de l'avis de la commission sur ce point.

M. le président. Voulez-vous présenter l'amendement n° 253, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Cet amendement de pure forme tend à modifier légèrement le texte initial en parlant de « la répartition des fonctions d'enseignement », au lieu de « la répartition des enseignements ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 253 et 159 ?

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le Gouvernement préfère la rédaction de la commission.

M. le président. L'amendement n° 159 n'est pas soutenu par ses auteurs ?...

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission est contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le Gouvernement est également contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 159 n'a plus d'objet.

M. Capelle, rapporteur, et M. Léo Hamon ont présenté un amendement n° 254 qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 24 :

« Les enseignants visés à l'article précédent ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition, organiser le contrôle des connaissances et des aptitudes, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes. Seuls peuvent participer aux jurys des enseignants ou, dans les conditions réglementaires, des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. L'amendement n° 254 introduit une formulation légèrement différente de celle du texte initial toujours pour la même raison : pour éviter d'employer l'expression non définie d'enseignants permanents, elle préfère les termes : « Les enseignants visés à l'article précédent... » — c'est-à-dire les enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences et maître assistant — « ... ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition... ».

Et, ici, la commission reprend les termes du texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Cette rédaction a le mérite d'une plus grande clarté puisqu'elle tend à substituer à la notion d'enseignant permanent, qui peut prêter à confusion, la référence aux enseignants visés à l'article précédent, c'est-à-dire, effectivement, aux professeurs titulaires, maîtres de conférences et maîtres assistants.

Le Gouvernement est donc favorable à la rédaction de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Après la première phrase de cet amendement, je commenterai la seconde, monsieur le président.

Cette seconde phrase est une addition au texte initial, ainsi conçue : « Seuls peuvent participer au jury des enseignants ou, dans les conditions réglementaires, des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement. »

Cela pour donner toute garantie quant à la composition des jurys.

M. le président. Je pense que le Gouvernement a accepté l'amendement dans son ensemble ?

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 225, présenté par MM. Gilbert Faure, Billères, Bouloche, Carpentier, Charles Privat, Saint-Paul, Vignaux, Ver et les membres du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste tend, après le troisième alinéa de l'article 24, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« A tous les échelons, les étudiants sont représentés à parité dans les organes consultatifs ou délibératifs qui ont à connaître de l'organisation des études et des questions de discipline qui les concernent. Ils sont associés au sein des jurys à la définition des procédés de vérification des connaissances. »

Le deuxième amendement, n° 11, présenté par M. Boscher, tend, après le troisième alinéa de l'article 24, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les étudiants ne participent en aucun cas à la notation et aux délibérations du jury. »

La parole est à M. Gilbert Faure, pour soutenir l'amendement n° 225.

M. Gilbert Faure. Mon amendement a pour objet d'introduire une véritable participation au sein de l'université.

Jusqu'à présent, chaque fois qu'il s'est agi de la représentation des étudiants, nous avons entendu parler d'inquiétude, voire de peur, et la majorité de la commission s'est efforcée de réduire cette participation. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

C'est exact, mes chers collègues. Ayez la loyauté de le reconnaître.

M. Michel Boscher. Pas de démagogie, monsieur Gilbert Faure !

M. Gilbert Faure. Monsieur Boscher, vous avez suffisamment occupé le micro de cette Assemblée pour me permettre de continuer mon exposé.

M. le président. Messieurs, je vous en prie, ne revenons pas à l'Iliade et à l'Odyssée ! (*Sourires.*)

M. Gilbert Faure. Nous ne pensons pas que l'attitude de la majorité soit la bonne. Nous croyons au contraire qu'il faut décontracter les étudiants. (*Rires sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Hervé Laudrin. Commencez déjà par vous décontracter !

M. Gilbert Faure. ... en leur donnant la preuve qu'on veut jouer franchement et loyalement le jeu avec eux.

Donnons-leur donc des responsabilités, laissons-les pénétrer dans les problèmes nombreux et variés que pose le fonctionnement de l'Université. Intégrons-les dans leur propre vie.

C'est pourquoi il nous paraît normal que les étudiants soient d'abord représentés à parité dans les organismes consultatifs et délibératifs qui les intéressent au premier chef puisqu'ils s'occupent de leur présent et, par corollaire, de leur avenir.

Etablissons ensuite un courant de compréhension mutuelle entre les professeurs et eux en légalisant la participation des étudiants à l'élaboration des programmes et à l'organisation des études.

Nous allons même plus loin. Il y aurait intérêt à ce que les étudiants soient associés au contrôle des connaissances acquises. (*Protestations sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*) Bien entendu sans toucher aux prérogatives des enseignants. Nous ne demandons pas à introduire les étudiants à parité dans les jurys des examens ou des concours. (*Protestations et rires sur les mêmes bancs.*)

M. Michel Boscher. C'est de la provocation !

M. Gilbert Faure. Nous souhaitons simplement que les étudiants intéressés y soient représentés selon une forme à définir, par exemple à titre d'observateur.

M. André Fanton. De commissaire politique !

M. Gilbert Faure. Cette façon de faire évitera par la suite, nous en sommes persuadés, bien des contestations, non seulement de la part des candidats mais aussi de leurs parents.

Chacun pourra ainsi se rendre compte que l'objectivité et l'impartialité président sans cesse à tout contrôle des connaissances.

A notre avis, enseignants et enseignés doivent trouver leur compte dans une telle collaboration.

C'est pourquoi nous souhaitons que cet amendement soit retenu, tout au moins dans son esprit.

M. André Fanton. Vous devriez demander un scrutin public !

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Michel Boscher. Grâce au ciel, monsieur le président, l'amendement n° 254, qui, lui, est inspiré d'une saine conception des choses, m'a donné satisfaction !

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Que M. Gilbert Faure me pardonne ! Pour ce qui est du souci général qu'il a exprimé d'associer les étudiants à la responsabilité de préparer leurs études et leur avenir, je crois que tous ici nous sommes d'accord avec lui. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

En revanche, il est des domaines dans lesquels, pour des raisons à la fois de compétence et d'objectivité, il n'est pas possible d'introduire les étudiants, même en qualité d'observateurs : ce sont les jurys.

C'est pourquoi la commission ne peut admettre son amendement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. L'opinion du Gouvernement est conforme à celle de la commission.

Je désire traiter ce sujet avec sérieux car il ne doit pas l'être par l'ironie. Il est important. L'idée que des étudiants participent à un contrôle de connaissances n'est pas insensée. Le premier concours que j'ai passé alors que je n'avais pas tout à fait vingt ans était celui de secrétaire de la conférence du stage des avocats. Une fois reçu, on devenait immédiatement juge. Chaque année, les douze lauréats de l'année précédente formaient le jury. Le système fonctionnait parfaitement.

Philosophiquement, monsieur Gilbert Faure, votre idée ne me choque donc pas, et vous n'attendez pas de moi que je la traite par la plaisanterie fruste. Mais il faut réfléchir à ces différentes

données et, à mon avis, votre proposition est, en tout cas, prématurée, et vous vous en rendez très bien compte.

En premier lieu, vous demandez que les étudiants délèguent des « observateurs » dans le jury. Que pourront-ils y observer ? En fait, les examens sont publics. Les étudiants peuvent donc s'asseoir dans les salles où ils se passent : c'est une garantie définie depuis longtemps car un contrôle doit effectivement émaner du public, et, bien sûr, les étudiants sont les plus qualifiés pour l'assurer.

En réalité, ce que souvent nous ne comprenons pas, c'est que tout cela sera bientôt dépassé.

Quand nous serons parvenus à une conception moderne de l'enseignement d'un homme moderne, les examens ne posent plus le problème qu'ils posent actuellement. Car, normalement, les étudiants seront reçus à leurs examens. Ceux auxquels ils ne seront pas reçus seront, si je puis dire, des épreuves d'orientation. Là où ils ne seront pas reçus, ils seront orientés d'une façon ou d'une autre.

Mais, quand un étudiant est orienté dans un sens, il ne faut pas considérer comme normal qu'il puisse être coupé de son destin. En général, M. Fanton traite avec ironie ce que je dis.

M. André Fanton. Non !

M. le ministre de l'éducation nationale. L'ironie est chez lui signe de finesse. (*Sourires.*)

Je vais vous dire une chose, monsieur Fanton. J'ai participé pendant quatre ans — j'ignore s'il en a été de même pour vous — à des jurys d'examen.

M. André Fanton. Ce n'est pas mon cas.

M. le ministre de l'éducation nationale. Pendant quatre ans, je n'ai pas vu recaler un seul étudiant. On ne recale que les étudiants débutants.

M. André Fanton. Je vous remercie de cette précision !

M. le ministre de l'éducation nationale. Quand les étudiants arrivent en troisième ou quatrième année, chacun trouve normal qu'ils soient reçus. Ou alors il s'agit d'un accident, lequel est réparé dans les trois mois, parce que la première épreuve n'avait pas été réellement travaillée.

M. André Fanton. La sélection a donc joué !

M. le ministre de l'éducation nationale. Oui, la sélection continue, la notation continue et non pas l'absurde examen dont je m'étonne que vous demeuriez encore le prophète, monsieur Fanton, parce que la bonne opinion de vous que je suis en train, non pas d'acquiescer, mais d'améliorer...

M. André Fanton. Merci !

M. le ministre de l'éducation nationale. ... depuis que l'assiduité aux séances — chose que nous avons en commun — nous réunit, me conduit à penser que vous ne croyez pas vraiment qu'il faille faire passer un second mauvais baccalauréat à ceux qui en ont déjà passé un premier.

M. André Fanton. Je n'ai jamais dit cela !

M. le ministre de l'éducation nationale. Je me tourne maintenant vers M. Gilbert Faure, parce que je ne peux pas éternellement faire de la dialectique avec la majorité, dialectique d'autant plus ardente qu'elle est sans péril puisque dans le fond nous nous rencontrons. (*Sourires.*) Je me tourne donc vers M. Gilbert Faure avec qui j'ai plusieurs choses en commun. D'abord le nom et puis, si je ne me trompe, l'Ariège...

M. Gilbert Faure. Exactement.

M. le ministre de l'éducation nationale. ... que vous représentez, monsieur Gilbert Faure, et que je connais bien.

Je ne trouve pas votre idée ridicule ; elle est seulement prématurée. Il faut voir les choses non d'après l'idée que nous en avons, nous, législateurs, ministres ou personnalités très compétentes, mais d'après l'idée très générale que l'on s'en fait. Vous ne parviendrez pas à faire admettre à l'opinion qu'un examen dans le jury duquel siègent des étudiants est un examen sérieux. Il est d'ailleurs possible que la présence d'un étudiant dans un jury aux côtés de quatre professeurs ne change rien aux résultats, mais le public ne croira pas que l'examen est sérieux et nous devons être très attentifs à ne pas dévaloriser les diplômes. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Je ne crois pas qu'il y ait un risque. Nous sommes dans une année exceptionnelle. Et, comme pour les crûs, il y a des années de production abondante et des années de production limitée.

Mais plusieurs professeurs de facultés de province que j'ai rencontrés récemment — non pas que je ne fasse pas confiance aux professeurs des facultés de Paris, mais je parle des professeurs de province parce que je les ai vus ces jours-ci — m'ont dit — et c'est ce que les sceptiques ne croient pas — qu'après les événements de mai-juin les étudiants, se demandant ce qu'ils allaient devenir, avaient beaucoup travaillé, de sorte que les

copies qu'ils ont remises et les oraux qu'ils ont passés sont plutôt meilleurs que d'habitude, ce qui n'a pas empêché les professeurs de faire leur métier.

Je vois un député faire un signe de dénégation. Et pourtant, à telle faculté de droit, il y a eu seulement 15 p. 100 d'échecs, ce qui est très rare.

Peut-être, un jour, une nouvelle conception de l'examen aboutira-t-elle à ce que vous demandez, monsieur Gilbert Faure. Mais inscrire aujourd'hui dans la loi que les étudiants feront partie des jurys d'examens — cela n'est pas dans votre pensée, car je vous connais — apparaîtrait aux yeux du public comme de la provocation. Il ne faut donc pas l'inscrire; ce n'est pas le moment. Il faut que nous fassions cette loi, que nous tentions une expérience, mais il ne faut pas que nous donnions aux professeurs l'impression qu'en tant qu'examineurs ils seront notés par les étudiants, même si ce n'est pas la vérité. Il faut le craindre et il faut le comprendre.

Les positions que j'ai prises me donnent, je crois, le droit de parler en conscience. En conscience, ce que vous me demandez n'est pas possible. Je ne le ferai pas. Alors, je vais vous demander quelque chose: retirez votre amendement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure pour répondre à une question précise du Gouvernement.

M. Gilbert Faure. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir traité la question que je posais avec le sérieux que j'entendais lui donner.

Je tiens également à remercier M. Capelle d'avoir reconnu que l'on s'était déjà occupé de représenter les étudiants dans les organismes consultatifs. Je m'étonne donc des rires de la majorité à ce sujet. Peut-être nos collègues ont-ils mal écouté, ce dont je ne les félicite pas. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Il n'est pas interdit, que je sache, de lancer une idée.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir dit que si cette idée était aujourd'hui prématurée, elle pourrait se réaliser plus tard. C'est ce que je souhaite. Persuadé que si vous restez longtemps ministre de l'éducation nationale vous aiderez peut-être cet enfant à voir le jour, et puisque vous insistez tant, je retire bien volontiers mon amendement. (Applaudissements.)

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous remercie, monsieur Gilbert Faure. Nous nous sommes compris. (Sourires.)

M. André Fanton. La fédération va soutenir le Gouvernement en permanence!

M. le ministre de l'éducation nationale. J'en forme le souhait!

M. le président. M. Dupuy a présenté un amendement n° 178 qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 24, à substituer aux mots: « et des unités d'enseignement et de recherche », les mots: « publiés à caractère scientifique et culturel ».

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Mon amendement a pour but d'attribuer au chef d'établissement, et non plus au chef d'unité, le pouvoir de prendre des sanctions. J'estime en effet que si les chefs d'unité sont habilités à prendre de telles mesures, les intéressés n'auront plus aucun recours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission repousse cet amendement.

M. le président. Et le Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Dupuy, n'exagérez pas!

M. Fernand Dupuy. Je n'exagère pas, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Si nous adoptons la disposition prévue à l'article 24, ce sera déjà un grand progrès.

Je suis choqué à la pensée que, souvent, par suite d'une confusion de fonctions, des hommes qui sont professeurs titulaires de faculté et que je respecte comme tels, peuvent embaucher ou débaucher du personnel sans aucune espèce de contrôle. C'est une pratique inadmissible, contraire à la tradition libérale et juridique française et qui ne peut être perpétuée. Je le dis afin que tous ceux que cela intéresse l'entendent.

Mais ne compliquez pas ma tâche! Des unités existent et c'est en leur sein que les décisions seront prises, par les personnes responsables. Je le répète, ce sera un grand progrès. Aussi, je vous demande de ne pas compliquer notre tâche.

En vous priant encore une fois de m'excuser, car cela paraît devenir, à cette heure, une manie que de demander aux députés de retirer leurs amendements, je vous demande, à vous aussi, monsieur Dupuy, de retirer le vôtre. (Sourires.)

M. Fernand Dupuy. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 178 est retiré.

M. Dupuy a présenté un amendement n° 179 qui tend à compléter le quatrième alinéa de l'article 24 par les nouvelles dispositions suivantes:

« Aucune décision de licenciement ne peut intervenir sans consultation préalable d'une commission paritaire. Appel peut être fait de la décision devant le conseil de l'université et, éventuellement, devant le conseil supérieur de l'éducation nationale. »

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Je crois qu'il s'agit là, monsieur le ministre, d'une question encore plus importante, car c'est une garantie que l'on devrait donner aux intéressés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Capelle, rapporteur. Les conditions générales des contrats d'embauche devraient permettre de résoudre cette question sans qu'il soit besoin de créer des instances particulières.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Comme l'a dit très justement M. le rapporteur, c'est une question de droit.

Et cela pose d'ailleurs plusieurs problèmes. Il y aura un statut pour ces différents personnels, dont certains seront des enseignants, d'autres des chercheurs. Nous ne pouvons pas faire ce statut par petits morceaux. Nous avons voulu, en raison de l'urgence, écarter le risque d'une décision arbitraire, qui serait une décision personnelle et qui ne serait pas admissible. Peut-être les garanties que vous proposez sont-elles judicieuses. Mais je ne peux pas vraiment trancher la question ce soir. Il va falloir reprendre tous les statuts de tous les personnels enseignants, chercheurs ou administratifs. Nous verrons bien. Je ne peux pas aller plus loin pour l'instant.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Fernand Dupuy. Non. De toute manière le résultat serait le même.

M. le président. L'amendement n° 179 est retiré.

M. Dupuy a présenté un amendement, n° 180, qui tend, dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article 24, à supprimer les mots: « de résidence et ».

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Il me semble difficile, monsieur le ministre, d'imposer une obligation de résidence aux professeurs. Nous en avons beaucoup parlé à la commission et je crois qu'il faudrait améliorer le texte dans le sens d'une plus large compréhension.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission a retenu le texte du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement aussi, je suppose? (Sourires.)

M. le ministre de l'éducation nationale. Il est vrai, monsieur le président, que le Gouvernement a tellement l'habitude de combattre ses propres textes qu'il n'est jamais sûr de rien. (Sourires.)

Mais je préférerais que celui-là fût maintenu, sans pour autant méconnaître l'importance de l'observation faite. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion de parler de tout cela plusieurs fois, avec M. Hamon, par exemple, et avec beaucoup d'autres personnes.

Il est évident que l'observation de M. Dupuy est admissible: ce qui compte, ce n'est pas que le professeur soit domicilié dans l'arrondissement où se trouve la faculté, mais qu'il vienne à la faculté. Il faudra donc une certaine souplesse dans l'interprétation de ce texte. Mais malgré tout, monsieur Dupuy, après vous avoir en somme rendu hommage à propos de cette analyse, admettez que la résidence, dans l'esprit général de la réforme, c'est un peu la présence. Par conséquent, étant donné que certaines exceptions pourront être homologuées, je préférerais qu'on conservât ce texte.

Vous êtes, comme M. Fanton et moi-même et comme beaucoup d'autres, très assidu. Mais il est évident que les professeurs d'une faculté proche de Paris et qui ont des recherches importantes à faire reviennent à Paris parce qu'ils y trouvent la bibliothèque ou le laboratoire dont ils ont besoin. On ne peut pas leur en faire grief.

Dès que les conseils autonomes d'université seront créés, ces problèmes se résoudreont beaucoup mieux, car il s'agira alors d'une question de fait.

Je préférerais donc garder la formule gouvernementale, qui permet d'ailleurs des règlements dérogatoires homologués.

M. le président. Monsieur Dupuy, maintenez-vous votre amendement?

M. Fernand Dupuy. Après la déclaration de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 180 est retiré.

M. Dupuy a présenté un amendement, n° 220, qui tend à supprimer la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 24.

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 220 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements n° 253 et 254 qui ont été adoptés par l'Assemblée.

(L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes d'objectivité et de tolérance. »

M. Falala a présenté un amendement, n° 4, qui tend, à la fin de cet article, à substituer aux mots : « et de tolérance », les mots : « ... de tolérance et de neutralité politique ».

La parole est à M. Mazeaud, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Mazeaud. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

TITRE VII

Des franchises universitaires.

« Art. 26. — L'enseignement et la recherche impliquent l'objectivité du savoir et la tolérance des opinions. Ils sont incompatibles avec toute forme de propagande et doivent demeurer hors de toute emprise politique ou économique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 26.]

M. le président. M. Dupuy a présenté un amendement, n° 181, qui tend, après l'article 26, à insérer le nouvel article suivant : « Le droit syndical est reconnu à l'ensemble des personnels de l'enseignement supérieur, qu'ils appartiennent ou non à la fonction publique. Ce droit est conforme à l'article 14 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. »

« En ce qui concerne les étudiants, le droit syndical leur est également reconnu. Sa mise en œuvre est de droit dès lors qu'il existe une ou plusieurs organisations syndicales étudiantes. »

« Des locaux seront mis à la disposition des organisations syndicales représentatives pour organiser leurs permanences, dans l'enceinte des universités, des établissements publics à caractère scientifique et culturel, et des unités d'enseignements et de recherche ; ces locaux seront distincts des locaux destinés à l'enseignement et à la recherche ou aux soins hospitaliers. »

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Mon amendement tend à faire reconnaître le droit syndical à l'ensemble des personnels de l'enseignement supérieur. Ce droit est conforme à l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959.

En ce qui concerne les étudiants, le droit syndical doit leur être également reconnu. Il s'agit là d'un droit essentiel que la loi d'orientation ne peut passer sous silence. S'il est vrai que les grandes associations d'étudiants sont régies par la loi de 1901, il n'en reste pas moins qu'existent actuellement des organisations proprement syndicales, telles que les sections I. P. E. S. du syndicat national de l'enseignement secondaire, et que le développement de l'enseignement supérieur, notamment dans les secteurs à vocation professionnelle, appellera une accentuation du caractère syndical des associations générales d'étudiants.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Le droit syndical existe déjà. Est-il besoin de cette loi pour le définir ? Quant au problème des locaux, il est réglé à l'article 27.

La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je ne pense pas qu'elle l'aurait accepté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je dois m'expliquer sur cet amendement.

Je veux d'abord dire à M. Dupuy que personne, à ma connaissance — nous verrons bien d'ailleurs si une voix s'élève pour le faire — ne conteste aux fonctionnaires de l'enseignement supérieur le droit syndical.

Alors pourquoi le mentionner ? Cela semblerait indiquer que certains fonctionnaires n'ont pas le droit de se syndiquer. Si vous reconnaissez ce droit à l'ensemble des personnels de l'enseignement supérieur, est-ce à dire qu'il n'appartient pas aux fonctionnaires de l'enseignement élémentaire ?

M. André Fanton. Cela se saurait !

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est l'évidence même. L'évolution n'a pas consisté à étendre un droit qui aurait appartenu aux fonctionnaires à des personnes qui ne l'avaient pas. L'évolution du droit syndical a consisté à permettre aux fonctionnaires de se syndiquer, ce que les non-fonctionnaires faisaient depuis le milieu du XIX^e siècle, si ma mémoire ne me trompe pas.

Je crois donc vraiment que cette disposition est inutile.

Pour les étudiants, la question est plus délicate, il faut le reconnaître. Pourquoi ? Non pas pour des difficultés de fait, car il n'y en a aucune. Mais pour des raisons de droit qui découlent des sens multiples du mot « syndicat » ou « syndical ».

Dans un certains sens, on considère que le droit syndical est dû au travailleur producteur et salarié. C'est en quelque sorte un sens étroit qui distingue le syndicat professionnel d'une association régie par la loi de 1901, ces deux groupements étant définis par des textes différents qui datent — je parle sous le contrôle de M. Hamon — respectivement de 1884 et de 1901. Je demande à M. Hamon de me rectifier éventuellement parce qu'il est titulaire et parce que c'est sa section. (Sourires.)

La question peut donc être discutée. Le mot « syndicat » est également employé dans d'autres sens. On dit, par exemple, un « syndicat de commune » ; on parle aussi de « syndicats de locaux ». Qu'on prononce le mot ou non, cela n'a à mes yeux, aucune espèce d'importance. Le droit lui-même n'est pas contesté. Mais nous ne pouvons résoudre actuellement la question qui serait posée. Il faut qu'elle soit étudiée par une commission de législation.

Il s'agit de savoir si le groupement des étudiants est un syndicat au sens courant du terme — auquel cas je suis d'accord avec vous — ou si c'est un syndicat au sens étroit du terme, par opposition à d'autres formules. Je dois dire que je ne peux pas me prononcer actuellement.

Quant à la mise de locaux à la disposition des étudiants, vous savez que cela se fait partout. A la faculté de droit de Dijon, j'ai toujours vu le bureau de l'U. N. E. F. et le bureau de la F. N. E. F. Personne n'en était surpris. Aujourd'hui quelques personnes découvrent cela et disent : « Surtout, qu'on ne le permette pas ! ». Or, cette pratique existait déjà partout sans que personne s'en offusquât.

Il n'y a pas lieu de faire une loi pour décider qu'on mettra un local à la disposition d'un bureau. Il ne s'agit vraiment pas là d'un sujet de codification.

Voyez-vous, la situation sera tellement différente à partir du moment où les conseils existeront. Ces conseils seront composés de professeurs, d'étudiants et de personnalités extérieures. Dans les universités, dans les unités ou dans les établissements les intéressés seront donc entre eux. Ils verront bien ce qu'ils veulent faire.

Pourquoi dire dans la loi qu'on leur donnera des locaux ici ou là ?

Mais je vois bien pourquoi vous avez proposé cette disposition. C'est parce que, dans le problème, d'ailleurs amplifié et déformé de la politique — nous y viendrons tout à l'heure — on a soulevé une question de local non pas pour dire qu'on offrira des locaux, mais pour dire qu'il ne s'agira pas des mêmes locaux.

L'argument, qui peut valoir en matière politique, n'a pas d'intérêt en matière syndicale. En matière politique — veuillez m'excuser d'anticiper — cette affaire est délicate. Nous la dépassionnerons, parce que, tout de même, le législateur peut l'aborder avec sérénité. Il représente, en effet, le peuple. En matière syndicale, c'est tout à fait différent. Le bureau d'un syndicat n'est généralement pas un endroit très spacieux. Si le syndicat désire tenir une réunion, on ne l'en empêche jamais. On met une salle à sa disposition. Au point de vue syndical ou professionnel, il n'y a pas de difficultés. Tous les jours, d'ailleurs, ont lieu des réunions professionnelles d'étudiants et ceux-ci se réunissent soit pour les examens, soit pour autre chose. Les doyens ne les interdisent jamais ; ils n'interdisent que celles qui sont sans rapport avec la vie de la faculté. Et encore ! Il y

a quinze jours — avec mon accord — une réunion qui avait trait aux examens a été tenue dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne. On ne peut pas empêcher les étudiants de s'intéresser aux examens. C'est normal. Nous ne sommes pas obligés de suivre ce qu'ils proposent.

Mais le bureau affecté au syndicat est de faible superficie ; on y règle des problèmes pratiques. Alors, où est la difficulté ?

Il en va différemment en ce qui concerne le local destiné à l'information politique. Si on réunit cinq cents personnes dans un amphithéâtre, on peut déborder progressivement l'horaire prévu et aboutir enfin à ce que la réunion ait lieu pendant les heures de cours. Certains précédents nous ont rendus quelque peu sceptiques.

Mais la question ne se pose pas pour le syndicat. Je ne crois donc pas, monsieur Dupuy, que cet amendement présente un intérêt, sinon celui d'exprimer votre position. Sur le droit des étudiants à se grouper, à défendre leurs intérêts professionnels — syndicaux ou autres — je ne suis pas du tout en désaccord avec vous. Personne dans cette Assemblée ne conteste ce droit. Bien au contraire, je souhaite que les étudiants se syndiquent au sens général du mot et forment de puissantes associations. Le souvenir que je conserve de l'association générale des étudiants de Paris — et plusieurs membres de cette Assemblée y ont milité autrefois — m'y incline.

Si nous avions eu, lors des récents événements, un syndicalisme étudiant plus vigoureux, nous en aurions tiré beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients.

M. Jean Capelle, rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Parce qu'ils n'étaient ni groupés ni organisés, les étudiants ne savaient trop où aller, et les bergers qu'ils trouvaient n'étaient pas les bons pasteurs. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Peut-être certains fonctionnaires zélés ont-ils cru servir le Gouvernement en rendant la vie difficile aux associations d'étudiants. Même si ces associations nous rendaient aussi la vie difficile, ils ont eu un grand tort que je n'aurai pas !

Par conséquent, nous sommes d'accord. Que les étudiants s'organisent, qu'ils parlent de leurs études, de leurs intérêts, des bourses, des projets d'allocations, de toutes les affaires qui intéressent leur vie quotidienne, de leurs débouchés futurs. Mais oui ! Il faut qu'ils le fassent, qu'ils trouvent précisément cette force et cette organisation.

Je suis sûr que, pour cela, aucun bureau ne leur sera jamais refusé. Si cela dépendait de moi, je leur en donnerais plutôt deux qu'un. D'ailleurs, ce sera le cas, car si les étudiants arrivent à s'organiser, je suis persuadé qu'ils n'arriveront tout de même pas à s'unifier.

De plus, leur esprit libéral réussira bien à faire naître deux ou trois organisations. Nous les soutiendrons et les promouvoir. Je ne vois pas ce que l'on peut retenir d'autre. Monsieur Dupuy, je ne puis donc accepter votre amendement, mais je suis sûr que vous l'avez déjà retiré. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Monsieur le ministre, je vous ai bien entendu. Vous avez déclaré que vous étiez d'accord avec moi et que l'Assemblée le serait sans doute aussi. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement, persuadé qu'il sera accepté à l'unanimité.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je m'oppose à l'amendement uniquement en raison de son caractère non législatif.

M. André Fanton. Un amendement qui enfonce des portes ouvertes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131. je maintiens mon amendement, persuadé qu'il sera adopté à

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — Les étudiants disposent de la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne prêtent pas à monopole ou propagande et qui ne troublent pas l'ordre public. »

« Les locaux qui seraient mis à cette fin à la disposition des étudiants seraient distincts des locaux destinés à l'enseignement et à la recherche et extérieurs aux enceintes hospitalières. »

La parole est à M. Baumel, inscrit sur l'article.

M. Jacques Baumel. Monsieur le président, monsieur le ministre, avec le titre consacré aux franchises universitaires, nous avons abordé le problème des libertés et de l'information politique dans les établissements universitaires.

J'ai demandé la parole à ce sujet car, après avoir lu attentivement le titre VII — et tout en approuvant les termes des articles 26, 27 et 28 — je pense qu'on le compléterait utilement en adoptant les amendements qui ont été approuvés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En effet, le problème en cause n'est pas celui de la reconnaissance officielle des libertés dans l'université française, lesquelles sont affirmées et sauvegardées depuis fort longtemps.

Contrairement à ce que disent certains, le problème n'est pas non plus celui de l'introduction de la politique dans les locaux universitaires. Il y a beau temps que nos étudiants discutent des problèmes politiques dans les enceintes universitaires et il n'est, en aucun cas, possible de leur retirer ce droit.

En fait, le problème posé par ce titre du projet concerne l'utilisation réelle de ces libertés à l'intérieur des établissements. Si j'approuve entièrement les dispositions des articles qui reconnaissent la nécessité de la tolérance des opinions et de l'objectivité du savoir, je dois dire que, comme un certain nombre de maîtres appartenant à tous les ordres d'enseignement et comme beaucoup d'étudiants, je suis quelque peu inquiet sur l'exercice réel de ces libertés en raison du climat qui existe depuis plusieurs mois dans certains établissements universitaires et dont quelques manifestations récentes ont confirmé la gravité.

C'est pourquoi il conviendrait de préciser les conditions d'exercice de ces libertés et, en particulier, d'envisager les procédures que les autorités universitaires et le Gouvernement comptent utiliser dans ce domaine.

Il ne s'agit pas là d'un simple débat d'école. Nous conservons tous encore en mémoire ce qui s'est passé dans certaines facultés, et ce qui vient de se passer récemment encore à la Sorbonne à propos des examens dont la date a été repoussée au 23 octobre.

J'ajoute que j'ai été assez fâcheusement impressionné par les informations qui me sont parvenues aujourd'hui même sur les troubles qui se sont produits au cours d'une épreuve de l'agrégation de droit public : un commando de quelques étudiants du comité Assas-Nanterre a pratiquement rendu impossible la tâche du jury présidé par M. Pierre-Henri Teitgen, qui fut votre collègue, monsieur le ministre de l'éducation nationale, tant au Gouvernement que dans cette Assemblée.

Ce qui s'est passé là est extrêmement grave du point de vue de la liberté des examens. J'en profite pour demander à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que cette épreuve puisse être reprise dans les meilleures conditions.

Je me permettrai maintenant une légère digression. Les propos que M. le ministre a tenus hier soir m'autorisent à évoquer un sujet qui n'intéresse pas directement l'enseignement supérieur, mais qui sera abordé ultérieurement ; je veux parler de l'enseignement secondaire.

Avec quelques-uns de mes collègues, j'avais l'intention de demander, par le biais d'une question orale, un débat sur les réformes des enseignements primaire et secondaire. Monsieur le ministre, vous êtes allé au-devant de nos désirs puisque, dans votre discours de mardi dernier, vous nous avez annoncé qu'un prochain débat serait organisé sur ce sujet. Je vous en remercie beaucoup.

Étant donné l'importance du problème, je souhaiterais vivement qu'aucune décision ne soit prise en ce qui concerne certaines réformes à appliquer dans les établissements du secondaire avant que ce débat n'ait eu lieu devant la représentation nationale.

En effet, des chefs d'établissement secondaire auraient reçu des instructions ou des directives officieuses les invitant à procéder dès maintenant à la désignation d'un certain nombre de lycéens dans les conseils de leurs établissements, à prévoir la création de foyers socio-culturels et à mettre en œuvre d'autres réformes évidemment très importantes sur lesquelles nous pouvons avoir, les uns et les autres, des opinions qui ne sont pas nécessairement opposées.

De telles réformes doivent, au préalable, faire l'objet d'un grand débat devant l'Assemblée nationale. Je souhaite qu'à cette occasion M. le ministre de l'éducation nationale nous indique l'esprit qui doit inspirer la réforme de l'enseignement secondaire et qu'en attendant ce débat aucune décision définitive ne soit prise afin que nous ne soyons pas mis devant une situation déjà en grande partie engagée.

Je désire vivement que M. le ministre me réponde sur ces deux points.

Avant de conclure, je répète que j'approuve les articles 26, 27 et 28. J'espère, en outre, que les amendements de la commission seront approuvés, et par le Gouvernement, et par l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Duhamel.

M. Jacques Duhamel. Monsieur le président, mes chers collègues, il est convenu que l'article 27 concerne ce qu'on appelle la politique à l'Université.

Je constate avec une certaine satisfaction que les premières critiques et les premières contestations qui s'étaient manifestées à cet égard sont en voie de s'atténuer. Elles provenaient souvent de ceux qui se faisaient de la politique une idée tout autre que nous qui n'y voyons pas l'occasion d'un meeting permanent mais plutôt celle d'une formation civique.

Ne jouons pas sur les mots et essayons de dissiper toute hypocrisie. Ce n'est pas d'aujourd'hui que la politique est à l'Université. Mais elle pourrait, à partir de demain, y être organisée.

De tout temps les jeunes ont discuté de la chose publique, et si la politique est l'art de forger la société que l'on souhaite, de tout temps ils ont cherché à l'imaginer et souvent en contestant. Barrès, qui ne passait pourtant pas pour un extrémiste, disait : « Je n'appelle par un homme celui qui ne combat pas contre l'ordre quand il a vingt ans et pour l'ordre quand il en a quarante. » A l'époque où les étudiants étaient peu nombreux, les formations politiques voyaient sans trop d'inquiétude les extrémistes des deux bords généralement se compenser et quelquefois se « tabasser », sachant bien que, très vite, avec l'âge qui apporte, paraît-il, la sagesse — ce qui reste à vérifier — elles les réciproqueraient. Aujourd'hui, les étudiants sont plus nombreux et l'inquiétude est plus grande.

A notre avis, il est bon que la formation, l'information et la discussion politiques soient organisées. Pourquoi ? Parce que si elles ne sont pas organisées, la formation, l'information et la discussion politiques auront quand même lieu, mais d'une manière clandestine et illégale, monopolisée et abusive.

Ceux qui, comme nous, sont centristes ou qui, comme beaucoup d'entre vous, ne sont pas extrémistes, doivent être les premiers à souhaiter que cette organisation se fasse de telle sorte que l'information politique ne porte pas atteinte à l'objectivité, à la sérénité, au déroulement des enseignements et des études, de telle sorte aussi qu'elle donne lieu non pas à une propagande, mais à une discussion, non pas à un monopole, mais à la multiplicité. Car nous savons que c'est de la discussion multiple que peut jaillir l'objectivité réelle.

Pour notre part, nous considérons, monsieur le ministre, que le texte que vous avez prévu accorde, en définitive, le minimum de droits et, comme je le disais dernièrement, prévoit le maximum de garde-fous. S'il est vrai qu'existent quelques fous désireux de détourner cette information de la politique dans l'Université du sens que nous entendons lui donner, de celui d'une formation civique et d'une adaptation des jeunes à leurs responsabilités de citoyens.

Il est des minorités qui ne verront dans la participation que l'occasion de la contestation, et dans la contestation que le préambule à la destruction. D'aucuns essayeront d'accaparer la possibilité d'information politique, quelle qu'en soit l'organisation.

Mais il nous incombe de savoir répondre à cette tentative, de savoir nous aussi participer à la formation, à l'information et à la discussion politiques. Cela exigera de nous un effort et souvent un effort personnel.

Les jeunes nous ont crié : Quelle société préparez-vous ? Quelle société voulez-vous ? A cette interrogation qu'ils nous ont lancée d'une manière turbulente et parfois déplaisante, notre devoir d'adulte, notre responsabilité d'élus est de répondre. Oui, la politique, au sens exact du terme, c'est l'art de dessiner la société de demain avec, peut-être, chez les jeunes une part d'illusion — tant mieux ! — avec, trop souvent, chez les adultes une part de désillusion — tant pis ! Oui, c'est à nous qu'il appartient de répondre en termes de civilisation.

Si, dans le cadre organisé qu'elle prévoit, la loi autorise les hommes politiques à aller expliquer ce que représente pour eux l'engagement politique pour que la société soit comprise, contestée sans doute, mais peut-être améliorée, les membres du groupe Progrès et démocratie moderne sont candidats pour aller exposer ce que pourra être demain une société de responsabilité.

C'est aux adultes de dire aux jeunes ce qu'ils espèrent pour eux, car la jeunesse, selon le mot de Valéry, prophétise par son existence même, étant ce qui sera. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Kaspereit.

M. Gabriel Kaspereit. Monsieur le ministre, comme mon ami M. Jacques Duhamel et plusieurs de mes collègues, au cours de la discussion générale j'ai appelé votre attention sur les observations qu'il me paraissait nécessaire de formuler à propos de l'article 27 et de ce qu'on appelle, plus généralement, les franchises universitaires.

Je ne reviendrai donc pas sur l'ensemble du problème. Le libellé de l'article 27 est d'ailleurs très acceptable, puisqu'il parle, ainsi qu'on la dit, de la liberté d'information politique et

sociale. Lorsque cet article aura été amendé, il apparaîtra encore meilleur.

Mais, monsieur le ministre, vous n'avez pas traité de cette question dans votre discours de mardi dernier, et vous n'avez donc pas répondu aux questions que je m'étais permis de vous poser à ce sujet. Je me bornerai à vous les relire, en vous demandant instamment de leur apporter une réponse. Dans ce projet, et plus particulièrement à l'article 27, ce n'est pas tellement le texte qui importe mais les décrets d'application qui seront pris par la suite. C'est sur ce point que j'aimerais obtenir des éclaircissements.

Je vous demandais si, dans vos décrets d'application, vous envisagiez d'accepter que se tiennent des réunions comme il s'en est tenu au cours des derniers mois dans une école privée parisienne que tout le monde connaît et qui s'appelle l'E.S.S.E.C.

Si l'information politique et sociale devait se limiter à cela, pourquoi mettrait-on des locaux spéciaux à la disposition des étudiants ?

Je voudrais savoir, compte tenu de ce qui s'est passé et de ce qui se passe encore, comment vous ferez pour éviter la propagande et l'action, quelles sanctions vous prendrez contre ceux qui transgresseront cette règle...

M. Fernand Dupuy. C'est une obsession, chez vous, les sanctions !

M. Gabriel Kaspereit. Monsieur Dupuy, je n'ai pas l'habitude de vous interrompre, et en raison de l'amitié que je vous témoigne, je vous demande de me laisser parler.

M. Fernand Dupuy. Veuillez m'excuser, monsieur Kaspereit.

M. Gabriel Kaspereit. Je vous remercie, monsieur Dupuy.

Quelles mesures prendrez-vous, monsieur le ministre, pour aider les responsables de l'Université qui se laisseraient déborder ? Que ferez-vous dans les établissements où l'on a déjà réservé des salles et répertoire les partis politiques, où des ronéos ont été mises à la disposition des étudiants et où quelques pugilats ont déjà éclaté ?

En résumé, je vous demande quelle attitude vous adopterez devant ceux qui se sont mis ou voulus hors la loi au cours des derniers mois, alors qu'ils jouissaient de privilèges à l'égard de la police. Telles sont, monsieur le ministre, les quelques questions auxquelles je vous serais reconnaissant de bien vouloir répondre. (Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je répondrai à toutes les questions.

Auparavant, je pense que l'Assemblée a le droit de se donner un moment d'évasion littéraire. Aussi aborderai-je le problème des citations.

Monsieur Duhamel, vous avez fait tout à l'heure une citation de Barrès, si je ne me trompe.

M. Jacques Duhamel. De Barrès !

M. le ministre de l'éducation nationale. Comme certaines rencontres sont curieuses ! Barrès a dit probablement ce que vous lui avez fait dire, mais, d'autre part, un ambassadeur à Rome, qui s'appelait Barrère — et la ressemblance des noms à l'audition explique pourquoi je n'étais pas sûr d'avoir bien compris — avait eu un mot que j'aime beaucoup. Il avait dit textuellement : « Quand on n'est pas socialiste à vingt ans, c'est qu'on n'a pas de cœur. Quand on l'est à quarante, c'est qu'on n'a pas de tête. » (Rires.) Je m'empresse de dire que j'ai fait cette citation pour des raisons textuelles, mais que je ne suis pas de l'avis de son auteur, parce que cette formule était l'une de celles qui habituellement s'appliquaient à une société très différente de la nôtre, dans laquelle la jeunesse pouvait déjà être en contestation de principe contre une autre classe. Je crois que, aujourd'hui, dans la société de promotion, la société de l'homme nouveau que nous vivons, cette formule se trouve dépassée. Cependant, j'avais été intrigué, monsieur Duhamel, par votre citation de Barrès que je croyais inexacte, pensant qu'elle était de Barrère. Les grands hommes se rencontrent.

Une autre citation m'avait beaucoup intéressé l'autre jour et je crains d'avoir commis une erreur. Je ne serais pas le seul. Je m'adresse donc maintenant à vous, monsieur Christian Fouchet. J'ai cherché éperduement dans toute l'œuvre de Chateaubriand la citation que vous lui avez attribuée. (Rires.) Je ne l'ai pas trouvée. Peut-être est-ce une lacune de ma part. En revanche, je l'ai trouvée chez un autre auteur. Je vous l'indique pour voir si nous pouvons nous mettre d'accord. L'auteur est Fayolle, qui a publié en 1806, dans les *Quatre Saisons du Parnasse*, le quatrain suivant :

Il laisse aux beaux esprits la gloire viagère ;
Mais, que dis-je ! elle fuit comme une ombre légère ;
Sur leurs écrits à peine un jour de gloire a lui ;
Le temps n'épargne pas ce que l'on fait sans lui.

J'aimerais savoir si c'est Chateaubriand qui a imité Fayolle ou si Fayolle a imité Chateaubriand, ou si M. Fouchet a inventé l'un et l'autre. (Applaudissements et rires sur de nombreux bancs.)

Il est un dernier point sur lequel je désire éclairer l'Assemblée. Dans un dialogue que j'ai noué avec M. Léo Hamon, j'avais employé l'expression suivante : « Un auteur que vous connaissez bien et que je connais mieux encore ». Tout le monde a cru que c'était Turgot. Excusez-moi de le dire, c'était moi. (Rires.)

Après cet intermède...

M. André Fanton. Il ne faut pas abuser des citations !

M. le ministre de l'éducation nationale. Vous remarquerez que je n'en abuse pas. L'agrégation, en attendant qu'on la supprime, incite au respect des textes et à la recherche des sources. Je pense que l'Assemblée ne m'en voudra pas de cet intermède d'ailleurs sérieux qui nous écarte du sujet et nous y ramène à la fois.

Plusieurs questions m'ont été posées.

M. Baumel a évoqué une petite agitation qu'auraient suscitée hier des étudiants à l'encontre du concours d'agrégation de droit public. Si cette agitation s'est produite, ce n'est certainement pas le résultat de la loi d'orientation, laquelle n'est pas encore votée.

Il se passe, cette année, deux concours de l'agrégation de droit. L'un est le concours d'économie politique qui se déroule tout à fait convenablement et sans difficulté. Après des discussions, les candidats et le jury sont parvenus à s'entendre sur quelques rectifications d'épreuves. Comme l'agrégation est toujours un concours et que le nombre des places reste le même, il est tout à fait normal que l'on veuille moderniser certaines épreuves.

Dans le concours de l'agrégation de droit public, la situation a été plus tendue parce qu'il n'y a pas eu la même conjonction et l'on a pu craindre, à un certain moment, le pire, quand l'écrit de ce concours se déroulait, certains étudiants se sont déchainés contre l'idée extrêmement vexatoire à leurs yeux que cette agrégation comporte un écrit. Cela prouve leur parfaite abnégation, car nul n'ignore qu'il n'a jamais été tenu aucun compte de l'écrit du concours de l'agrégation de droit public. Par suite, le fait de vouloir se dérober à cette épreuve était un acte parfaitement désintéressé de leur part.

Néanmoins, au moment où l'on craignait le pire, M. Michel Alliot qui est à mes côtés, est parvenu à mettre d'accord grévistes et non grévistes en disant que ceux qui ne voudraient pas se présenter à ce concours se présenteraient au suivant. Tout dès lors s'est arrangé assez bien.

Quelques étudiants qui n'étaient pas candidats à ce concours et dont il est peu probable que beaucoup y soient jamais candidats ont cru utile, hier, d'aller se livrer à une manifestation musicale à la faculté de droit. J'en ai été aussitôt informé alors que je me trouvais parmi vous.

Cela n'a pas fait de carnage.

Je signale tout de même que le ministre, d'après la législation actuelle, n'a aucun moyen d'intervenir à l'intérieur des facultés. Heureusement d'ailleurs, car son intervention produirait un résultat pire que son abstention. Il ne peut le faire que dans le cas de réquisition, d'incendie ou de flagrant délit.

J'ai été quelquefois sollicité d'avaliser une réquisition. J'ai toujours accepté, mais la réquisition n'a jamais été exécutée. Laissons ce point.

Nous aurons demain — enfin — des autorités universitaires. Nous aurons cet ordre qu'il faut faire régner partout, même dans les facultés, mais que la susceptibilité du milieu universitaire se refuse à recevoir de l'Etat. Alors, il sera assuré, comme il l'est à l'étranger, par l'organisation universitaire elle-même et si cette organisation n'arrive pas à s'ordonner elle ne vivra pas, car l'ordre est indispensable à toutes les sociétés ; au reste, l'ordre extérieur peut être plus facilement assuré quand chacune des sociétés est assurée de son ordre intérieur.

Autant j'aurais de scrupule actuellement à dépasser mes prérogatives légales, sauf en un cas de nécessité qui emporte tout, à l'égard d'autorités universitaires qui n'ont plus la consistance de leur droit, autant la situation changera demain, quand nous aurons vraiment des autorités consistantes, sinon leur carence sera apparente et ne devra pas être tolérée.

Actuellement, il me serait difficile de faire exécuter par la police les réquisitions d'un doyen, en supposant qu'il les maintienne une fois qu'il aura vu que, s'il les propose, je les accepte. (Sourires.)

Pourquoi cela ? Ce n'est pas la faute des hommes. Les doyens sont des professeurs qui vivent avec les professeurs, avec les étudiants ; ils craignent de choquer.

Cette sorte de critique presque infantile de l'autorité nous rappelle le guignol des Champs-Élysées, où l'on rosse le commissaire, alors qu'il est tout aussi honorable d'être commissaire que d'être professeur ou étudiant.

Mais nous sommes confrontés à des données psychologiques. La psychologie est très forte dans les sociétés.

Puisque certains auteurs me citent, je dirai qu'un jour j'ai exprimé cette idée, peut-être naïve, qu'une opinion inexacte peut être un fait exact ; fausse comme opinion, mais exacte comme fait.

Fausse comme opinion, et comme jugement, l'idée très répandue qu'il est incroyable et inadmissible qu'un honorable fonctionnaire de la police pénètre dans une université, cette opinion absolument inexistante, au point de vue de sa motivation, est un fait social, un fait sociologique, dont la méconnaissance pourrait conduire à de graves déconvenues.

Nous ne pouvons pas rompre une tradition au nom d'une autorité dont la force même dépend d'une tradition plus faible encore que l'autre. Au contraire, comme nous aurons créé une autorité véritable dans nos universités, d'où personne ne pourra se prétendre exclu, où les étudiants ne pourront affirmer qu'ils sont brimés, puisqu'ils y seront accueillis, où il y aura les professeurs, les étudiants, les chercheurs, le personnel administratif et, s'il y a lieu, des personnes de l'extérieur, alors cette autorité devra assurer son ordre à elle. L'ordre externe répondra à un ordre interne et, comme l'a prévu expressément un article de la loi, le ministre qui sera en fonction à ce moment-là, que ce soit moi ou un autre, n'aura pas lieu d'hésiter, au cas où cet ordre réel, indiscutable et consenti ne régnerait pas, à faire prévaloir l'ordre de l'Etat qui, lui, ne doit jamais être bafoué. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Je préfère que cette sorte d'autorité s'exerce très rarement mais, quand elle s'exerce, qu'elle n'hésite pas. La main du chirurgien ne doit pas trembler. C'est pourquoi ces problèmes que nous évoquons seront tout à fait différents dans le système issu de la présente loi. Je sais que le succès n'en est pas acquis, mais au moins les responsabilités seront établies, les impossibilités seront flagrantes.

Voilà ce que je voulais indiquer avec conviction à cette Assemblée au moment où nous abordons cet article, dont nous avons dépassé, il est vrai, l'objet à l'instigation de M. Baumel. Je le remercie, d'ailleurs, de m'en avoir donné l'occasion, car il est très utile que tous les sujets soient évoqués entre nous, en pleine franchise, depuis tel ou tel incident jusqu'à tel ou tel principe. Chaque jour, je suis attentif aux incidents, et tant que la loi n'est pas votée, tant qu'elle n'est pas entrée en vigueur, je demeure dans une grande perplexité.

M. Trorlal et tous mes collaborateurs peuvent vous le dire, chaque jour, à l'approche de la soirée, nous surveillons, nous sommes à l'écoute. Se passera-t-il ceci ou cela ? Que peut-on tolérer ? Que doit-on ne pas tolérer ? Quelle est la limite entre le simple chahut et l'atteinte à l'ordre public ?

C'est très délicat ! S'il faut fermer une faculté, nous la fermerons ! Nous sommes sûrs de pouvoir la fermer. Mais sommes-nous sûrs de pouvoir la rouvrir ?

Ce sont là des sujets difficiles. Nous essayons d'aboutir dans le meilleur ordre possible.

Comment pouvez-vous supposer qu'après les événements de mai et de juin, il n'y ait ni séquelle, ni bavure ? Entre le dernier roulement d'un feu qui s'éteint et les prodromes d'un nouvel incendie, il peut régner des moments d'incertitude.

Alors, nous verrons ! Il faut ouvrir cette nouvelle phase et il faut en jouer le jeu.

Or, dans ce jeu, nous rencontrons, en effet, la question de ce qu'on appelle la liberté politique. On en a beaucoup parlé. On en parle encore avec passion. Nous sommes ici pour en parler sans passion, car notre seule passion, c'est celle de l'intérêt général, et cette passion exige d'être pratiquée avec sans-froid.

Je n'ai pas cru qu'il fût possible d'interdire aux étudiants une liberté. J'ai toujours un préjugé défavorable envers toute position qui s'analyse en refus d'une liberté.

Il est possible que des hommes vous demandent une liberté pour abuser de cette liberté ou pour couvrir la demande d'autre chose que cette liberté. Mais alors, n'entrez pas dans leur jeu. Quand on vous dit : « liberté, avec tous les risques », vous devez dire « oui » et attendre que les autres, qui ont demandé la liberté, avouent que ce n'est pas la liberté qu'ils voulaient ou que la liberté qu'ils voulaient n'était pas celle que nous concevons et qui, elle, est permanente.

On nous dit quelquefois : pourquoi donneriez-vous aux étudiants la liberté de se réunir dans les locaux de l'Université, alors que dans les usines cette liberté n'existe pas ?

Eh bien, c'est parce que les choses sont différentes, parce que les hommes jeunes ne raisonnent pas de la même manière que les hommes de tous les âges, parce que les hommes dont la vie de tous les jours est concentrée sur les problèmes de la pensée n'ont pas la même psychologie ni le même comportement que ceux dont la vie de tous les jours est concentrée sur la production exacte et effective, parce que l'Université est la conjonction des hommes les plus jeunes, alors que, dans les usines et

l'agriculture, on rencontre des hommes jeunes et des hommes moins jeunes.

L'Université est la conjonction d'hommes qui ne vivent que pour l'étude, la pensée et la discussion, alors que dans les autres domaines d'activité, on discute et on pense, certes, mais pas tout le temps ni de la même manière. Toutes les révolutions proviennent de cette densité de l'intelligence des jeunes et chaque pays qui a voulu brimer leur essor en est arrivé à des résultats explosifs.

Refuser aujourd'hui la liberté politique à l'Université, cela paraît plus grave que ce que faisait le Tsar lorsqu'il refusait à l'Université la philosophie. Le Tsar a considéré que la philosophie à l'Université, c'était aussi grave que, pour certains d'entre nous, la politique à l'Université.

Il a refusé la philosophie et il a eu la politique; et si nous refusons la politique, nous aurons la révolution.

Nous ne devons pas refuser la liberté mais, naturellement, il faut nous prémunir contre les désordres qui annuleraient cette liberté elle-même.

On me dit quelquefois : vous jouez les apprentis sorciers. Voyez mai et juin !

Mais, en mai et juin, qui donc avait organisé la liberté de l'information, de l'expression politique pour les étudiants ? Qui l'avait fait ? Est-ce parce que vous aviez accepté des conférences politiques que vous avez connu des émeutes ?

Je sais bien que le doyen Grappin — un grand honnête homme, un homme de pensée, auquel je rends hommage, comme à ses souffrances et à ses mérites — a en effet donné à un moment, devant la montée de ces forces confuses, l'autorisation de réunion qu'on lui demandait. Mais croyez-vous que c'est parce qu'il a accordé une salle qu'il y a eu tous ces troubles ?

Non ! les troubles étaient déjà créés et sa décision n'a eu aucune importance. Elle a été aussitôt bafouée parce que les étudiants demandaient une liberté afin qu'on la leur refusât et il a eu bien raison de ne pas la leur refuser. Le mouvement était lancé.

Ne croyez pas que c'est en accordant une liberté raisonnable, objective, intelligente que vous allez libérer de nouveau ces mauvais démiurges ! Au contraire, c'est votre seule chance de les contenir.

Je vous parle avec toute la passion qu'inspire en moi cette cause et que peut-être on m'a parfois reprochée amicalement.

Nous ne devons pas connaître d'hésitation. Si nous n'avons pas d'hésitation, nous réussirons.

Il y a de tout dans la jeunesse : il y a de l'homme, il y a de l'animal jeune, presque féroce, qui cherche sa voie et dont on sait que, face à celui qui lui donnerait l'impression de la peur, il peut soudain se révéler d'une méchanceté inconsciente, étrangère, peut-être à son caractère profond.

Nous ne pouvons jouer que les mêmes cartes : la jeunesse, l'espoir, la liberté. (Applaudissements.)

Les amendements, nous les examinerons, je n'y suis pas hostile. Mais ne donnez pas l'impression, en les accumulant, de dresser des barrières quand vous ouvrez une porte : ce serait contradictoire. Une attitude, dans la vie, peut réussir, à condition qu'elle ne soit pas dirigée contre elle-même. Il faut jouer cette chance jusqu'au bout, et si nous la jouons jusqu'au bout, nous, qu'est-ce que nous risquons ? Nous, la représentation de la nation, croyez-vous que nous reculerons jamais contre quelques fous, quelques excités, quelques émeutiers, quelques complotiers ?

Qu'est-ce que nous risquons, nous tous, dont il n'est pas un seul ici — et ce n'est pas une question de parti — qui soit pour l'émeute, pour le grabuge. Nous qui sommes la représentation nationale, pourquoi craindrions-nous de jouer franc, de jouer large, quitte à rappeler toujours qu'il faudra qu'une réponse soit donnée à notre appel, et que notre geste soit compris. Dès lors, mesdames et messieurs, l'autorité de l'Etat n'aura pas besoin d'être brutale, parce qu'elle ne sera point nerveuse ; l'autorité de l'Etat ne sera même pas rancunière : un seul mot, et l'ordre sera maintenu.

Il sera maintenu dans la rue parce qu'il existera dans les âmes ! (Vis applaudissements prolongés sur de très nombreux bans de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur de nombreux bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. Nous en venons aux amendements.

M. Dupuy a présenté un amendement n° 182, qui tend à modifier comme suit le premier alinéa de l'article 27 :

« Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux. »

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Monsieur le ministre, mon amendement s'inscrit tout naturellement dans le cadre du discours que vous venez de prononcer.

Vous accordez la liberté d'information aux étudiants, mais vous leur refusez la liberté d'expression, que mon amendement tend à leur donner.

Dans votre improvisation, que Paul Eluard n'aurait pas désavouée, vous avez dit que la liberté devait garder les portes ouvertes. Vous avez dit oui à la liberté d'information. Vous devez dire oui à la liberté d'expression, parce que la liberté est indivisible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission s'en tient au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Dupuy, vous avez bien voulu dire que vous approuviez mon explication.

Personne dans cette Assemblée — et sans doute peu de gens ailleurs — ne pense qu'on peut s'informer sans s'exprimer.

M. Fernand Dupuy. Alors, pourquoi ne pas le dire dans la loi ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Pourquoi le dire puisque c'est évident ? La liberté d'information c'est tout dire. En précisant, vous restreignez.

C'est uniquement dans ce sens que je n'accepte pas votre amendement. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. J'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que certains, dans l'Université, n'interpréteront pas comme vous la liberté d'information. Ils s'en tiendront strictement à la liberté d'information et refuseront la liberté d'expression.

M. le ministre de l'éducation nationale. Nous n'en sommes pas là.

M. le président. Monsieur Dupuy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Fernand Dupuy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 71, qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 27 par la phrase suivante :

« Ces conditions sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission a estimé qu'il pourrait être opportun de prévoir que les conditions générales d'exercice de la liberté d'information, d'expression, feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'éducation nationale, de manière à dissiper diverses ambiguïtés et à faciliter le rôle des présidents et des directeurs d'unités.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement, et il demande à la commission d'y renoncer ou à l'Assemblée de le repousser. Il y aurait, en effet, contradiction totale avec ce que nous venons de dire.

La loi est la loi. Elle marque votre pensée, votre décision : pas de troubles à l'ordre public, ni monopoles ni propagande.

Le ministre de l'éducation nationale peut-il dire, par arrêté, où est le trouble à l'ordre public, où est le monopole, où est la propagande ? Ce n'est pas l'affaire du ministre, c'est celle du conseil de l'université.

Dans les universités américaines, il y a eu des troubles, comme dans les universités françaises. Peut-être un peu moins graves. Ils ont été moins graves précisément parce qu'il n'y a pas eu le même effet de contagion, parce qu'on n'en a pas appelé au gouvernement fédéral pour mettre à la raison les étudiants de Berkeley qui s'agitaient, parce que c'était l'affaire du doyen de Berkeley et que personne n'a pensé que le département d'Etat était compromis par un chahut dans une université.

La loi pose les principes légaux. Le ministre ne peut vraiment pas dire par arrêté qu'il y a eu trouble parce qu'une vingtaine d'étudiants ont chanté l'Internationale. Eloignez de moi ce calice ! (Sourires.)

La loi est la loi. Les autorités de l'université auront à l'appliquer. Et nous avons prévu que si elles ne l'appliquent pas, si elles sont en état de carence, ce sera un cas d'insuffisance des autorités. Alors, conformément à la loi, le recteur et le Gouvernement prendront les mesures nécessaires.

Je vous demande donc de renoncer à cet arrêté du ministre de l'éducation nationale. Le trouble, la propagande ou le monopole, ce n'est pas à lui de les définir.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 227, présenté par MM. Carpentier, Saint-Paul, Ver et les membres de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 27 :

« Les enceintes hospitalières exceptées, des locaux seront mis à cette fin à la disposition des étudiants. Leurs conditions d'occupation seront définies par le conseil d'établissement et contrôlées par son président. »

Le deuxième amendement, n° 72 rectifié, présenté par M. le rapporteur et M. Flornoy, tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 27 par la phrase suivante :

« Leurs conditions d'utilisation seraient définies et contrôlées par le président de l'établissement ou par le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche, après consultation du conseil. »

La parole est à M. Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 227.

M. Georges Carpentier. Il ne s'agit nullement de dresser une barrière supplémentaire, comme vous le craignez, monsieur le ministre. Au contraire.

Certains collègues penseront peut-être que je veux ouvrir trop largement une porte qui n'est encore qu'entrebaillée. En fait, nous désirons donner plus de souplesse à la possibilité, pour les étudiants, de débattre des problèmes prévus au premier alinéa. Bien entendu, les enceintes hospitalières seraient exceptées.

Adopter notre amendement ne ferait que consacrer un état de fait. On pourra me rétorquer que ce n'est pas une raison suffisante. Mais, cet état de fait, on peut l'organiser de telle façon qu'il n'engendre ni perturbation ni désordre. Ce n'est pas parce qu'on assignera aux étudiants tel ou tel local que les conséquences, s'il doit y en avoir, seront plus graves ou plus dramatiques.

Il appartiendrait donc aux conseils d'établissement ou aux conseils d'unité d'organiser l'occupation de ces locaux, d'en définir les modalités d'utilisation, et aux présidents ou aux directeurs de ces conseils ou de ces établissements de contrôler ensuite l'usage qui en est fait, afin que celui-ci ne perturbe en rien le bon fonctionnement de l'université.

La liberté d'information postule nécessairement que la liberté d'expression soit également assurée à l'intérieur des universités. Pour être logiques jusqu'au bout, nous devons, sans arrière-pensée, donner à cette liberté d'information les moyens de s'exercer.

Il y a de fortes chances que tout se passe bien si les conseils, ou seront représentés les étudiants, interviennent dans l'utilisation des locaux plutôt que si celle-ci relève de l'administration.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 227. Elle s'en tient à son propre amendement n° 72 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Ma préférence va à l'amendement de la commission, encore que les deux textes ne se distinguent guère que par un futur et un conditionnel.

M. Michel Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. M. le ministre de l'éducation nationale, qui est un grammairien averti, ne voit pas de différence importante entre le conditionnel et le futur. Or le deuxième alinéa de l'article 27, tel qu'il serait complété par l'amendement de la commission, contiendrait trois verbes au conditionnel.

Le premier me semble judicieux : « Les locaux qui seraient mis à cette fin à la disposition des étudiants... ». Cela veut dire qu'on peut ou non en mettre à leur disposition. Dans ce cas, le conditionnel est préférable au futur.

Ensuite, nous lisons : « ... seraient distincts des locaux destinés à l'enseignement et à la recherche ».

On ne légifère pas au conditionnel, monsieur le ministre. Dès lors qu'il y a prescription législative, le futur s'impose.

De même, dans l'amendement de la commission, il faudrait dire : « Leurs conditions d'utilisation seront définies et contrôlées... ». C'est une obligation.

Je demande donc que dans le texte du Gouvernement, tel qu'il sera complété par l'amendement de la commission, le deuxième et le troisième « seraient » soient remplacés par « seront ».

M. le président. Monsieur Habib-Deloncle, la commission et le Gouvernement voudront certainement vous donner satisfaction en acceptant de remplacer « seraient » par « seront », dans le deuxième alinéa du texte du Gouvernement et dans l'amendement n° 72 rectifié. (Assentiment.)

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 227 de M. Carpentier et plusieurs de ses collègues.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié, le mot « seraient » étant remplacé par « seront ».

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Sabatier a présenté un amendement n° 88, qui tend à compléter l'article 27 par le nouvel alinéa suivant : « Ces locaux seraient ouverts aux seuls étudiants de l'établissement concerné et, éventuellement, aux conférenciers qui ne seraient pas membres du corps enseignant. »

La parole est à M. Sabatier.

M. Guy Sabatier. Monsieur le ministre, vous avez présenté il y a quelques instants, sur la liberté, un exposé absolument remarquable et qui a profondément impressionné l'Assemblée.

Mais permettez-moi de vous rappeler, car vous le savez fort bien, que la liberté a toujours des limites, faute de quoi elle devient licence.

L'amendement que j'ai cru devoir déposer, je le justifie ainsi : La liberté d'information politique à l'intérieur de l'Université présente indubitablement pour les étudiants l'avantage de leur permettre de participer à des débats politiques sans difficultés et sans dépenses tenant à la location de salles de réunion et à des problèmes d'organisation.

Mais cette liberté est assortie de deux risques dont nous devons tous être conscients.

En premier lieu, nous pouvons craindre, instruits par l'expérience de ces derniers mois, qu'à l'occasion de débats politiques certains groupements ne cherchent à faire envahir les locaux, dans l'intention de provoquer du désordre, par des commandos d'agitateurs.

Il conviendrait donc que l'accès des locaux fût permis aux seuls étudiants de l'établissement concerné. Ce sont eux qui sont intéressés, ce sont eux qui veulent débattre, ce sont eux qui ont intérêt à discuter de problèmes politiques. Pourquoi permettre à des étudiants de l'extérieur de se mêler à eux, au risque de provoquer du désordre ?

Le second risque, vous le savez, monsieur le ministre, est celui de l'endoctrinement. Il faut, à mon sens — et au vôtre, j'en suis convaincu — qu'il y ait une ligne de démarcation entre ce qui est l'enseignement et ce qui est un débat politique. Il ne faut pas qu'il y ait confusion entre ce qui est apprendre, ce qui doit être le savoir, et ce qui est débattre de problèmes politiques.

Je propose donc que les locaux soient réservés, outre les étudiants de l'établissement concerné, aux conférenciers qui ne seraient pas membres du corps enseignant.

Je le demande dans l'intérêt du corps enseignant, dans celui des étudiants et dans l'intérêt même de cette liberté d'information politique que vous voulez, à juste titre, instaurer dans l'Université.

M. Fernand Dupuy. C'est incroyable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je ne crois pas la trahir en disant que la préoccupation qui vient d'être exprimée par M. Sabatier serait certainement partagée par un grand nombre de commissaires.

Peut-être les modalités d'utilisation des locaux auraient-elles pu faire l'objet d'autres dispositions. C'est un peu dans ce souci que j'avais présenté un amendement concernant un éventuel arrêté du ministre de l'éducation nationale.

On peut aussi admettre que ces dispositions seront prises par les autorités de l'établissement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous remercie, monsieur Sabatier, des paroles aimables que vous m'avez adressées.

Si vraiment vous avez été sensible à ce que j'ai dit, il ne faudrait pas compliquer le texte avec un amendement qui procéderait d'une intention peut-être louable, mais qui serait interprété dans un sens restrictif.

Comment allez-vous trier les assistants ? Certains auront pu être invités.

Il est évident que l'on n'a pas prévu qu'il y aurait des meetings dans les universités. Mais il serait dans la logique de ce que j'ai dit tout à l'heure que nous n'imposions plus de conditions.

M. Kaspereit m'a fait l'amical reproche de ne pas avoir répondu à une question renouvelée. Je répare mon oubli.

Pourquoi prévoir des locaux spéciaux ? Cette prévision n'est pas de moi. Elle émane de personnes qui partagent vos craintes, monsieur Kaspereit, et qui se disent qu'il faut éviter les sujets de conflit. S'il n'y a pas de locaux spéciaux, il y aura des débordements, on voudra les occuper au moment des cours, etc.

Je reconnais que les locaux spéciaux poseront des problèmes. Mais l'idée qui les inspire, vous devriez l'accepter, puisqu'elle est avancée par des personnes qui ont les mêmes appréhensions que vous.

M. Baumel voudra bien m'excuser de ne pas avoir répondu à sa question sur l'enseignement secondaire. Tout cela est évidemment lié, mais je me suis laissé entraîner par la question principale.

J'ai dit à l'Assemblée que je demanderais un examen des problèmes de l'enseignement élémentaire et secondaire, soit sous la forme d'un grand débat, soit éventuellement, mais le Gouvernement n'en a pas encore délibéré, sous la forme d'un projet de loi. Encore faut-il qu'il y ait matière législative.

De toute façon, ne croyez pas que je désire écarter le Parlement de mes travaux. Je veux, au contraire, avec son appui, poursuivre la politique de l'enseignement là où elle est le plus nécessaire, le plus indispensable.

En revanche, je ne puis, avec vous, dire que le Gouvernement ne peut rien faire avant d'avoir consulté le Parlement. Ce serait contraire d'ailleurs à l'organisation des pouvoirs de la V^e République, à laquelle vous avez toujours été très attaché.

D'ailleurs, constatez-le vous-même : je suis obligé d'aller vite et si je retarde d'un an la sixième avec mathématiques modernes, cette mesure reportera de huit ans la formation à ces mathématiques, qui sont tout de même indispensables, d'élèves qui ont aujourd'hui onze ou douze ans.

Vous devez bien penser que je ne chercherai pas à mettre le Parlement devant le fait accompli, mais je suis obligé d'assumer mes responsabilités gouvernementales.

Cela dit, mes chers collègues, certains d'entre vous ont bien voulu m'adresser des compliments pour ma dernière intervention. Eh bien ! si vraiment elle a porté sur vous, je vous demande d'en déduire les conséquences normales. J'ai été plus long que je ne pensais et je ne referai pas un tel effort une deuxième fois. Si donc j'ai pu — ce dont j'ai eu l'impression — atteindre votre conviction, je vous demande d'écarter tous les amendements et de voter le texte tel qu'il est. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Monsieur Sabatier, après les explications de M. le ministre, maintenez-vous votre amendement ?

M. Guy Sabatier. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 88...

M. le ministre de l'éducation nationale. ...repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Caldaguès et Griotteray ont présenté un amendement n° 134 qui tend à compléter l'article 27 par le nouvel alinéa suivant :

« En aucun cas les enceintes et les horaires qui sont consacrés aux études ne pourront être utilisés pour des propagandes, confrontations ou revendications politiques. »

La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le ministre, j'ai été sensible à vos paroles...

(*Plusieurs voix sur divers bancs. Mais...*)

M. Michel Caldaguès. Tout le monde y a été sensible. Néanmoins, au moment où l'article 27 du projet va consacrer le droit à l'information et à l'expression politique dans l'Université, il paraît indispensable de prendre toutes dispositions pour que celui-ci ne porte pas préjudice à l'exercice d'un autre droit essentiel, le droit à l'enseignement, perturbé de la façon que l'on sait au cours des événements du mois de mai, et qui subit encore ça et là des perturbations au détriment de l'immense majorité des étudiants.

Il ne faut pas oublier en effet que des millions d'étudiants et de lycéens ont perdu le bénéfice d'une partie de la précédente année scolaire ou universitaire, et que nombre d'entre eux, nombre de parents aussi, sont inquiets des conditions dans lesquelles se déroulera celle qui commence.

Il serait inacceptable qu'au moment où la nation va s'imposer un effort encore plus grand de financement en faveur de l'éducation nationale, une partie des moyens mis en œuvre fût soustraite, même épisodiquement, à la vocation fondamentale de l'Université, c'est-à-dire l'enseignement.

Je fais allusion aux locaux destinés à cet enseignement. Il serait inadmissible, alors que nous ne pouvons jamais nous flatter d'avoir satisfait largement tous les besoins en matière de locaux universitaires, que ceux-ci ne fussent pas utilisés à plein temps, et exclusivement pour les besoins de l'enseignement.

Nous ne doutons d'ailleurs pas que ces évidences soient dans la pensée du Gouvernement, mais il nous semble que, à cet égard, la rédaction de l'article 27 gagnerait à être plus explicite afin que nulle équivoque ne puisse subsister sur les principes

auxquels je viens de me référer, et que ceux-ci soient solennellement affirmés par l'Assemblée nationale.

Tel est le sens de l'amendement que nous avons déposé et qui, je le répète, ne risque pas d'altérer l'esprit du projet de loi, ni d'amener le Gouvernement à se dédire puisque, c'est au niveau le plus éminent de l'Etat, il y a eu hier exactement un mois, qu'a été affirmé le principe que notre texte reprend mot pour mot. Dans ces conditions, je pense qu'il s'inscrit sans difficulté dans la pensée qui a présidé à la rédaction de ce projet de loi. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission partage les sentiments qui ont inspiré cet amendement, mais elle estime que celui qu'elle a présenté et qui vient d'être adopté suffit à les exprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. L'amendement de M. Caldaguès est plausible, mais s'il était adopté il faudrait le substituer à tout ce qui, dans le même article, dit la même chose sous une autre forme.

On pourrait alors rédiger ainsi l'article 27 :

« Les étudiants disposent de la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux », un point. Puis le texte de M. Caldaguès : « En aucun cas les enceintes et les horaires qui sont consacrés aux études ne pourront être utilisés pour des propagandes, confrontations ou revendications politiques ».

M. le président. Il s'agit en quelque sorte d'un sous-amendement présenté par le Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Si l'on veut.

M. le président. L'acceptez-vous, monsieur Caldaguès ?

M. Michel Caldaguès. Oui, monsieur le président.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais il serait bien entendu alors que tout le reste de l'article 27 serait supprimé, car il n'est pas utile de dire deux fois les mêmes choses. (*Protestations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

En effet, monsieur Caldaguès, il est question dans votre amendement des enceintes. Or, les enceintes, ce sont les locaux ! De même il y est question des horaires consacrés aux études : cela rencontre l'idée des activités d'enseignement et de recherche. On ne va donc pas répéter deux fois le même texte !

M. André Fanton. Mais pour ce qui est des conditions d'utilisation ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Si l'amendement devait s'ajouter au texte du Gouvernement, je serais obligé de demander à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Caldaguès. En ce qui me concerne, je le répète, la suggestion de M. le ministre de l'éducation nationale pourrait me convenir. En effet, si les locaux et les horaires réservés à l'enseignement ne peuvent en aucun cas donner lieu à des activités et à des confrontations politiques, il en résulte implicitement que l'exercice desdites activités ne portera pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche.

Telle est mon opinion. Je suis donc prêt à me rallier à ce sous-amendement.

M. le président. Mais j'ai l'impression que le Gouvernement ne maintient pas sa suggestion.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai dit que la rédaction de M. Caldaguès, qui n'est pas mauvaise, pouvait se substituer à celle du Gouvernement. Mais, vraiment, je ne suis pas favorable à l'idée de les cumuler, cela serait exagéré !

M. le président. Finalement, monsieur le ministre, êtes-vous pour ou contre l'amendement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Si l'amendement doit s'ajouter au texte du Gouvernement, je suis contre !

M. le président. Dans l'état actuel de la procédure, il va s'ajouter.

M. le ministre de l'éducation nationale. Alors, je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour une dernière réponse au Gouvernement.

M. André Fanton. Je crois que nous sommes un peu dans la confusion.

M. le ministre de l'éducation nationale. Ce n'est pas par ma faute !

M. Fernand Dupuy. Pas du tout, monsieur Fanton, on a parfaitement compris de quoi il s'agissait.

M. André Fanton. Disons qu'à l'exclusion de mes collègues, je suis personnellement dans la confusion parce que M. le ministre de l'éducation nationale semble accepter l'amendement de M. Caldaguès à condition qu'il remplace la dernière partie de la première phrase de l'article 27, c'est-à-dire qu'il se substitue aux mots : « dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne prêtent pas à monopole ou propagande et qui ne troublent pas l'ordre public ».

J'ai l'impression pourtant que l'Assemblée nationale et le Gouvernement ne trouvent pas que la rédaction proposée par M. Caldaguès soit plus mauvaise que celle du projet de loi, puisque, d'après ce que j'ai cru comprendre tout à l'heure, elle reprend les mots mêmes employés par le Président de la République en septembre dernier pour définir l'activité politique dans l'Université. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

La qualité du texte est donc à l'abri de tout soupçon (Sourires). Le Gouvernement acceptant, me semble-t-il, cette version, je crois que nous pouvons voter aussi le deuxième alinéa de l'article 27 qui ne reprend pas ce qui figure dans le premier. D'ailleurs, l'Assemblée a déjà adopté l'amendement n° 72 rectifié déposé par la commission. Cet alinéa ne doit donc pas disparaître, car il faut bien réparer des locaux si l'on veut évoquer leurs conditions d'utilisation.

Au surplus, la répétition n'est pas très grave et le Gouvernement pourrait accepter l'amendement de M. Caldaguès en remplacement du membre de phrase dont je viens de rappeler le texte, le reste de l'article étant maintenu et complété par l'amendement n° 72 rectifié. Cela donnerait satisfaction à l'Assemblée nationale et certainement au Gouvernement, puisque le nouveau texte proposé vaut largement l'ancien.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il ne faudrait surtout pas risquer de ne pas être suffisamment clair.

Je dis à ceux qui soutiennent cette thèse que ce texte aurait un inconvénient, même dans leur propre optique. En effet, il ne prévoit pas le trouble de l'ordre public.

J'avais été frappé, au début, par la clarté de la rédaction proposée, mais je ne voudrais pas induire l'Assemblée en erreur : Cette rédaction risque de ne pas être aussi complète que le texte du Gouvernement.

Si, en revanche, vous l'ajoutez au texte gouvernemental, elle devient inutile puisqu'on reparlerait deux fois des locaux et deux fois des activités d'enseignement.

En tout cas, la démarche quelque peu hésitante dont j'ai donné l'impression montre que l'amendement en question ne me paraissait pas du tout insoutenable. Mais, en définitive, je préfère m'en tenir au texte du Gouvernement et je demande à l'Assemblée de s'y rallier. Je pense qu'il suffit.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. En présence de la position que vous venez de prendre, monsieur le ministre, je ne puis avoir qu'une seule attitude : maintenir mon amendement tendant à compléter l'article 27 comme je l'ai demandé initialement.

Je ne pense pas qu'il y ait double emploi. Lorsqu'on prévoit que certains locaux seront affectés à l'exercice des activités politiques, cela ne dispense pas pour autant de préciser que les locaux affectés à l'enseignement ne se prêteront pas aux dites activités.

Je suis persuadé qu'il s'agit d'une préoccupation dominante dans l'opinion publique, comme de récents sondages l'ont prouvé. Je ne puis donc, pour cette raison, renoncer à mon amendement. Je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Je l'ai dit, la commission pense que l'amendement qu'elle a proposé et qui a été adopté par l'Assemblée suffit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 modifié par l'amendement n° 72 rectifié.

(L'article 27, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Les présidents des établissements et les directeurs des unités d'enseignement et de recherche sont responsables de l'ordre dans les locaux et enceintes universi-

taires. Ils exercent cette mission dans le cadre des lois, des règlements généraux et du règlement intérieur de l'établissement. « Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article. »

M. Capelle, rapporteur, et **M. Léo Hamon** ont présenté un amendement n° 73 qui tend, après le premier alinéa, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toute action ou provocation à une action portant atteinte aux libertés définies à l'article précédent ou à l'ordre public dans l'enceinte universitaire est passible de sanctions disciplinaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Cet amendement a pour but de préciser les conditions dans lesquelles les présidents d'établissements et les directeurs d'unités sont responsables des locaux. Il s'agit, au cas où la liberté qu'on a voulu consolider par ce texte serait mise en danger, de prévoir les mesures qui permettraient de la défendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public. (Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Plusieurs voix sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. Qui a demandé le scrutin ?

M. le président. La demande émane du groupe de l'union des démocrates pour la République.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	474
Nombre de suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	328
Contre	135

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. de Grailly a présenté un amendement n° 222 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 28, après les mots : « les conditions », à ajouter les mots : « et la procédure ».

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Cet amendement avait été déposé en prévision de l'adoption que je souhaitais de l'amendement précédent. Mais, en le relisant plus soigneusement, je m'aperçois que la question est réglée par l'article 28. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 222 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 73. (L'article 28, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des enseignants en premier ressort par les conseils d'universités ou par ceux des établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, et en appel par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

« Les conseils statuant en matière juridictionnelle, sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus en leur sein par les représentants élus du corps enseignant.

« Pour le jugement de chaque affaire, la section disciplinaire, qui ne peut comprendre que des enseignants d'un grade égal ou supérieur, est éventuellement complétée, selon les cas, soit par cooptation d'un membre du corps auquel appartient le justiciable si ce corps n'y est pas représenté, soit par nomination de représentants des établissements d'enseignement supérieur privé.

« Ces juridictions, complétées d'un nombre égal de membres élus en leur sein par les représentants élus des étudiants, exercent le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les peines applicables et précisera la composition et le fonctionnement de ces juridictions. »

M. Dupuy a présenté un amendement, n° 183, qui tend, après les mots : « est éventuellement complétée », à rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de l'article 29 : « ... par voie d'élections au scrutin direct de telle sorte que les représentants du corps auquel appartient le justiciable soient en nombre égal au nombre des membres du corps le plus représenté ».

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Cet amendement a pour objet d'apporter des garanties aux justiciables. Je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter ces garanties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui, semble-t-il, ne couvre pas tous les cas. Peut-être la question pourrait-elle relever du décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je crois effectivement qu'il faut renvoyer cette disposition au décret.

De toute façon, le texte du projet donne toutes les garanties voulues en matière électorale.

Je pense que M. Dupuy pourrait renoncer à son amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Dupuy ?

M. Fernand Dupuy. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 183 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29, mis aux voix, est adopté.)

[Article 30.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 :

TITRE VIII

Mise en œuvre de la réforme.

« Art. 30. — Avant le 1^{er} décembre 1968, le ministre de l'éducation nationale établira, après consultation des diverses catégories d'intéressés, une liste provisoire des unités d'enseignement et de recherche destinées à constituer les différentes universités. Les collèges électoraux des différentes catégories seront convoqués par les recteurs sur la base de cette liste provisoire en vue d'élire leurs délégués. La détermination des collèges électoraux, les modalités des scrutins et les dispositions nécessaires afin d'en assurer la régularité et la représentativité, notamment en ce qui concerne le quorum, seront fixées par décret. »

La parole est à M. Krieg, inscrit sur l'article.

M. Pierre-Charles Krieg. Mesdames, messieurs, après les paroles qu'a prononcées tout à l'heure M. le ministre, j'aurais peut-être pu me dispenser d'intervenir, mais, comme je ne dépose aucun amendement, je n'abuserai pas du temps de l'Assemblée.

Nous en sommes arrivés à un titre intitulé : « Mise en œuvre de la réforme » et je crois que la question essentielle est précisément celle de la mise en œuvre de la grande réforme que nous allons voter.

Mon ami M. Kaspereit remarquait justement que les textes dont nous discutons étaient importants, mais que plus importants encore seraient les décrets d'application. J'ajouterai que sera déterminante l'attitude de ceux qui, en vertu des principes que nous avons définis, seront chargés d'appliquer cette réforme : j'ai nommé les enseignants et les étudiants.

Je suis de ceux qui, dans cette enceinte, n'étaient guère partisans des solutions proposées et qui ont vu avec un certain plaisir le texte gouvernemental amélioré au fur et à mesure d'une discussion parfois confuse mais qui, incontestablement, a permis de dégager un certain nombre de solutions.

Bien que le moment des explications de vote ne soit pas venu, je tiens à dire que je m'associerai à l'immense majorité de cette Assemblée qui, je crois, se prononcera en faveur de l'ensemble du projet de loi dans quelques heures... (Exclamations sur divers bancs.)

M. le président. Plus tôt, peut-être.

M. Pierre-Charles Krieg. ... ou dans quelques instants.

M. le président. Moins tôt, sans doute. (Sourires.)

M. Pierre-Charles Krieg. Disons, monsieur le président, que la vérité est entre les deux.

Cependant, mon vote ne sera pas exempt d'une certaine inquiétude quant à l'avenir, car si nous prenons aujourd'hui nos responsabilités, il faudra, comme le soulignait M. le ministre, que, demain, d'autres prennent les leurs.

Nous sommes actuellement devant un édifice complètement démolí par les événements des mois de mai et juin. Le rôle du législateur est certes, de rebâtir, et c'est ce que nous faisons. Mais je souhaite vivement que nous trouvions demain chez ceux qui, à certains moments, avaient assez d'énergie et de force pour provoquer les désordres que nous avons connus, la volonté de s'associer à nous pour refaire de l'Université un édifice qui en vaille la peine.

J'espère avoir plus tard raison et ne pas avoir à regretter de m'être trompé. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 74, est présenté par M. Capelle, rapporteur ; le deuxième, n° 184, est présenté par M. Dupuy.

Ces amendements tendent, au début de l'article 30, à substituer à la date du « 1^{er} décembre 1968 » la date du « 31 décembre 1968 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission, estimant que la date du 1^{er} décembre était bien proche, a voulu faciliter l'action du Gouvernement en proposant de lui substituer celle du 31 décembre.

M. le président. Monsieur Dupuy, puisque votre amendement est le même que celui de la commission, je pense que vous le retirez ?

M. Fernand Dupuy. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 184 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 74 ?

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le Gouvernement est sensible à l'attention de la commission et accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Dupuy a présenté un amendement, n° 221, qui tend, au début de l'article 30, après les mots : « diverses catégories d'intéressés », à insérer les mots : « et du conseil de l'enseignement supérieur réunis en séance plénière ».

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Il m'a semblé souhaitable d'associer le conseil national de l'enseignement supérieur à la consultation prévue à l'article 30.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais, personnellement, j'y serais favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le Gouvernement comprend le souci qui a inspiré M. Dupuy. Mais, pour des raisons techniques, il paraît bien difficile d'associer en l'occurrence le conseil national de l'enseignement supérieur, ce qui aurait pour conséquence d'alourdir et d'allonger une procédure enfermée dans un bref délai, malgré le report au 31 décembre.

Nous aurons une tâche considérable à mener, d'ailleurs plus au contact des instances locales, qui ont elles-mêmes leurs vues, leurs projets, qu'à un échelon trop centralisé qui serait celui du conseil national de l'enseignement supérieur.

Cela dit, je donne l'assurance à M. Dupuy et à l'Assemblée que le ministre procédera aux consultations les plus larges dans la préparation de cet important travail.

M. le président. Monsieur Dupuy, au bénéfice de ces observations, retirez-vous votre amendement ?

M. Fernand Dupuy. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 221 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Boscher, tend, dans la dernière phrase de l'article 30, après les mots : « et la représentativité », à rédiger ainsi la fin de l'article : « seront réglées conformément aux dispositions prévues aux titres II et III de la présente loi ».

Le deuxième amendement, n° 255, présenté par M. Capelle, rapporteur, tend à compléter l'article 30 par les mots : « conformément aux dispositions prévues au titre III de la présente loi ».

La parole est à M. Boscher, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Michel Boscher. Mon amendement, à une virgule près, a été repris par la commission dans l'amendement n° 255. Je retire donc celui-là au bénéfice de celui-ci.

M. le président. La commission sera sensible à votre geste. L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 255.

M. Jean Capelle, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 255. (L'amendement n° 255, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements n° 74 et 255. (L'article 30, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — Les délégués ainsi désignés devront :

« 1) Décider s'ils approuvent la constitution des unités auxquelles ils sont rattachés ;

« 2) Dans l'affirmative, en élaborer les statuts qui devront être adoptés, soit en assemblée unique à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée, soit en assemblées distinctes à la majorité des membres composant chaque collège. Ces statuts devront être approuvés à titre provisoire par le recteur d'académie ;

« 3) Désigner les délégués de l'unité à l'assemblée constitutive provisoire de l'Université.

« Les unités d'enseignement et de recherche qui, à la date du 15 février 1969, n'auraient pas adopté les statuts conformes aux dispositions de la présente loi pourront être dotées à titre provisoire de statuts établis par décret.

« Dans le cas où les unités d'enseignement et de recherche n'auraient pas, à cette même date, désigné leurs délégués à l'assemblée constitutive provisoire de l'Université, les enseignants, étudiants et autres personnels de ces unités désigneraient directement leurs représentants à l'assemblée constitutive provisoire de l'Université. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 76 rectifié, présenté par M. Capelle, rapporteur, est ainsi rédigé :

« 1. — Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 31 le nouvel alinéa suivant :

« 1. Elaborer les statuts des unités auxquelles ils sont rattachés ; ces statuts devront être approuvés à titre provisoire par le recteur d'académie. »

« II. — En conséquence, l'alinéa numéro 3) devient le 2) ». L'amendement n° 215, présenté par M. Boscher, et l'amendement n° 301, présenté par M. Julia sont identiques. Ils tendent, dans le troisième alinéa (paragraphe 2) de cet article, à supprimer les mots :

« ...soit en assemblée unique à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée, soit... »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 76 rectifié.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission a estimé que la procédure prévue par le texte initial était extrêmement lourde. Elle a voulu le simplifier.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour soutenir son amendement n° 215.

M. Michel Boscher. Dans la mesure où l'Assemblée retiendrait l'amendement de la commission, je retirerais le mien.

M. le président. La parole est à M. Julia.

M. Didier Julia. Je suis dans le même cas que M. Boscher.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 215 et 301 deviennent sans objet.

M. Capelle, rapporteur. a présenté un amendement n° 256 qui tend, dans le cinquième alinéa de l'article 31, à substituer à la date du : « 15 février 1969 », la date du : « 15 mars 1969 ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du report au 31 décembre de l'échéance précédente.

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 77 qui tend, dans le cinquième alinéa de l'article 31, après les mots : « ...n'auraient pas adopté... », à substituer aux mots : « les statuts », les mots : « des statuts ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Il s'agit de corriger une simple faute de dactylographie.

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Dupuy a présenté un amendement n° 185 qui tend à compléter le cinquième alinéa de l'article 31 par les mots : « publié au moins un mois auparavant ».

La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour soutenir cet amendement.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Les unités doivent être informées de ce que pourrait être leur statut, au cas où elles se révéleraient incapables de s'en donner un elles-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Il s'agit de statuts provisoires et il importe d'aller assez vite. La commission n'a pas été saisie de l'amendement, mais il me semble qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer ce délai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je crois que nous pourrions régler la question en disant que, naturellement, il faudra faire connaître le statut. Mais, si vous le voulez bien, madame Vaillant-Couturier, nous ne fixerons pas un délai strict.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. A la condition que ce soit un délai raisonnable, nous retirons l'amendement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 185 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements n° 76 rectifié, 256 et 77 que l'Assemblée a adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Les représentants élus par les unités, ou élus directement, dans les conditions ci-dessus prévues, constitueront l'assemblée constitutive provisoire de l'Université. Ils élaboreront, aux conditions de majorités définies ci-dessus, les statuts de l'Université qui devront être approuvés par le ministre de l'éducation nationale et ils désigneront leurs représentants au conseil national.

« La structure des collèges électoraux, les règles relatives à l'électorat, l'éligibilité et les modalités du vote, la composition des assemblées seront déterminées par décret.

« Deux mois après la publication de l'arrêté ministériel désignant les universités d'une académie, celles qui n'auraient pas adopté de statuts conformes aux dispositions de la présente loi pourront être dotées de statuts établis par décret.

« Les universités régulièrement pourvues d'un statut seront érigées par décret en établissements à caractère scientifique et culturel. »

M. Capelle, rapporteur, et **M. Léo Hamon** ont présenté un amendement, n° 257, qui tend à compléter le second alinéa de l'article 32 par les mots : « conformément aux dispositions prévues au titre III de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Les remarques que j'ai faites précédemment valent pour cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Capelle a présenté un amendement, n° 258, qui tend à rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 32 : « Trois mois après... »

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Dupuy a présenté un amendement, n° 186, qui tend à rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 32 : « ... pourront être dotées à titre provisoire de statuts établis par décret publié au moins un mois auparavant ».

La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour défendre cet amendement.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Les universités doivent être informées de ce que pourrait être leur statut au cas où elles se révéleraient incapables de s'en donner un.

Cette question s'est posée tout à l'heure pour les unités et a été réglée par le retrait de notre amendement.

M. le président. Vous retirez donc également cet amendement ?

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 186 est retiré.

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 32, après le mot : « établissements », à insérer le mot : « publics ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. C'est un amendement de pure forme. Nous demandons qu'on rétablisse le mot : « publics ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 32 modifié par les amendements n° 257, 258 et 79 que l'Assemblée a adoptés.

(L'article 32, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — Des décrets en Conseil d'Etat régleront le transfert aux établissements publics à caractère scientifique et culturel créés en application de la présente loi, des droits et obligations des anciens établissements ainsi que des biens leur appartenant en propre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 33.]

M. le président. M. Dupuy a présenté un amendement n° 187 qui tend, après l'article 33, à insérer le nouvel article suivant :

« Après consultation des diverses catégories d'intéressés, des décrets définiront les conditions et fixeront les modalités de l'association et de l'intégration progressive aux Universités des grandes écoles et des autres établissements d'enseignement supérieur qui ne leur sont pas actuellement rattachés, que ceux-ci relèvent ou non du ministère de l'éducation nationale.

« Cette association et cette intégration ne concernent pas les grands établissements d'enseignement supérieur, tels que le Collège de France, le Muséum national d'histoire naturelle, etc., dont la liste sera précisée de sorte que ces institutions conservent au sein de l'enseignement supérieur leur originalité et leur autonomie. »

La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour soutenir cet amendement.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. L'association et l'intégration aux universités des grandes écoles et des autres écoles supérieures relevant ou non du ministère de l'éducation nationale doit s'effectuer progressivement en respectant l'originalité de chacune d'entre elles.

La plupart de ces écoles peuvent en effet apporter une contribution essentielle à la création et au développement d'un second et d'un troisième cycle d'enseignement technologique dans l'enseignement supérieur.

Ce sujet a déjà été discuté en commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Ce sujet a en effet été évoqué en commission, mais la formulation de l'amendement ne me paraît pas acceptable.

Il est hors de doute que le problème de certains regroupements se posera lorsque le statut des universités aura pris une forme plus souple et que des universités techniques, par exemple, pourront être constituées. Il sera souhaitable alors de regrouper un certain nombre des quelque cent trente écoles d'ingénieurs que nous savons trop dispersées.

Il est évident aussi que certaines grandes écoles, ne serait-ce que du fait de leur finalité très spéciale, comme l'école polytech-

nique ou d'autres écoles militaires, ne peuvent qu'envisager difficilement un tel rattachement.

Derrière cette préoccupation, il y a la perspective de voir intégrer à l'ensemble de l'Université des établissements qui sont séparés de l'Alma mater pour des motifs quelque peu archaïques. Je songe en particulier aux écoles supérieures d'agriculture.

M. Hervé Laudrin. Pourquoi les viser ?

M. Michel Cointat. Il ne faut pas leur en vouloir. Elles fonctionnent !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Cette question a déjà fait l'objet de l'article 3 bis qui prévoit des formules souples. Nous ne pouvons pas nous engager d'ores et déjà à l'égard de tous les établissements, d'autant que l'on envisage même ceux qui ne relèvent pas du ministère de l'éducation nationale et dont, par conséquent, il m'est difficile de disposer.

Je ne dis pas que cette solution est exclue, mais il s'agit d'affaires compliquées et difficiles et je demande à l'Assemblée de ne pas statuer d'un coup sur le Collège de France ou sur le Muséum national d'histoire naturelle.

Je crois qu'il faut nous en tenir aux dispositions de l'article 3 bis.

M. le président. Au bénéfice de ces explications, retirez-vous l'amendement en discussion, madame Vaillant-Couturier ?

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 187 est retiré.

[Article 34.]

M. le président. « Art. 34. — Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche pourra être valablement constitué lorsqu'un ensemble d'universités groupant la moitié des enseignants et des étudiants de l'ensemble de la France auront pu adopter leurs statuts et désigner leurs représentants. »

M. Dupuy a présenté un amendement n° 188 qui tend à rédiger ainsi l'article 34 :

« Les universités devront toutes être constituées à la date du 15 mai 1969. Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche pourra alors être valablement constitué. »

La parole est à Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier, pour soutenir cet amendement.

Mme Claude-Marie Vaillant-Couturier. Si le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche devait être constitué à partir de la moitié seulement des universités, il ne serait pas assez représentatif pour remplir valablement les attributions que lui assigne la loi d'orientation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Cet amendement se comprend si l'on songe au déséquilibre qui existe actuellement entre la population universitaire de Paris et celle de la province. Mais je ne pense pas qu'il y ait lieu d'envisager un amendement au texte de loi et je crois traduire les préoccupations qui ont été exprimées en proposant à M. le ministre que l'on tienne compte, non seulement des décisions qui auront été prises par le groupe universitaire de Paris, lequel représente à lui seul la moitié, mais aussi, même s'il y a un certain retard, des mesures arrêtées par les universités de province, afin de ne pas donner l'impression que seul Paris a de l'importance.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je répondrai à M. Capelle que le sort de la province ne m'est vraiment pas indifférent et à Mme Vaillant-Couturier qu'il est évidemment préférable que toutes les universités se soient donné des statuts. Mais supposez que quelques universités ne l'aient pas fait ; on ne peut pour autant bloquer tout le système.

Notre intention est donc de constituer le conseil national lorsque la moitié des universités auront adopté leurs statuts, en espérant que cette moitié ne sera pas uniquement parisienne.

Au fur et à mesure que les autres universités se donneront des statuts, elles rempliront naturellement les alvéoles. Sinon l'amendement serait dépourvu de sanction, puisque rien ne se passerait si elle n'avaient pas toutes adopté leurs statuts.

J'insiste pour que vous acceptiez notre formule, quelque insatisfaisante ou insuffisante qu'elle puisse être.

M. le président. Madame Vaillant-Couturier, maintenez-vous l'amendement de M. Dupuy ?

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 188 est retiré.

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 259 qui tend à compléter l'article 34 par la phrase suivante : « Le conseil de l'enseignement supérieur sera alors supprimé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Cet amendement tend à introduire une précision qui, peut-être, va de soi, mais qui va mieux en le disant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 modifié par l'amendement n° 259. (L'article 34, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — En attendant la mise en place des institutions prévues par la présente loi, des décrets pourront, en dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, décider toutes mesures provisoires destinées à assurer la gestion des établissements universitaires et notamment à assurer la transition entre les anciennes et les nouvelles institutions. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 160, présenté par MM. Jacques Barrot, Duhamel, Bourdellès, Chazalon, Fontanet, Ihuel, Médecin, de Montesquiou, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne, tend à rédiger ainsi l'article 35 :

« En attendant la mise en place des institutions prévues par la présente loi, des arrêtés pourront en dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur décider toutes mesures provisoires destinées à assurer la gestion des établissements universitaires, le développement de leurs activités d'enseignement et de recherche et la transition entre les anciennes et les nouvelles institutions. »

Le deuxième amendement, n° 299, présenté par MM. Ribière, Deniau et Radius, tend à rédiger ainsi cet article :

« En attendant la mise en place des institutions prévues par la présente loi, des décrets pris en conseil des ministres pourront, en dérogation aux dispositions législatives en vigueur, décider toutes mesures provisoires destinées à assurer la gestion des établissements universitaires et notamment à assurer la transition entre les anciennes et les nouvelles institutions. »

La parole est à M. Duhamel, pour soutenir l'amendement n° 160.

M. Jacques Duhamel. L'article 35 donne à M. le ministre de l'éducation nationale la possibilité d'agir pendant une période transitoire en attendant la mise en place des institutions prévues par la présente loi.

Mais nous croyons qu'il est bon que ces mesures dérogatoires puissent porter non seulement sur les institutions, mais aussi sur les activités universitaires et, pour permettre plus de souplesse, nous avons prévu une procédure d'arrêtés.

Donc, notre amendement tend à l'extension de la possibilité d'intervention aux activités universitaires et prévoit une intervention plus rapide sous forme d'arrêtés.

M. le président. J'indique pour la bonne intelligence du débat, et pour éviter toute discussion confuse dont l'Assemblée a horreur, que l'amendement n° 299 est sous-amendé trois fois, comme d'ailleurs l'amendement n° 160.

La parole est à M. Ribière, pour soutenir l'amendement n° 299.

M. René Ribière. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons pensé, mes amis Deniau, Radius et moi-même qu'en raison de l'importance des modifications apportées aux structures de l'enseignement supérieur par le présent projet de loi d'orientation, il paraît nécessaire de confier à des décrets en conseil des ministres le soin de décider les mesures provisoires destinées à assurer la transition entre les anciennes et les nouvelles institutions.

D'autre part, il ne nous a pas semblé normal que le texte parle de dispositions réglementaires qui pourraient être modifiées par un décret, ce décret étant autorisé par l'Assemblée nationale. Il va de soi que le Gouvernement n'a pas besoin d'une disposition législative pour modifier par décret des dispositions d'ordre réglementaire.

M. Edgar Faure ayant bien voulu répondre hier, devant la presse anglo-américaine, à la question que je lui avais posée au cours de la discussion générale — je lui avais demandé s'il pouvait assurer l'Assemblée qu'il était prêt à rester longtemps à la tête de l'éducation nationale pour assurer l'application du texte qu'il nous demande de voter — il ne verra pas une quel-

conque défiance à son égard dans la mesure que je demande à l'Assemblée d'adopter.

Pour ma part, je voterai le texte qui nous est proposé par le Gouvernement pour deux raisons : d'abord parce que je suis gaulliste depuis vingt-cinq ans, ensuite parce qu'il s'agit d'un acte de foi dans la nation et dans la jeunesse de mon pays. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Nous abordons maintenant la discussion des trois sous-amendements qui s'appliquent à chacun des deux amendements n° 160 et 299 qui ont été défendus tout à l'heure, de même d'ailleurs qu'au texte du Gouvernement.

M. Boscher a présenté un sous-amendement n° 13 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 35 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois la validation d'organismes de fait ne pourra intervenir que si ceux-ci ont été élus à tous les degrés par un quorum au moins égal à 60 p. 100 des étudiants inscrits et si les conditions de cette élection n'ont pas été marquées de graves irrégularités. A défaut elle ne peut intervenir que si les deux tiers du personnel enseignant de l'unité ou de l'établissement déclare reconnaître lesdits organismes. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Ce sous-amendement qui était, à l'origine, un amendement, a surtout pour objet de provoquer une réponse de M. le ministre de l'éducation nationale.

Le texte que je propose à l'Assemblée est d'une application difficile car il revient à dire que les organismes de fait qui ont été institués au cours de la période troublée que nous venons de vivre ne pourront être validés que dans des conditions assez difficiles à remplir *a posteriori*. En droit, il serait convenable que ces organismes aient été constitués de préférence dans le cadre des textes que nous imaginons aujourd'hui, c'est-à-dire avec un certain quorum par des assemblées qui se seraient tenues grâce à l'approbation presque générale des professeurs concernés.

Cela est difficile, mais je voudrais demander à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est bien entendu que dans la procédure mise en œuvre à l'occasion de l'article 35, le tri sera fait entre le bon grain et l'ivraie et si on tentera, dans la mesure du possible, d'éliminer les organismes de fait qui ont été mis en place dans des conditions particulièrement contestables.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Boscher, le fait est le fait et le droit est le droit. Je n'ai jamais dit — d'ailleurs cela ne figure pas dans le texte — que des organismes de fait acquerront d'un coup la vertu du droit.

Il est simplement prévu que le Gouvernement peut prendre des mesures provisoires. Il ne s'agit pas de valider ou d'invalider tel ou tel organisme dépourvu d'existence juridique propre.

Votre amendement — je vous remercie d'ailleurs d'envisager de le retirer après ma réponse — risquerait justement d'aboutir à une validation de droit, selon des critères déterminés, ce qui serait, en réalité, contraire à votre désir.

De toute manière, je ne vais pas valider des organismes. Je serai amené à prendre des mesures provisoires là où ce sera nécessaire en tenant compte du fait s'il y a lieu.

La faculté des sciences de Paris, que dirige le doyen Zamansky — lequel, je crois, a la confiance générale — possède une organisation de fait. En droit, nous n'avons ni à la valider ni à l'invalider. C'est une autre question.

Notre but est d'introduire maintenant des structures juridiques.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Compte tenu des explications fort aimables et courtoisement fournies par M. le ministre, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 13 est retiré.

M. Boscher a présenté un sous-amendement n° 216 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 35 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, aucune nomination de personnel enseignant ne pourra avoir lieu en dérogation aux règles normales. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Ce texte a au moins le mérite d'être court.

Là encore, c'est une assurance que je demande au ministre et je suis peut-être plus particulièrement fondé à la lui demander depuis que, tout à l'heure, nous avons entendu dans cette enceinte évoquer les perspectives — qui ne sont peut-être pas très brillantes — des nominations envisagées dans les facultés de la région parisienne.

Je me permets de rappeler effectivement ce qui a été dit et ce qui a été écrit, il y a moins d'une semaine, à l'occasion

de la réunion préparatoire organisée par le S. N. E. Sup. sur la mise en place de ces facultés, à savoir que l'université et les étudiants exercent un contrôle réel non seulement sur l'élaboration des projets, mais sur les procédures de nomination du personnel enseignant.

Cela n'est pas sans nous inquiéter et je souhaite, par conséquent, que M. le ministre veuille bien nous réaffirmer que la nomination du personnel enseignant durant la période intermédiaire qui nous préoccupe maintenant, se fera selon les règles classiques et non pas selon des règles de circonstances.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Boscher, je n'ai pas du tout l'intention de m'installer dans l'anomalie ni de me comporter dans l'irrégularité.

Hormis cette déclaration, je n'ai aucun autre engagement à prendre. Je suis chargé d'une gestion sous le contrôle de M. le Premier ministre et j'entends l'exercer comme il se doit.

J'entends vous rassurer complètement sur mes intentions, mais le moment n'est pas d'aboutir à une confusion entre le législatif et l'exécutif.

M. le président. Monsieur Boscher, êtes-vous satisfait de la réponse et des garanties de M. le ministre, et retirez-vous votre sous-amendement ?

M. Michel Boscher. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 216 de M. Boscher est retiré.

M. Capelle a présenté un sous-amendement, n° 260, qui tend, au début du texte proposé pour l'article 35, à substituer aux mots : « En attendant », le mot : « Pour ».

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle, rapporteur. Ce sous-amendement a pour but d'améliorer, si le Gouvernement considère qu'il en est bien ainsi, le texte proposé pour l'article 35 en l'introduisant par le mot « Pour », au lieu de « En attendant ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Il ne fait pas d'opposition.

M. le président. M. Capelle a présenté un sous-amendement, n° 261, qui tend, après les mots : « la gestion des établissements universitaires », à insérer les mots : « le développement de leurs activités d'enseignement et de recherche ».

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle, rapporteur. Ce sous-amendement vise à compléter les activités à définir d'une façon provisoire. Il y a la gestion, comme indiqué par le texte, mais il y a aussi les activités sociales de ces établissements, c'est-à-dire les activités d'enseignement et de recherche.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il n'y a pas d'opposition du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 260, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 261, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au vote sur l'amendement n° 299, modifié par les sous-amendements n° 260 et 261, lesquels s'appliquent aussi bien à l'amendement qu'au texte du Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Monsieur le président, la commission s'en est tenue au texte du Gouvernement.

Si l'on compare les textes, on constate que celui du Gouvernement prévoit des décrets, que l'amendement n° 299 prévoit des décrets pris en conseil des ministres et que l'amendement n° 160 prévoit des arrêtés.

Si la sagesse se trouve au milieu, je pense que la commission a suivi cette voie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, quand la voie de la sagesse m'est indiquée par M. Capelle, je suppose que c'est la vraie. Par conséquent, je vais le suivre.

Je suis reconnaissant envers les députés qui ont bien voulu me donner la facilité de procéder par arrêtés, mais le Gouvernement a présenté un texte dans lequel il est dit qu'il y aura lieu de procéder par décrets, ce qui ne saurait choquer un membre du Gouvernement.

Inversement, je ne saurais accepter l'amendement selon lequel ces décrets doivent être pris en conseil des ministres.

Les auteurs de cet amendement pensent-ils que les décrets qui seront pris, sur mon rapport, par M. le Premier ministre,

seraient de nature à être désavoués dans le cas où ils seraient présentés devant le conseil des ministres ? J'estime, à moins que cette intention ne soit spécialement désobligeante, que cet amendement est inutile et je demande à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 299 repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Jacques Duhamel. Je retire l'amendement n° 160.

M. le président. L'amendement n° 160 est retiré.

Je signale que les sous-amendements n° 260 et 261 que l'Assemblée a adoptés restent valables pour le texte du Gouvernement.

M. Capelle, rapporteur, et M. Léo Hamon ont présenté un amendement n° 81 qui tend à compléter l'article 35 par le nouvel alinéa suivant :

« Les autorités prévues par la législation antérieure conservent leurs pouvoirs jusqu'à la constitution, opérée conformément à la présente loi, des différents conseils qu'elle prévoit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. C'est le dernier amendement qui est proposé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement rejette cet amendement. Il est en contradiction absolue avec l'objet de l'article qui est de permettre, en attendant la mise en place des institutions prévues, de prendre des mesures provisoires.

Cela est clair. Si nous disons que toutes les institutions précédentes, dont certaines sont totalement et matériellement hors d'état de fonctionner, demeurent en vigueur, il est inutile d'envisager la possibilité de faire fonctionner l'Université avec des mesures provisoires.

Il ne me sera pas possible matériellement d'assurer le maintien dans toutes les universités des structures anciennes. Il est donc inutile de faire une loi qui ne pourrait pas être appliquée.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, au bénéfice de ces observations, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Je crois être fidèle à la commission en le maintenant, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 35.]

M. le président. M. Dupuy a présenté un amendement n° 189 qui tend, après l'article 35, à insérer le nouvel article suivant :

« Pour permettre une évolution ultérieure des structures de l'enseignement supérieur, il est institué une procédure de révision des statuts des universités, des établissements publics à caractère scientifique et culturel, ainsi que de leurs unités d'enseignement et de recherche. Cette révision pourra se faire soit à l'initiative des unités ou des établissements intéressés, sous réserve que cette demande soit faite à la majorité des deux tiers du conseil de l'unité ou de l'établissement public, soit à l'initiative du conseil de l'université ou du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche selon le cas. »

« Un décret pris en application de la présente loi d'orientation précisera les conditions et fixera les modalités de cette procédure. »

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Il m'a paru nécessaire, monsieur le ministre, de prévoir une procédure de révision. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, je voudrais faire remarquer à M. Dupuy que les procédures de révision des statuts sont déjà prévues.

Je ne pense donc pas que cet amendement, qui n'est peut-être pas mauvais mais dont la lecture exige un certain effort d'attention, soit indispensable. De toute manière, il existe une procédure de révision à laquelle M. le Premier ministre tenait particulièrement quand il a fait adopter la règle de la correspon-

dance des formes. Je vous serais reconnaissant, monsieur Dupuy, de ne pas insister sur votre amendement.

M. Fernand Dupuy. Puisque M. le Premier ministre est d'accord avec moi, j'aurais mauvaise grâce à maintenir mon amendement. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 189 est donc retiré. M. Dupuy a présenté un amendement n° 190 qui tend, après l'article 35, à insérer le nouvel article suivant :

« En application de la présente loi d'orientation, une loi-programme de développement de l'enseignement supérieur prévoyant notamment les implantations nécessaires de nouveaux complexes universitaires, devra être déposée devant le Parlement avant le 31 décembre 1969. »

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. L'intérêt de cet amendement est évident. Si le texte ne prévoit pas de telles constructions, il n'aura pas d'application pratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Capelle, rapporteur. Le texte proposé par M. Dupuy traduit des préoccupations qui ont été exprimées par la commission, mais auxquelles elle n'a pas donné une forme précise.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Cette question ne relève pas de la compétence législative. S'il fallait faire une loi à l'occasion de chaque implantation d'une installation universitaire, beaucoup de réalisations risqueraient d'être retardées.

En tout cas, nous ne pouvons pas aller contre l'organisation des pouvoirs ni prévoir qu'il y aura une loi nouvelle pour chaque projet de construction d'un établissement universitaire. Donc, je suis obligé de rejeter l'amendement de M. Dupuy.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190. *(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

[Article 36.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 36.

TITRE IX

Dispositions finales.

« Art. 36. — En ce qui concerne les enseignements supérieurs conduisant aux professions médicales, pharmaceutiques et dentaires et les recherches qui leur sont associées, les dispositions de la présente loi seront applicables sous réserve de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et du code de la santé publique. »

« Le ministre des affaires sociales sera associé à toutes les décisions concernant ces enseignements et ces recherches. » Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 109 rectifié, présenté par M. Dusseaux, tend à rédiger ainsi cet article :

« En ce qui concerne les enseignements supérieurs conduisant aux professions médicales et dentaires et les recherches qui leur sont associées, les dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et du code de la santé publique demeurent applicables aux établissements et unités définis par la présente loi, sous réserve des aménagements nécessaires qui feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat. »

« Le ministre des affaires sociales sera associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, pharmaceutiques et dentaires et les recherches qui en dépendent. »

Le deuxième amendement, n° 191, présenté par M. Dupuy, tend à compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « ...en attendant qu'une nouvelle loi rende compatible avec la présente loi d'orientation toutes les dispositions de cette ordonnance qui pourraient l'être. »

La parole est à M. le rapporteur, sur l'amendement n° 109 rectifié.

M. Jean Capelle, rapporteur. La commission ne fait pas d'objection à cet amendement qui, au demeurant, n'est pas soutenu par son auteur.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, le Gouvernement reprend à son compte l'amendement de M. Dusseaux.

M. le président. L'amendement est donc soutenu !

M. le ministre de l'éducation nationale. Il est soutenu en partie pour moi et en grande partie pour le ministre des affaires sociales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109 rectifié, repris par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 36 et l'amendement n° 191 de M. Dupuy n'a plus d'objet.

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — Les dispositions de la présente loi relatives à la recherche s'appliquent uniquement à la recherche non orientée effectuée dans les Universités et dans les autres établissements d'enseignement supérieur, en vue de maintenir l'enseignement au niveau le plus élevé des connaissances. »

« Les dispositions de la présente loi n'ont pour objet de modifier ni la mission du Centre national de la recherche scientifique, ni les modalités de son intervention, ni la compétence des organismes consultatifs qui dépendent de lui, notamment le Comité national de la recherche scientifique. »

M. Dupuy a présenté un amendement n° 192 qui tend à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article :

« ...en vue d'approfondir et de développer les connaissances et de maintenir l'enseignement au niveau le plus élevé. »

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 192 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37, mis aux voix, est adopté.)

[Articles additionnels.]

M. le président. M. Soisson et le groupe des républicains indépendants ont présenté un amendement n° 85 tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux bibliothèques universitaires qui feront l'objet de mesures spéciales adaptées à leur situation particulière. »

« Un décret en Conseil d'Etat définira notamment les liens à établir entre, d'une part, les bibliothèques universitaires et, d'autre part, les Universités et autres établissements à caractère scientifique et culturel. »

La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

MM. Gilbert Faure, Billères, Boulloche, Carpentier, Charles Privat, Saint-Paul, Vignaux, Antonin Ver et les membres du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste ont présenté un amendement « n° 223 » qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Le Gouvernement déposera, dans un délai de six mois après la mise en application de la présente loi, un projet de loi portant institution d'une allocation d'études. »

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Tout à l'heure mon amendement traitait de la participation des étudiants, celui-ci se préoccupe de la démocratisation de l'enseignement. Pour nous, c'est un des problèmes les plus importants.

La démocratisation de l'enseignement doit permettre à tout enfant, quelles que soient ses origines sociales, d'accéder au plus haut niveau de culture générale et de qualification professionnelle compatible avec ses aptitudes.

Il faut résolument en finir avec l'idée que les hiérarchies sociales préfigurent celles des intelligences. Nous devons donc reconnaître la noblesse de toutes les formes d'intelligence et d'aptitudes et supprimer la prédétermination.

Nous en sommes bien loin aujourd'hui puisque l'enseignement supérieur représente, en pourcentages, l'image inverse de la nation. On ne trouve, en effet, dans les universités que 0,60 p. 100 de fils d'ouvriers agricoles, 6 p. 100 de fils d'agriculteurs, 6,40 p. 100 d'enfants d'ouvriers contre 46,30 p. 100 de fils de cadres supérieurs ou moyens ou de membres des professions libérales.

Il est hautement souhaitable que les enfants des milieux défavorisés puissent accéder, dans une plus forte proportion, à l'enseignement supérieur.

C'est là qu'intervient l'aspect social et économique de la démocratisation de l'enseignement. Ceux qui poursuivent leurs études doivent pouvoir vivre décemment. Il convient donc de prévoir une allocation d'études aux intéressés, et même, dans certains cas, une assistance à leur famille.

Une véritable démocratisation de l'enseignement passe obligatoirement par ce postulat. Ne pas l'admettre serait aller à l'encontre de cette démocratisation. C'est pourquoi nous nous permettons d'insister, tant auprès de M. le ministre de l'éducation nationale que du Gouvernement et aussi de l'Assemblée, pour

que l'Université soit pratiquement ouverte à tous ceux qui le méritent, et non pas seulement aux privilégiés de la société. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste. — *Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Capelle, rapporteur. Cette disposition risque de tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution; c'est la raison pour laquelle la commission n'a pas proposé d'amendement.

Sur le principe de l'aide aux étudiants et de la démocratisation de l'enseignement, la commission est unanime, comme l'Assemblée, à vouloir que toutes facilités soient données aux étudiants qui le méritent. Il reste à savoir si la proposition de M. Gilbert Faure a sa place dans ce projet de loi. La commission s'en remet au Gouvernement à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai déjà eu l'occasion cet après-midi, en réponse à M. Dupuy, de dire que la question de l'allocation d'études ne pouvait pas être résolue maintenant.

Je sais bien que M. Dupuy a contesté mon point de vue.

Nous venions, à ce moment-là, de parler de la sélection sur laquelle j'avais maintenu la position que vous connaissez.

J'ai fait remarquer à M. Dupuy qu'il serait difficile, d'une part, de refuser toute sélection et, d'autre part, de demander des allocations pour tous les étudiants. Il m'a répondu qu'il ne les réclamait pas pour tous. Dans la mesure où une allocation n'est pas donnée à tout le monde, elle commence à ressembler beaucoup à une bourse.

Je ne peux pas me prononcer sur le fond du problème ce soir. Ce sont des questions que le Gouvernement étudiera. Mais je répondrai à M. Gilbert Faure que le Gouvernement est très soucieux, comme lui, du problème de la démocratisation de l'enseignement. On discute beaucoup des pourcentages et je vous affirme que j'ai beaucoup étudié ce point. Il est très difficile de déterminer exactement les pourcentages. Ce que l'on peut dire, c'est qu'en France, comme partout ailleurs, la proportion d'étudiants émanant des classes dites populaires ne correspond pas à celle des classes aisées. Mais elle s'est notablement améliorée, ce qui d'ailleurs est l'une des sources de l'augmentation du nombre des étudiants à laquelle nous avons dû faire face par des moyens importants et onéreux.

Comment se présente la question de la démocratisation de l'enseignement ? Sans faire ici un long exposé, je rappelle qu'elle dépend en partie de procédures financières, mais aussi, en partie, de mesures différentes.

Au point de vue financier, il y a les bourses de l'enseignement supérieur et vous savez comment, en milieu rural, nous avons pris de nouvelles dispositions à ce sujet.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Des progrès restent à accomplir, je le reconnais, et quand viendra le débat sur l'enseignement secondaire qui m'a été demandé, je pense pouvoir présenter à l'Assemblée une vue d'ensemble du système des bourses, après avoir essayé d'ici là de l'unifier et d'unifier les critères dans tous les départements, où ils sont souvent disparates et quelquefois mystérieux. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Quant aux bourses d'enseignement supérieur, nous les avons augmentées à concurrence du chiffre de 17.000. Nous avons maintenant tout de même 132.000 boursiers dans l'enseignement supérieur, sans compter les assistants qui terminent leurs études ou les onze mille moniteurs dont nous parlions tout à l'heure avec M. Léo Hamon, et pour lesquels des crédits supplémentaires ont été prévus.

Mais surtout — j'ai déjà indiqué ce point fort important, et j'y reviendrai certainement devant l'Assemblée — il est essentiel de considérer que la démocratisation de l'enseignement ne passe pas principalement par les bourses ni par l'allocation d'études. Elle passe par une révision totale de la pédagogie et de la conception de l'enseignement.

A ce point de vue, le Gouvernement a déjà pris des mesures pratiques. Par exemple pour l'enseignement élémentaire, à travers la formation plus complète des maîtres, nous atteindrons un objectif de démocratisation. Autre exemple : à partir de la classe de sixième, cette année nous avons supprimé les devoirs à la maison à travers lesquels les enfants du peuple sont quelquefois handicapés par le fait qu'ils jouissent de moins bonnes conditions de travail. Les devoirs à la maison sont remplacés par des travaux dirigés à l'école, travaux dont l'importance est accrue.

Je crois, monsieur Gilbert Faure, que vous êtes d'accord sur le système du tronc commun qui représente, à mon avis, une importante mesure de démocratisation, que vous êtes d'accord sur l'énorme effort que nous accomplissons maintenant pour enseigner les mathématiques modernes, d'après un plan que nous avons demandé à M. Lichnerowicz d'établir à partir de la classe de sixième.

Il y aura évidemment d'autres mesures à prendre, et également dans l'enseignement supérieur car, pour rendre la culture plus accessible aux enfants du peuple, il faut pouvoir partir du concret vers l'abstrait, alors que, dans d'autres classes d'une culture et d'un type plus anciens, on part de l'abstrait vers le concret. De même, tels enfants apprennent plus facilement l'histoire à partir des événements actuels, alors que d'autres l'apprennent à partir d'événements anciens.

C'est là toute une péréquation de la culture; mais je me laisse emporter par un sujet qui m'intéresse vivement, en quoi je m'aperçois que je vous recontre.

En résumé, monsieur Gilbert Faure, je voudrais que nous reportions ce débat sur la démocratisation à la prochaine occasion, étant observé qu'elle est déjà amorcée dans l'application. Vous avez pris date. Je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Je regrette d'abord que M. le rapporteur brandisse le couperet de l'article 40 de la Constitution, alors qu'il s'agit d'une question si importante. (*Rires et protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Il ne l'a pas brandi, monsieur Gilbert Faure !

M. Gilbert Faure. Je regrette une telle attitude car nous discutons de problèmes sérieux.

Tout à l'heure, j'ai laissé parler sans l'interrompre M. Boscher qui ne s'était pas privé de m'interrompre auparavant. Ayez donc la courtoisie de me laisser continuer, messieurs.

M. le président. Vous avez raison, monsieur Gilbert Faure. Vous avez la parole, et l'on vous écoute.

M. Gilbert Faure. Je vous remercie, monsieur le président.

Le fait d'accorder six mois de délai à M. le ministre de l'éducation nationale et au Gouvernement prouve que ces problèmes ne nous avaient pas échappé et que nous comprenions très bien leurs difficultés.

Je suis heureux de constater que M. le ministre de l'éducation nationale, qui avait déjà soulevé le problème, n'a pas manqué de l'explorer sérieusement et qu'il nous promet de l'examiner plus à fond, si c'est possible, dans un prochain débat sur la démocratisation de l'enseignement.

Je l'en remercie donc, mais je tiens à lui dire que les améliorations qui ont été apportées jusqu'à ce jour sont loin d'avoir réalisé une véritable justice sociale. Ainsi qu'il le disait si bien dans son exposé d'avant-hier, lorsqu'il s'agit de culture et d'éducation nationale, il ne peut y avoir que des enfants de Français à part entière et non des fils de Français riches ou de Français pauvres.

Je suis persuadé que nous sommes tous d'accord sur ce point dans cette Assemblée. Je retire donc mon amendement en remerciant M. le ministre de l'éducation nationale de nous avoir promis un débat qui, je l'espère, ouvrira le plus rapidement possible.

M. le président. L'amendement numéro 223 est retiré.

M. Neuwirth a présenté un amendement n° 294 tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement proposera dans les douze mois qui suivent la promulgation de la présente loi un projet de réforme des enseignements élémentaires et de second degré. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, vous avez en partie répondu aux intentions qui étaient contenues dans l'article additionnel que j'ai eu l'honneur de proposer.

En effet, nous sommes quelques-uns à penser que, dans notre société en mutation, et plus spécialement au moment de la mutation de nos structures intellectuelles, l'enseignement ne peut constituer qu'un tout.

Certains esprits chagrins ont pu estimer qu'en réformant d'abord l'enseignement supérieur nous commençons par la fin. A mon avis, au contraire, cette fin n'est qu'un commencement. C'est pourquoi nous estimons que le complément naturel de cette réforme est celle qui concerne les programmes et les horaires des enseignements secondaire et élémentaire, manifestement inadaptés aux réalités du monde moderne.

En répondant tout à l'heure à mon prédécesseur dans ce débat vous avez apaisé en partie nos inquiétudes, et nous souhaitons vivement que le Gouvernement puisse engager le plus rapidement possible ces réformes, dont celle qui fournit le sujet de la discussion d'aujourd'hui est l'aboutissement logique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je tiens à confirmer à M. Neuwirth la volonté du Gouvernement, que j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer tout à l'heure, comme je l'ai fait au cours d'entretiens privés avec lui, d'apporter les améliorations nécessaires, notamment en ce qui concerne la grande question de l'aménagement de la semaine et des horaires.

Puisque nous avons déjà souvent parlé de certains de ces problèmes, je vous donne bien volontiers l'assurance que vous me demandez.

M. le président. Monsieur Neuwirth, retirez-vous votre amendement ?

M. Lucien Neuwirth. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement 294 est retiré.

La parole est à M. le Premier ministre. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Maurice Couve de Murville, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, alors que l'Assemblée nationale vient de terminer le vote des articles de la loi d'orientation sur la réforme de l'Université et avant qu'elle soit appelée à se prononcer sur l'ensemble, il me paraît nécessaire que le Gouvernement marque clairement par ma voix l'importance qu'il attache au vote qui va être émis.

La réforme de l'enseignement supérieur, qui sera non pas réalisée, mais rendue possible par ce texte capital, est en effet une grande affaire nationale. Il doit être clair pour tous que le Gouvernement dans son entier en a fait un article essentiel de son programme et, par conséquent, de son action.

Cette réforme est depuis longtemps nécessaire. Elle a été — qui chercherait à le nier ? — précipitée par la crise du mois de mai à la suite de laquelle — ce n'est pas moi qui l'ai dit — nous savions bien que rien ne serait plus comme avant, en d'autres termes, que tout serait à reprendre sur de nouvelles bases.

Mais que l'on me comprenne bien ! Cela ne veut nullement dire qu'à défaut de la crise, les principes et l'orientation de la réforme eussent été différents. Cela signifie que nous avons dû agir plus vite, avec moins de transitions, qu'une approche progressive n'était plus concevable.

Cela ne signifie pas que l'essentiel soit autre, et je pense d'abord aux deux axes suivant lesquels tout va maintenant être orienté en matière universitaire, à savoir l'autonomie et la participation.

Le Gouvernement a donc choisi. J'entends qu'il a choisi la réforme sur les bases que je viens de rappeler. Il l'a fait résolument, les yeux ouverts, sachant les difficultés qui l'attendent, sachant aussi qu'il n'existait pas d'autres fondements sur lesquels la vieille Université napoléonienne pouvait être de nos jours reconstruite, et la nouvelle Université connaître un avenir digne de sa glorieuse aïnée.

Le choix est entre cette politique et l'immobilité. Chacun paraît le comprendre, car nul n'a proposé, quant aux principes, de solution de rechange et, à vrai dire, l'on n'aperçoit pas quelle serait l'alternative.

Mais, bien entendu, si les principes sont acceptés, les modalités sont multiples et, lorsqu'on en discute, les points de vue peuvent diverger. C'est ce qui s'est passé aujourd'hui même et les jours précédents, tout au long d'une discussion qui a été complète, parfois animée, toujours libre.

Dans un débat de cette importance et de cette portée, le Gouvernement, pour sa part, tenait à ce qu'il en fût ainsi. De multiples amendements ont été présentés, tant par votre commission des affaires culturelles que par des membres de l'Assemblée. Ils ont tous été soigneusement considérés, ensuite discutés. Nous en avons accepté un très grand nombre, dans la mesure où ils nous paraissaient judicieux, dans la mesure aussi où ils n'étaient pas susceptibles de dénaturer notre texte, c'est-à-dire de porter atteinte aux principes majeurs sur lesquels la réforme était fondée et, par conséquent, d'en altérer le sens. Tel quel, au contraire, le projet semble amélioré, parfois plus satisfaisant dans la forme, souvent précisé quant au fond.

L'accord a maintenant été réalisé entre l'Assemblée et le Gouvernement sur tous les articles. Le moment est venu, pour chacun d'entre vous, à l'occasion du dernier scrutin, de prendre ses responsabilités.

Ai-je besoin de dire que mon vœu est de voir le texte qui est maintenant devant vous recueillir le maximum de voix qu'il soit possible de réunir ?

Dans une question qui, je le rappelais en commençant, est l'affaire de la France tout entière, dont nous savons bien que seule la première étape est actuellement en cause et qu'un règlement effectif, résultant de la mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives, prendra forcément, et pendant bien

des mois, la forme d'une sorte de création continue, dans une telle question, dis-je, le concours de tous est indispensable.

Cela vaut, à l'heure où nous sommes, pour l'Assemblée nationale elle-même.

A l'intérieur de cette Assemblée, cela vaut d'abord pour les membres de la majorité. Etant la majorité — et combien majoritaire ! — ils portent en effet la responsabilité principale.

J'ai pour ma part observé qu'ils en étaient pleinement conscients, à voir le souci qu'ils ont pris d'étudier les textes, d'exprimer leurs préoccupations, souvent fort justifiées, de chercher toutes les améliorations concevables et finalement de prendre position. Sur bien des points, ils ont obtenu satisfaction. Sur d'autres, ils conservent sans doute des regrets.

Mais le problème n'est plus là. Il est d'arriver à la conclusion politique. C'est exactement celui sur lequel le Gouvernement pour sa part a eu, avant eux, à se prononcer. Il l'a fait sans équivoque et sans détour.

Il vous demande maintenant de faire de même, à l'occasion du premier grand vote politique de la législature. Vous marquerez ainsi la solidarité qui nous unit, vous et nous, d'abord lorsqu'il s'agit de l'essentiel, en l'espèce de la jeunesse de ce pays et de sa formation, c'est-à-dire de l'avenir même de la France. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble. La parole est à M. Ballanger. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, mon ami Roland Leroy, intervenant dans la discussion générale au nom du groupe communiste, a donné l'appréciation des communistes sur le projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur présenté par le Gouvernement.

Ce projet a été, à notre avis, élaboré sous une double contrainte : premièrement, la nécessité de résoudre la crise d'adaptation profonde de l'Université aux besoins objectifs de l'économie et de la société modernes ; deuxièmement, la pression des luttes qui ont précédé et accompagné l'explosion de colère des étudiants et des enseignants aux mois de mai et juin derniers.

Ce projet, à notre sens, ouvre la voie à une transformation profonde de l'Université et à une démocratisation de son fonctionnement interne par la mise en œuvre de la cogestion.

Par les dimensions raisonnablement limitées qu'il donne à l'autonomie, il s'inscrit en faux contre le schéma des universités concurrentielles tel qu'il a été développé au colloque de Caen et ailleurs. Dans cette perspective, et bien qu'il n'apporte aucune solution au problème fondamental de la démocratisation du recrutement de l'Université, le projet de loi constitue néanmoins un premier pas et une ouverture qu'il convient d'apprécier à sa juste valeur. Il consacre, par ailleurs, le caractère original et spécifique qui distingue l'enseignement supérieur des autres ordres d'enseignement, c'est-à-dire la liaison profonde qui doit s'établir entre l'enseignement et la recherche.

De ce point de vue, il reçoit notre approbation, en dépit de son silence et de ses ambiguïtés inquiétantes dans certains domaines.

Mais, au cours du débat, ce texte a été modifié par des amendements inacceptables émanant des éléments les plus conservateurs et les plus réactionnaires de la majorité. (Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Il comporte, dans ces conditions, des lacunes. Citons, en particulier, le refus d'envisager l'association et l'intégration à l'Université des grandes écoles et des écoles supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale et d'autres ministères, ce qui traduit la volonté de maintenir distinct de l'Université un secteur de l'enseignement supérieur, donc de conserver un domaine réservé pour la formation des cadres de direction de l'économie ; l'association, par le jeu de conventions de coopération, des établissements privés aux universités, chose que nous ne pouvons accepter ; le recours systématique au financement privé par le biais des fondations et des rémunérations de services, ce qui met en péril l'indépendance de l'Université à l'égard des intérêts privés. Il est par ailleurs prévu dès maintenant que ces intérêts interviendront à part entière dans les organismes de décision que sont les conseils d'université et d'établissements.

Soulignons aussi la volonté de mettre des obstacles à la participation des étudiants dans les conseils, notamment par la réduction de leur représentation au cas où le quorum ne serait pas atteint.

Citons aussi l'apparition à côté des personnels d'Etat — dont on ne sait pas s'ils continueront à appartenir à la fonction publique — de personnels d'établissements contractuels ; la menace à peine voilée d'un remplacement des assistants par des moniteurs, en faisant appel à des étudiants qualifiés pour faire l'enseignement, ce qui constituerait la pire des « contractualisations ».

Par ailleurs, vous avez, monsieur le ministre, refusé de faire figurer dans la loi l'institution d'allocations d'études en faveur des étudiants qui en ont besoin.

Donc, à côté des lumières, les ombres sont trop nombreuses. En outre, le gouvernement chargé de l'application des dispositions de cette loi-cadre n'a pas notre confiance. (*Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

A en juger par la pression qui s'est exercée ici de la part des éléments ultraréactionnaires et conservateurs de l'U. D. R. (*Interruptions et exclamations sur les mêmes bancs.*)

Je vois que vous vous reconnaissez, messieurs !

A en juger, dis-je, par cette pression, on peut estimer que l'application de la loi sera l'objet de la part de vos amis, monsieur le ministre, d'une sollicitude aussi rétrograde que contraignante. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Pompidou n'a-t-il pas proposé à La Baule, au cours des journées d'études de la majorité, de vous placer dans une sorte d'activité surveillée ?

Dans le silence du cabinet, quand s'élaboreront les décrets, nous ne serons pas là pour défendre des thèses novatrices et progressistes. (*Rires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Peut-être, monsieur le ministre de l'éducation nationale, le regretterez-vous. Mais ce sera ains.

Nous ne voulons cependant pas faire obstacle à la modernisation de l'Université, que nous réclamons depuis longtemps et qui est devenue aujourd'hui si urgente qu'il n'est ni possible ni souhaitable d'en reculer l'échéance. C'est la raison pour laquelle nous ne nous opposerons pas à ce projet de loi, malgré toutes les réserves que nous avons faites et les dangers que nous avons signalés.

S'il était apparu nettement que cette transformation et cette modernisation de l'Université auraient pu se faire au profit de la collectivité nationale prise dans son ensemble et non au profit des intérêts privés, notamment au profit des grands monopoles, (*Nouvelles exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*) nous aurions pu émettre un vote positif. Mais toute une série de dispositions acceptées par vous, monsieur le ministre, sous la pression de vos encombrants amis, nous en empêchent : quelques-uns des aspects intéressants du projet ont, en effet, été marqués par les modifications apportées au cours du débat.

Nous nous refusons donc à cautionner des dispositions que nous condamnons. Voilà pourquoi nous ne voterons pas pour ce projet de loi, malgré certains aspects positifs qu'il comporte et les évolutions qu'il rend possibles.

De plus, il manque une pièce essentielle à ce dispositif : pour être appliquée concrètement, cette réforme doit bénéficier de crédits très importants.

La lecture du budget de 1969 ne nous incite pas à penser que votre gouvernement soit disposé à les ouvrir. Le budget de l'éducation nationale sera, en 1969, de 2.336 milliards d'anciens francs, contre 2.051 milliards d'anciens francs en 1968, soit une augmentation d'environ 13 p. 100.

C'est une chose importante, direz-vous. C'est vrai, mais le budget général est passé, lui, de 12.795 milliards d'anciens francs à 15.137 milliards d'anciens francs, soit une augmentation de 18 p. 100. Une fois encore, le budget de l'éducation nationale, très insuffisant, ne suit pas l'augmentation des autres secteurs budgétaires. Le budget de l'éducation nationale représentait 16,03 p. 100 du volume total du budget en 1968 ; il ne sera plus que de 15,43 p. 100 en 1969.

Comment ferez-vous, monsieur le ministre, pour tenir les promesses qui sont contenues dans cette loi d'orientation de l'enseignement supérieur et celles qui sont annoncées dans le futur projet de loi pour l'enseignement secondaire et primaire si vous ne disposez pas, comme c'est le cas, des crédits nécessaires ?

En émettant un vote d'absention pour les diverses raisons qui viennent d'être indiquées, le groupe communiste entend alerter l'ensemble des étudiants et des enseignants, des travailleurs et des démocrates, sur la nécessité urgente qu'il y a d'engager une bataille soutenue, raisonnée et efficace, pour que les évolutions que permet ce projet de loi se fassent dans le sens de l'intérêt national et de la démocratie et non dans le sens de la soumission de l'Université aux intérêts privés.

Cette grande bataille nationale, elle doit se poursuivre et se développer pour mettre notre enseignement supérieur à l'abri de l'emprise des monopoles, pour défendre ses personnels et donner aux étudiants la formation à laquelle ils ont droit, en un mot pour faire de notre enseignement supérieur l'une des pièces essentielles d'une éducation nationale publique, laïque, gratuite et profondément démocratique, non seulement dans son fonctionnement, mais aussi dans son contenu. C'est la bataille que nous menons pour que la France soit bientôt dotée de cet

enseignement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Carpentier. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Georges Carpentier. Mesdames, messieurs, il m'appartient, à l'issue de ce débat, un des plus importants — sinon le plus grave — qui aient eu lieu dans cette enceinte depuis longtemps, d'expliquer le vote du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Il n'y en a plus !

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, au cours de la discussion générale et en réponse à des orateurs appartenant à votre propre groupe, vous avez tenu à souligner que ce projet n'était pas seulement le vôtre, mais celui du Gouvernement tout entier.

M. Paujade a précisé, dans son intervention, que les principes qui l'inspiraient étaient ceux du général de Gaulle et du gaullisme et que, de toute manière, l'enseignement supérieur était voué à une réforme de structure à partir du moment où le chef de l'Etat avait engagé le pays, dès le 22 mars, à Lyon, dans la voie de l'organisation régionale.

Ainsi essaie-t-on d'accréditer dans l'opinion publique l'idée que cette réforme serait la concrétisation de l'une des grandes idées du régime. Notre analyse des faits est différente. (*Rires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Vous avez la liberté d'analyser les faits comme il vous convient, messieurs. Laissez-nous celle de les analyser à notre façon.

M. le président. Vous avez cette liberté, mon cher collègue. Parlez, je vous en prie.

M. Georges Carpentier. Nous pensons que cette réforme est tout simplement le résultat d'une rencontre fortuite, celle des événements de mai et du nouveau ministre de l'éducation nationale — dût sa modestie en souffrir.

M. Hervé Laudrin. Il y a aussi la majorité !

M. Georges Carpentier. Sans les événements de mai, nous n'aurions pas eu à examiner ce projet de loi. Les étudiants ont donc le mérite d'avoir suscité une réforme dont personne ne peut dire si l'évolution normale des choses l'aurait un jour provoquée. Enfin, il me paraît évident que si ce projet avait été conçu, élaboré et mis au point par certains membres de l'U. D. R., il aurait été bien différent de celui dont nous avons débattu.

M. Pierre-Charles Krieg. Qu'en savez-vous ?

M. Georges Carpentier. Vous êtes donc, monsieur le ministre, la deuxième cause accidentelle — mais à notre sens heureusement décisive — de cette réforme. Non point que celle-ci nous donne entière satisfaction.

Déjà, le texte initial appelait de notre part un grand nombre de réserves à cause du flou de certaines dispositions, de l'étendue du domaine réservé au pouvoir réglementaire, de son insuffisance ou de ses lacunes, notamment en ce qui concerne les principes essentiels de l'orientation continue, de la démocratisation par une aide financière et sociale appropriée, de l'éducation permanente, de l'adaptation aux débouchés ; réserves également à cause de l'importance des moyens financiers à mettre en œuvre pour assurer dans la pratique l'efficacité d'une telle réforme.

A cet égard, les déclarations faites à cette tribune par M. le rapporteur pour avis de la commission des finances ne sont pas pour nous rassurer. La réforme va coûter cher, a dit M. Charbonnel, et les ressources du pays ont des limites, d'où l'intérêt de garde-fous financiers, d'un certain contrôle *a priori* au niveau du ministère et de la nécessité d'une certaine prudence financière.

S'il est vrai, en outre, qu'on assiste présentement à des transferts de crédits primitivement destinés aux collèges d'enseignement secondaire vers l'enseignement supérieur, si donc on prend déjà à l'un pour donner à l'autre, on peut se demander, monsieur le ministre, de quelle liberté d'action vous pourrez disposer demain.

Nos réserves s'étaient transformées en craintes lorsque nous avons assisté, au fil des débats de la commission des affaires culturelles, à l'altération de votre projet. Par le biais d'amendements restrictifs, les principes d'autonomie et de participation, d'élection, de composition et de pouvoirs des conseils, notamment, étaient sans cesse remis en cause et les franchises universitaires contestées. Cette double offensive relevait, d'une part, d'une certaine conception centralisatrice de l'Etat et, d'autre part, de la nécessité de s'accorder aux étudiants — prudence ou défiance ? — qu'un rôle limité dans le fonctionnement de l'université nouvelle.

Dans les deux cas, l'équilibre que votre projet avait établi et qui nous paraissait acceptable était rompu, et on s'engageait dans une direction qui allait à contre-sens de l'évolution qui nous paraissait nécessaire.

Le texte définitif est, à beaucoup d'égards, et sur certains points essentiels, le résultat d'une conciliation difficile au sein de la majorité.

Vous n'avez pas tout abandonné de vos positions, monsieur le ministre, mais vous ne les avez pas toutes reconquises, et nous ne sommes pas revenus au point de départ : votre projet initial. C'est dire que nos réserves demeurent très sérieuses.

Cependant, malgré les imperfections du projet amendé, nous voulons tenir compte, dans notre appréciation, des éléments positifs que vous avez su préserver et de l'espérance que ce projet porte en lui. Plus qu'à sa lettre, c'est à son esprit que nous ferons référence pour expliquer notre attitude.

Son premier mérite est de mettre fin à un système que personne, à l'exception de quelques conservateurs obstinés peut-être, ne cherche à défendre. Immobilisme, structures figées, sclérose pédagogique, répartition anarchique des étudiants, inadaptation à la société moderne et à la vie, autant de reproches justifiés généralement adressés à l'université napoléonienne.

L'enseignement qu'elle dispensait était pourtant de qualité et la valeur de ses maîtres incontestable et incontestée, y compris sur le plan international. Aussi nous ne suivons pas ceux qui, à la recherche de coupables, voudraient les présenter comme responsables du marasme universitaire actuel. Ils dispensaient leurs connaissances comme ils le pouvaient, avec des moyens matériels trop insuffisants et de trop nombreux obstacles de tous ordres à franchir.

Comment s'étonner, quand on vit dans une vieille maison, que ne se crée progressivement une mentalité, un état d'esprit, qui ne sont guère portés vers le renouvellement et la novation ?

Un autre mérite de votre projet, et non le moindre, c'est de vouloir reconstruire cet édifice sur des bases nouvelles et y insuffler un esprit nouveau, si bien qu'aucun des problèmes permanents qui se posent à l'enseignement supérieur ne pourra être désormais examiné de la même façon, sous le même éclairage qu'hier et donc, nécessairement, les solutions qu'on leur apportera seront différentes.

Qu'il s'agisse des rapports entre enseignants et enseignés, des responsabilités que les uns et les autres devront assumer et du rôle qu'ils auront à jouer : qu'il s'agisse de l'association plus étroite de l'Université et de la recherche, de l'ouverture sur les réalités économiques et professionnelles, et sur la vie tout court ; qu'il s'agisse encore des bases nouvelles de l'orientation et donc de la démocratisation, de l'éducation permanente, des franchises universitaires et des préoccupations européennes, votre projet, dans ces domaines, ouvre des perspectives nouvelles.

Il ne tiendra plus qu'à tous ceux qui sont intéressés par cette construction de s'atteler sans arrière-pensée à cette tâche. En effet, nous le savons bien, le meilleur texte du monde ne signifie rien si ceux qu'il concerne directement ne lui prêtent pas vie, ne lui donnent pas une âme.

En l'occurrence, il s'agit, au premier chef, des professeurs et des étudiants, et nous sommes là au cœur même de la réforme. C'est de leurs relations nouvelles que dépendra le succès ou l'échec de l'entreprise. Il faut que les uns et les autres soient intimement persuadés que les cellules mères de l'université nouvelle d'où rayonnera la vie, sont les conseils d'unité et les conseils d'établissement.

Voici que, pour la première fois, deux communautés qui, bien que vivant pendant de nombreuses heures sous le même toit, s'ignoraient ou se connaissaient mal ou très peu, à quelques exceptions près, vont être réunies pour se pencher sur des problèmes communs et leur apporter des solutions qu'elles auront élaborées et décidées ensemble.

A l'isolement succède la rencontre, à la séparation, l'échange, au monologue, le dialogue.

Dans ces creusets vont se confronter les points de vue, les idées. Le dynamisme, l'esprit d'entreprise, le sens des réalités, l'imagination, la réflexion, le jugement vont pouvoir s'exercer avec fruit. La tendance amollissante à la passivité va faire place à la faculté de création mise au service de la collectivité. Et comme toutes ces cellules ne se développeront pas au même rythme, il en résultera un esprit de compétition, une émulation permanente qui seront profitables à l'enseignement supérieur dans son ensemble.

C'est surtout parce que votre projet de loi renferme ces virtualités que nous le voterons, sans avoir d'ailleurs à nous faire violence car, par là même, nous resterons fidèles à nous-mêmes. Nous retrouvons, en effet, dans le texte qui nous est soumis, des principes qui nous sont chers et qui ont servi de base à l'élaboration de la proposition de loi que nous avons déposée et qui définit une réforme complète de l'éducation nationale, de l'école maternelle à l'université.

A cet égard, monsieur le ministre, une fois le problème urgent de l'enseignement supérieur résolu, il vous faudra vous attaquer sans tarder à la réforme de l'enseignement secondaire.

En toute logique, c'est par celle-ci qu'il aurait fallu commencer. Mais, pressé par l'événement, vous n'aviez pas le choix. Il n'empêche — et vous en êtes certainement convaincu — qu'une des conditions du succès de votre réforme réside, d'abord, dans la mise en œuvre d'une réforme des enseignements secondaire et primaire.

La mise en application de votre projet ne manquera pas de susciter des résistances ouvertes ou larvées : celle des irréductibles de tous bords ; celle des gens qui proclament la nécessité d'une transformation radicale de l'enseignement supérieur tout en souhaitant, au fond d'eux-mêmes, qu'elle ne se réalise pas ; restent enfin ceux qui, hier, ne s'accommodaient pas de l'université traditionnelle et que l'université nouvelle ne satisfait pas davantage parce que leurs objectifs sont ailleurs.

Or, monsieur le ministre, votre réforme ne pourra faire ses preuves que si sa mise en œuvre se déroule dans le climat qu'il convient. L'université est et doit rester un lieu d'étude et de travail. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. André Fanton. Très bien !

M. Georges Carpentier. Nous n'avons jamais dit le contraire. Il vous appartiendra, le cas échéant, monsieur le ministre, de faire en sorte que les conditions nécessaires à cette fonction, dans le cadre des institutions nouvelles, soient remplies. Il y va, encore une fois, du succès de votre entreprise.

Le sens que nous donnons à notre vote est donc clair. Nous approuvons votre projet dans la mesure où nous sommes d'accord sur ses grandes lignes, sur les idées directrices qui constituent son ossature et dans la mesure où nous le considérons comme un point de départ. Il faudra que vous poursuiviez votre action dans la voie que vous ouvrez, de façon que l'orientation continue tout au long de la scolarité puisse pleinement s'exercer, et que la démocratisation comme l'éducation permanente deviennent chaque jour davantage une réalité vivante.

Enfin, le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste vous apporte ses suffrages parce qu'il considère que votre réforme porte en germe son propre renouvellement, de telle sorte qu'elle pourra, demain, s'adapter à l'évolution scientifique et au mouvement de la vie, et qu'elle permettra ainsi — c'est du moins notre souhait — de doter un jour notre jeunesse et notre pays d'une université moderne à l'échelle humaine. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Barrot. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, lors de votre audition par la commission, évoquant Péguy, vous avez déclaré : « Je n'ai pas cherché à avoir la paix, mais à faire la paix ».

La paix, elle ne pouvait se faire sur les débris d'un nouvel affrontement violent avec les étudiants, affrontement qui aurait creusé un profond et dramatique fossé entre la nation et sa jeunesse.

La paix, on ne pouvait non plus chercher à la faire en restant inactif et en laissant aux « violents » le monopole de l'action.

Faire la paix, ce ne pouvait pas non plus consister à aménager par des retouches de détail une université devenue inadaptée. Faire la paix, ce ne pouvait être que préparer les chemins d'une université nouvelle.

Mais notre adhésion n'est pas seulement un assentiment forcé, un assentiment circonstanciel. Nous ne considérons pas les dispositions de la loi comme des moyens tactiques pour éviter le retour d'une explosion étudiante.

Nous voulons souscrire à un certain esprit qui nous paraît être le meilleur du projet de loi et qui devrait présider à son application. Cet esprit exprime une philosophie et une pédagogie de la démocratie qui exigent que l'on apprenne aux hommes à être responsables en leur confiant dès la jeunesse des responsabilités. Il se fonde sur un humanisme démocratique inspiré de la foi en l'homme, humanisme que certains peuvent taxer d'idéalisme mais sans lequel rien de grand ni de durable ne s'est jamais fait.

Voilà les raisons qui entraînent notre adhésion et éclairent les trois aspects majeurs de la réforme : autonomie, participation, ouverture sur la société.

L'autonomie d'abord. Elle devrait beaucoup aider à souder une véritable communauté enseignants-enseignés, car la réussite de chaque communauté universitaire autonome se mesurera par comparaison avec les autres communautés universitaires.

Quant à la participation, elle apparaît, à juste titre, comme le moyen privilégié de mettre fin aux rapports de force. Certains la redoutent, craignant qu'elle ne soit envahissante. Ils y voient l'instrument de la contestation, nous voulons y voir l'instrument de l'organisation.

Il est essentiel d'accepter, au seuil du dialogue, de ne pas mettre son partenaire en situation d'infériorité si on veut l'y

faire participer pleinement. Il n'est pas d'attitude responsable sans apprentissage du dialogue.

Enfin, l'ouverture sur le monde. L'entrée des personnalités extérieures dans les conseils signifie que l'Université accepte de se laisser irriguer par les forces vives de la société ; elle ne doit pas en avoir peur. Elle doit, au contraire, en profiter pour se retourner ensuite vers le monde extérieur afin d'exercer à son égard sa mission de réflexion, voire de critique. Mais sa critique, parce que nourrie de l'expérience concrète, sera alors plus féconde et plus efficace. Ceux qui ont trop souffert et qui souffrent encore du divorce entre les intellectuels et la nation ne peuvent que s'en réjouir.

C'est dans ce cadre qu'il faut situer les rapports de l'étudiant avec la politique. La politique, au sens le plus noble, n'est elle pas l'art de préparer l'avenir de la cité, et ne devons-nous pas souhaiter associer les jeunes à la préparation de ce qui sera la cité de demain ?

Exiger des jeunes une maturité politique et leur demander une attitude de citoyen responsable implique, pour leurs aînés, l'obligation de les initier, de les associer aux problèmes de la cité.

C'est la mission des familles politiques qui doivent être capables de transmettre à la jeunesse un tel message et de recevoir d'elle un souffle novateur.

L'idéal choisi est exigeant. Il le sera d'abord pour les participants du dialogue les plus directement intéressés. Je pense à Gaston Berger, qui aimait à dire que « seule la qualité des hommes résout les grands problèmes ».

Nous voulons parler d'abord des enseignants : sans leur adhésion, rien ne sera possible.

Ils auront précisément à assumer ce dialogue, qui comportera inévitablement des affrontements, même si ce sont des affrontements pacifiques. Nous avons le devoir de soutenir de toutes nos forces les enseignants en réclamant pour eux un statut financier et juridique qui leur permette de jouir dans la nation de l'estime à laquelle ils ont droit.

Et puis, il y a les étudiants. Hier, un orateur affirmait que les meilleurs d'entre eux souhaitaient moins participer à la rénovation qu'en bénéficier. C'est une tentation compréhensible. Cependant, parce que l'enseignant devient responsable de sa propre formation et parce qu'il est un citoyen, qu'il sera appelé très vite à assumer des responsabilités dans la cité, il doit participer. La participation est la meilleure garantie d'une démocratie où les hommes n'abdiquent pas devant leurs responsabilités.

J'en viens enfin à l'esprit qui, me semble-t-il, inspire le projet que je viens d'analyser au nom de mon groupe, lequel, à titre de symbole, a tenu à envoyer ce soir son benjamin à la tribune. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Notre adhésion est commandée par notre volonté de comprendre les jeunes et de partager leur désir de bâtir l'avenir.

L'effort auquel nous sommes maintenant conviés est un effort national. Vous l'avez d'ailleurs voulu ainsi, monsieur le ministre, en associant largement le Parlement à l'élaboration de la loi, en acceptant de nombreux et importants amendements présentés par tous les groupes, notamment par celui que je représente ici.

Pour notre part, nous avons voulu fidèlement nous situer dans l'esprit du texte, tout en essayant de le préciser et de l'équilibrer. Ce texte, bon dans son orientation, a vu sa rédaction améliorée au cours du débat.

Mais nous n'avons pas la naïveté de penser que sa seule adoption fera disparaître comme par enchantement les difficultés inhérentes aux problèmes de l'Université.

Une expérience difficile va commencer. Elle comporte des risques indéniables. Elle a des ennemis déclarés : le conservatisme et les réserves mentales des uns, les ambitions et les desseins révolutionnaires des autres. Seul, un effort national peut en assurer la réussite.

Le groupe Progrès et démocratie moderne, fidèle à l'esprit de dialogue, accepte de prendre ses responsabilités. Mais, du même coup, il affirme que le Gouvernement devra prendre les siennes quand il s'agira d'appliquer la loi. Dans cette entreprise laborieuse, il lui faudra rester fidèle à l'esprit libéral et réformateur qui a inspiré son projet. Il lui faudra, en même temps, de la fermeté et une énergie sans faiblesse. Le mot d'ordre devra être : la réforme, toute la réforme, sans chercher un au-delà démagogique qui serait l'aventure.

Le devoir du ministre et des recteurs sera de parer avec vigilance aux déviations et aux excès.

Dans le même temps, le Gouvernement devra créer le climat ambiant sans lequel ni l'université nouvelle ni l'avenir de la nation ne peuvent se construire.

Nous voici engagés dans une longue expérience dont l'issue est primordiale. On n'en connaîtra les difficultés à court terme qu'en voyant les résultats à long terme.

Mais c'est en prévision de ce long terme que notre groupe veut vous apporter, monsieur le ministre, son soutien.

Aussi, a-t-il cru bon de choisir comme porte-parole son benjamin, peut-être inexpérimenté mais convaincu. L'Assemblée lui permettra de dire, ce que — j'en suis sûr — monsieur le ministre, vous ne démentirez pas : les jeunes, quand ils n'écourent pas les adultes, n'ont pas toujours raison. Les adultes, quand ils ne comprennent pas les jeunes, ont sûrement tort. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. Poujade. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Robert Poujade. Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, ce débat a été dominé par le sentiment que nous éprouvons tous de la gravité de son enjeu.

Si le groupe U. D. R., qui m'a demandé de prendre la parole en son nom aujourd'hui, a participé si sérieusement et si passionnément à cette discussion, c'est, entre autre choses parce qu'il représente une fraction très large de l'électorat français dans sa diversité, dans sa richesse, mais aussi dans son unité.

Cette unité s'est affirmée par une adhésion très profonde aux grands principes de la réforme de l'enseignement supérieur, comme je l'ai précisé dès l'ouverture de ce débat. Elle ne se démentira pas dans le vote de la loi. Cette diversité et cette richesse expliquent que seul peut-être notre groupe ait su à la fois exprimer des enthousiasmes sans démagogie et sans feinte et des inquiétudes franchement et honnêtement reconnues.

Nous sommes ici, mesdames, messieurs, pour débattre avant de légiférer, et le fait que l'opposition paraîsse aujourd'hui s'effusquer que les gaullistes réfléchissent et raisonnent me paraît de meilleur augure pour nous que pour elle. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Paul Valéry disait à peu près que la politique est souvent « l'art d'empêcher les gens de se mêler de ce qui les regarde ». La participation est le souci de les amener à s'en mêler chaque jour un peu plus. C'est cette chance et ce risque que le général de Gaulle a voulu courir à propos de l'Université. Désormais, enseignants et étudiants se retrouvent en face des réalités, des réalités de la cogestion, c'est-à-dire de la gestion.

Certains découvriront peut-être que ce n'est ni dans Mao, ni dans Bakounine, ni même dans Marcuse que l'on trouve les secrets d'administrer les réalités. Beaucoup — nous le souhaitons de tout cœur — découvriront dans cette expérience le sens d'une très belle formule de Malraux : « Les hommes unis par l'espoir et par l'action accèdent à des domaines auxquels ils n'accéderaient pas seuls ». Mais rien ne sera construit, rien ne sera réussi dans le désordre, dans la méfiance et dans la haine.

Les étudiants et les enseignants de nos facultés vont disposer de libertés à peu près sans égales dans le monde. La nation va leur donner le droit de prouver leur aptitude à s'entendre, à se gouverner, à user de leurs libertés. Elle ne leur a retiré que le droit de pratiquer la politique du pire, l'irresponsabilité, l'incivisme. A eux d'en finir désormais avec la légende selon laquelle l'université française serait soumise à des énergumènes, à des trublions ou à des inconscients. Si la légende n'était pas une légende, eh bien, mesdames, messieurs, c'est que notre générosité aurait été déçue, ou plutôt qu'une minorité se refuserait à jouer le jeu de la démocratie.

L'Université aura désormais deux devoirs majeurs : celui d'apparaître comme un exemple de tolérance et de raison. Et, quand je parle de raison, je ne veux pas dire que nous, les gaullistes, nous craignons la passion. « Ah ! que nous avons été passionnés, ah ! que nous avons été raisonnables », s'écriait naguère le général de Gaulle en se souvenant de Chamfort.

Une université passionnée mais raisonnable ne nous effraie pas du tout.

Le second devoir de l'enseignement supérieur sera de ne pas faire regretter le temps des contrôles financiers tatillons qui va finir, de l'uniformité dans les méthodes et les programmes, par une explosion anarchique et incontrôlée qui serait une caricature d'autonomie.

Cette loi contient des promesses d'épanouissement et de rénovation qui seront tenues si enseignants et étudiants refusent le chemin de la facilité, qu'il s'agisse de pédagogie, d'administration ou de diplômes, ces diplômes qu'il faut peut-être rénover, mais qui ont tant contribué, ne l'oubliez pas, au long des années et des siècles à la démocratisation de ce pays.

Quant à l'application de cette loi d'orientation, qui est sans doute l'essentiel, elle fait peser sur vous, monsieur le ministre, une responsabilité assurément très lourde et très grave. Au fil des mois et des années, passée l'euphorie des consécration législatives, vous vous retrouverez aux prises avec les réalités souvent rudes de la vie quotidienne.

Eh bien ! cette assemblée ne vous abandonnera pas dans cette tâche. Elle suivra avec sympathie, avec attention, la

mise en place de cette réforme. Que ceux, étudiants et enseignants, qui nous ont fait confiance et qui s'alarment parfois, sachent que leurs droits et leurs libertés seront défendus par nous avec vigilance.

Ai-je besoin de dire que notre groupe soutiendra loyalement une application loyale de la loi ?

Notre confiance, je le pense unanime, va aujourd'hui à celui qui en a inspiré les principes, qui vous a chargé de les mettre en œuvre sous le contrôle de M. le Premier ministre et qui ne nous a jamais ni déçus, ni trompés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des Républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Valéry Giscard d'Estaing. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. Valéry Giscard d'Estaing. Un vrai débat, une vraie loi, un vrai Parlement : telle est, je crois, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, l'impression positive qui se dégage au moment où nous avons à nous prononcer sur le projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur, projet que les républicains indépendants vont, bien entendu, approuver.

Mon explication de vote répondra à deux questions : pourquoi et après ?

Pourquoi approuvons-nous ce projet ? Parce qu'il répond, pour l'essentiel, aux propositions que nous avons faites il y a deux ans, en participant au colloque de Caen, ou, en juillet dernier, lors du premier débat de cette législature sur la réforme de l'enseignement et où nous envisagions l'autonomie des universités et la participation.

C'est ce qui explique d'ailleurs la contribution des républicains indépendants à ce débat.

Qu'il s'agisse des travaux en commission ou de la discussion en séance publique, les amendements qu'ils ont déposés ou qu'ils ont adoptés sont tous allés dans le même sens, concernant l'autonomie des programmes, l'autonomie financière, le refus, dès le départ, du vote obligatoire des étudiants, le caractère paritaire des comités, aux différents niveaux. Ces amendements ont eu pour objet d'élargir l'autonomie et d'accroître la participation.

C'est d'ailleurs dans le même esprit que nous avons approuvé, monsieur le Premier ministre et monsieur le ministre de l'éducation nationale, la partie de votre projet concernant l'information politique à l'Université.

Quel serait, en effet, notre manque de confiance et notre manque de conviction, si nous refusions à la jeunesse de notre pays l'information et le débat sur le sujet qui occupe nos vies ? Et je vous suis reconnaissant pour ma part, au moment où nous avons vu, à l'Est de l'Europe, l'évolution vers la liberté se faire sous le slogan : « il est interdit d'interdire », d'avoir choisi, sur ce sujet, de ne pas nous proposer d'interdire.

Nous avons éprouvé, par contre, monsieur le ministre, un seul regret dans ce débat : c'est que vous n'avez pas suivi nos propositions relatives à l'ouverture de l'Université sur le monde extérieur, c'est, en quelque sorte, que vous avez été moins « fauriste » que nous. (Sourires.)

En effet, dans votre discours introductif de mardi, vous avez dit, et je crois vous citer : « il est nécessaire de multiplier les rapports de toute nature entre la société de notre temps et son université ».

Nous pensons que, pour multiplier ces rapports, après avoir joué la participation, il faut jouer l'ouverture et qu'il est donc nécessaire d'introduire, à tous les degrés, et dans tous les comités, des personnalités représentatives de compétences et non pas d'intérêts, qui permettront de relier l'Université à la société française d'aujourd'hui.

Et après ? Je veux dire quand, demain, l'aube se lèvera sur votre projet devenu loi, que restera-t-il à faire ? Il restera à lui donner un contenu et à rendre habitable votre palais de cristal.

La caractéristique d'un projet qui proclame l'autonomie c'est, en effet, de ne pas définir son propre contenu, et tout dépend désormais de l'application qui en sera faite. Après avoir trouvé des votes pour la réforme, il faut trouver des hommes pour réformer et c'est dans cette direction que s'exercera désormais votre importante tâche.

Elle portera, me semble-t-il, sur quatre questions essentielles. La première, c'est qu'il faut respecter l'autonomie nouvellement créée et, pour cela, il faut que vous-même et votre administration acceptiez la diversité des institutions universitaires françaises, c'est-à-dire ce qui est le plus difficile à une administration centralisatrice de concevoir.

Le deuxième problème, ce sera la définition, l'organisation des statuts des universités et des établissements d'enseignement. Dans le texte, vous prévoyez un court délai pour la mise en place de ces statuts qui devront être ensuite approuvés par le vote des intéressés.

Et cette tâche est au moins aussi difficile que l'aura été, pour le Parlement français, l'approbation du projet de loi d'orientation.

Aussi, à cet égard, je voudrais vous faire deux suggestions. La première, c'est qu'il ne faut pas imaginer que ces statuts pourront être parfaits du premier coup et, pour cette raison, il faut certainement prévoir des clauses d'adaptation ou de revision ayant une certaine souplesse.

La deuxième suggestion, c'est qu'il est nécessaire de préparer le débat qui aura lieu au sein des universités sur ces statuts. Pourquoi, par exemple, ne pas susciter, sur la deuxième chaîne de télévision nationale, de très larges débats où pourraient intervenir les spécialistes de votre administration, les représentants des grandes tendances nationales des étudiants et des enseignants et même ceux qui, nombreux dans cette enceinte, ont démontré leur connaissance de ces sujets.

La troisième direction, c'est l'organisation de l'exécutif universitaire.

Si, en effet, on lit attentivement ce projet de loi comme nous l'avons tous fait, on ne peut pas ne pas être frappé par la brièveté du passage — une ligne et demie — qui est consacré à l'organisation de l'exécutif dans l'Université.

Or il est évident que la vie quotidienne des universités dépendra, pour beaucoup, de la façon dont elles seront administrées et dirigées. Si ce texte n'y accorde que peu de place, c'est en effet que les statuts des universités devront prévoir cette organisation. Encore faut-il souligner son importance et je souhaiterais, à cet égard, qu'une distinction nette soit enfin établie entre les tâches de gestion et les tâches d'enseignement. Au siècle où la gestion est une connaissance, il est indispensable que les tâches d'administration des universités soient assurées par ceux qui ont acquis cette connaissance et qui déchargeront d'autant ceux qui sont tournés vers l'enseignement lui-même.

Enfin, quatrième thème — bien entendu — le contenu de l'enseignement, les programmes et les méthodes. C'est évidemment l'essentiel, et le reste de ce qui est décidé ou de ce dont on a parlé ici n'aura de sens que par les résultats concernant les programmes, les méthodes et la pédagogie.

Dans ce domaine, vous avez joué très largement le jeu de la participation des étudiants et nous souscrivons entièrement, non pas au pari, mais à la préférence que vous avez marquée à cet égard.

Cette rénovation des programmes et de la pédagogie devra, nous semble-t-il, présenter deux aspects : d'une part, une communication beaucoup plus facile des enseignements les uns avec les autres, une circulation horizontale à travers l'enseignement supérieur ; d'autre part, un resserrement du lien entre enseignants et enseignés.

C'est ici, monsieur le ministre, que nous trouvons sans doute — et ce sera ma dernière réflexion à cette heure tardive de la nuit et du débat — l'aspect du problème de l'enseignement supérieur qu'il n'a pas été possible d'épuiser : l'orientation des jeunes Français face à l'enseignement supérieur.

Vous avez écarté et condamné la sélection et, à cet égard, vous nous avez convaincus sur deux points.

Le premier, c'est l'absurdité d'ajouter un nouvel examen, une nouvelle épreuve à des épreuves dont on connaît déjà les difficultés d'organisation et d'adaptation.

Vous nous avez convaincus sur ce second point très important qui est le caractère réactionnaire de la philosophie de la sélection ; caractère réactionnaire en ce sens qu'il constitue d'abord un certain refus du droit à l'enseignement supérieur et, d'autre part, qu'il comporte toujours, nécessairement, quelques références malthusiennes concernant le nombre des étudiants.

Mais, par contre, le contenu positif de l'orientation a été, je dois le dire, beaucoup moins affirmé, beaucoup moins précisé au cours de ce débat.

Vous avez dit dans votre discours de mardi : « L'afflux des jeunes qui entrent dans l'enseignement supérieur constitue un sujet de fierté nationale ». Je dois dire que l'expression qui me paraît la plus adaptée, serait quelque peu différente : le nombre des jeunes qui ont pu bénéficier pour eux-mêmes et pour la nation de la formation de l'enseignement supérieur, constitue un sujet de fierté nationale.

M. André Fanton. Très bien !

M. Valéry Giscard d'Estaing. La fierté n'est pas l'entrée, c'est la formation. (Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

A ce problème de l'orientation, l'erreur serait d'imaginer qu'il puisse exister une solution simple. Vivant dans un monde complexe, avec ce que cela représente de passions pour l'esprit et de difficultés pour comprendre, il faut admettre que les solutions des problèmes sont elles-mêmes complexes. Donc, le problème de l'orientation suppose un assez grand nombre de solutions et je souhaite que le talent que vous avez mis à

écarter la sélection s'emploie désormais à organiser l'orientation. Je n'indiquerai que quelques directions à explorer : la continuité entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, l'organisation de cycles courts qui ne soient pas des cycles de connaissance mutilée, mais qui, au contraire, épuisent la connaissance d'un sujet et permettent de ne pas considérer qu'il s'agit du premier étage d'une fusée auquel on aurait refusé de donner son élément le plus noble.

Je crois qu'il faut également écarter ou diminuer le nombre de ce que le professeur Vuillemin, dans un ouvrage que vous avez cité, appelle les options faibles de l'enseignement supérieur. Il est enfin une forme de sélection qui subsiste et qui concerne les trois quarts du corps social français : la sélection par les ressources.

Ce problème a été traité ce soir, à l'occasion d'un amendement et d'une réponse du ministre de l'éducation nationale. On a indiqué que vous vous proposeriez d'y rechercher des solutions.

Je veux reprendre celle que j'avais suggérée, à l'époque, à votre prédécesseur.

Il ne s'agit pas seulement de réformer le système des bourses, qui fonctionnent depuis longtemps en France et qui n'a pas permis de modifier sensiblement la proportion des étudiants suivant leur origine sociale. Il faut envisager quelque chose de différent, qu'on pourrait appeler le contrat d'enseignement. La bourse, au lieu de dépendre d'une décision annuelle et révocable, faisant peser non seulement sur l'étudiant mais sur sa famille l'insécurité pour les années ultérieures, serait remplacée par un système de contrat d'enseignement, se traduisant par une prise en charge de la dépense pour un cycle d'enseignement et non pas seulement pour une année déterminée.

Telles sont, monsieur le Premier ministre, les réflexions qu'appelle de notre part cet important projet de loi, dont vous avez voulu souligner vous-même le caractère que lui donnait le Gouvernement.

Ce qui fait l'importance et même, à certains égards, la gravité de ce débat, c'est qu'il représente la première rencontre entre le Parlement nouveau et l'inquiétude de la jeunesse française.

Qui donc, au mois de mai, aurait imaginé que cette rencontre pouvait se produire ici et pouvait se produire ainsi !

Je crois que les travaux qui se sont déroulés dans cet hémicycle ont permis de dégager une solution moderne, progressive et libérale aux problèmes de l'enseignement supérieur.

Si ce projet est approuvé, comme l'intuition politique permet désormais de le discerner (*Sourires*), si le Gouvernement donne vie à ses rouages, s'il trouve parmi les enseignants et parmi les étudiants les concours indispensables à son application, alors nous pouvons espérer qu'enfin la jeunesse française pourra progresser au rythme de son temps. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin public, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	441
Majorité absolue.....	221
Pour l'adoption.....	441
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements prolongés sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Abdoukader Moussa Ali une proposition de loi modifiant la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée territoriale du territoire français des Afars et des Issas.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 361, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances pour 1969 (n° 341).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 359 et distribué.

J'ai reçu de M. Ehm un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 14 avril 1967 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation africaine et malgache du café (n° 200).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 362 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de finances pour 1969 (n° 341) :

	MM.
I. — Coopération	Hauret.
II. — Agriculture	Le Bault de la Morinière.
III. — F. O. R. M. A.	Bertrand Denis.
IV. — Départements d'outre-mer..	Renouard.
V. — Territoires d'outre-mer....	Renouard.
VI. — Commerce extérieur.....	Fouchier.
VII. — Commerce intérieur.....	Kaspereit.
VIII. — Equipement	Catalifaud.
IX. — Logement	Royer.
X. — Transports terrestres.....	Marette.
XI. — Aviation civile.....	Labbé.
XII. — Marine marchande.....	Miossec.
XIII. — Industrie	Poncelet.
XIV. — Recherche atomique, scienti- fique et spatiale	Herzog.
XV. — Aménagement du territoire et Plan	Duval.
XVI. — Tourisme	Bayle.
XVII. — Postes et télécommunica- tion	Wagner.
XVIII. — Prestations sociales agri- coles	Bousseau.

L'avis sera imprimé sous le numéro 360 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique : Questions orales sans débat :

Question n° 1192. — M. Duhamel, après avoir pris connaissance des documents adressés aux conseils généraux et aux divers organismes concernant l'organisation de la région, demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, s'il ne lui paraît pas nécessaire que le Gouvernement fasse connaître à l'Assemblée nationale, d'une manière plus précise, l'orientation de la réforme envisagée, afin que les conseils généraux et les organismes consultés puissent faire connaître plus utilement leur avis.

Questions n° 1349 et 1508 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre que la presse s'est fait l'écho d'un projet concernant une prochaine prise de participation de la firme italienne Fiat au capital de la société Citroën, devant aboutir à une absorption pure et simple de cette dernière par la société Fiat. Cette information, si elle se confirmait, ne manquerait pas de susciter une légitime indignation dans notre pays et une grande angoisse parmi les milliers de travailleurs qu'emploie Citroën. Venant après le passage sous contrôle américain de la société Simca et, dans le domaine de l'électronique, après le rachat par General Electric de la société des machines Bull, cet abandon de la quatrième entreprise française, second constructeur d'automobiles, aux mains des capitaux étrangers, soulignerait la

vanité des protestations gouvernementales de grandeur et d'indépendance nationale. Par ailleurs, une telle absorption ne manquerait pas d'avoir de graves conséquences dans le domaine de l'emploi ; de nombreuses petites et moyennes entreprises sous-traitantes risqueraient de se trouver en difficulté. Cette nouvelle péripétie de la lutte sans merci que se livrent les grands trusts internationaux et en particulier européens démontre à l'évidence l'impuissance grandissante des capitalistes français à résoudre, dans l'intérêt national, les difficultés qui surgissent de cette concurrence acharnée. C'est pourquoi, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour s'opposer à ce que Citroën ne passe sous contrôle étranger et pour que, en tout état de cause, soit assurée la garantie de leur emploi et des avantages acquis aux travailleurs de cette société ; 2° s'il ne lui paraît pas impératif de s'orienter vers la nationalisation de la société Citroën, premier pas vers la nationalisation des principales entreprises françaises et étrangères d'automobiles, ainsi que le suggère une proposition de loi déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale.

M. Cazenave demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre une meilleure expansion de notre industrie automobile.

Question n° 1044. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur ce qui suit : un livre relatif aux crimes commis par l'armée allemande sous l'occupation vient d'être récemment publié. L'auteur de cet ouvrage a apporté la preuve indubitable de la culpabilité du général Lammerding dans l'affaire des pendaisons de Tulle. Ainsi, l'alibi invoqué par ce criminel de guerre, à savoir son absence de Tulle au moment des événements, est annulé. Etant donné que les crimes nazis seront couverts en République fédérale par la prescription au 1^{er} janvier prochain, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir, par une démarche pressante auprès du gouvernement de la République de l'Allemagne de l'Ouest, que Lammerding, dont l'extradition ne peut être accordée, soit traduit devant un tribunal de son pays afin que la lumière soit faite sur ses activités criminelles pendant la dernière guerre mondiale. Cette requête paraît d'autant plus justifiée que vient d'être publié en Allemagne le premier volume d'une histoire à la gloire de la division Das Reich commandée par Lammerding... et que la parution de deux autres volumes est annoncée. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'attirer l'attention du gouvernement allemand sur le danger que peut faire courir à la jeunesse de son pays une aussi scandaleuse glorification qui falsifie l'histoire et peut compromettre l'établissement d'une réelle réconciliation franco-allemande. Enfin, toujours dans le même ordre d'idées, il lui demande ce qu'il compte faire auprès du gouvernement allemand pour souligner les craintes que fait planer en France la renaissance un peu partout en Allemagne du mouvement nazi ou pseudo-nazi.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 11 octobre à une heure quarante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 8 octobre 1968.

ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Page 3117, 1^{re} colonne, après l'article 4, amendement de M. J. Barrot, 3^e ligne :

Lire :

« ... sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Morison a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants (n° 20).

Mme Aymé de la Chevalière a été nommée rapporteur de la proposition de loi organique de MM. Michel Durafour, Cazenave et Hersant tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 31).

M. Rivierez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Xavier Deniau portant traitement particulier de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue (n° 54).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hoguet tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (n° 66).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hoguet tendant à modifier les articles 832 et 832-2 du code civil concernant l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole (n° 67).

M. Rivierez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pegret et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 63 du code pénal, relatif à l'assistance aux personnes en péril (n° 72).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ansquer, tendant à compléter l'article 401 du code pénal, en matière de filouterie portant sur l'occupation de places de terrains de camping ou de caravanning (n° 78).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à reviser certaines rentes viagères (n° 82).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente de l'appartement qu'ils occupent (n° 83).

M. Chazelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Charret et Sallé tendant à instituer une compagnie d'experts judiciaires près chaque cour d'appel et chaque tribunal administratif et à réglementer l'emploi du titre d'expert judiciaire (n° 91).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Charret, Neuwirth et Tomasini tendant à interdire toute expulsion et éviction abusive des commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans des immeubles édifiés sur des terrains loués nus et appartenant à un propriétaire différent de celui de l'immeuble et à étendre le bénéfice du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 aux locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi des immeubles édifiés sur ces terrains loués nus (n° 92).

M. Neuwirth a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Charret et Neuwirth tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux agents des services nationalisés et concédés des régies, des administrations et établissements publics à caractère industriel et commercial (n° 94).

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Jamot et Georges Bourgeois tendant à compléter les dispositions du livre IV du code de l'administration communale relatives aux traitements des agents communaux (n° 97).

M. La Combe a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. La Combe tendant à la répression de l'usage des stimulants ou tranquillisants à l'occasion des compétitions hippiques (n° 100).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Edouard Charret tendant à modifier et compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 101).

M. Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cointat relative au statut de la fonction publique (n° 109).

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien tendant à étendre aux villes de plus de 25.000 habitants les dispositions de la loi n° 57-746 du 4 juillet 1957 rendant obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (n° 112).

M. A. Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert André Vivien tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale et de la majorité civile (n° 113).

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret tendant à compléter l'article 685 du code civil de façon à préciser que la servitude disparaît lorsque l'enclave qui lui a donné naissance vient à cesser (n° 114).

M. Massot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme de Hauteclouque relative à l'exécution des condamnations pour abandon de famille (n° 117).

M. Falala a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Beauguilte tendant à faire, chaque année, du 8 mai un jour férié (n° 119).

M. A. Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale (n° 121).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lolive et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement (n° 122).

M. Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues relative à la suspension des délais en matière civile et commerciale, pour l'accomplissement d'actes ou de formalités qui devaient être effectués par les personnes physiques ou morales ayant eu leur domicile ou leur siège en Algérie (n° 125).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bourdelles et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter les rentes viagères privées (n° 126).

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 créant une agence de défense des biens et intérêts des rapatriés (n° 127).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pidgot et plusieurs de ses collègues portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (n° 128).

M. Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Durafour et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un comité central des œuvres sociales pour le personnel des collectivités locales (n° 129).

Mme de la Chevrelère a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues tendant à abolir la peine de mort en France (n° 130).

M. A. Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues portant interdiction et dissolution des associations ou groupements de fait provoquant à la haine raciste (n° 131).

M. Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Sallenave et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la protection juridique des Français spoliés outre-mer ou rapatriés (n° 135).

M. Ducray a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boscher tendant à la revalorisation des assurances dotales (n° 140).

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boscher tendant à compléter l'article 381 du code rural relatif à des pénalités frappant le délit de braconnage (n° 141).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boscher et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 142).

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Bricout, Michel Jacquet, Neuwirth tendant à modifier l'article 23 de la loi du 10 août 1871 fixant la date des sessions ordinaires des conseils généraux (n° 143).

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bourgoin tendant à titulariser dans les emplois permanents des administrations de l'Etat les agents et ouvriers de l'Etat, contractuels ou auxiliaires, invalides de guerre à 100 p. 100 (n° 144).

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Clostermann tendant à réintégrer les agents diplomatiques et consulaires déportés ou internés de la Résistance ou révoqués pour leur attitude patriotique, ou engagés volontaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945, ou grands mutilés qui ont été l'objet d'une mise à la retraite par anticipation (n° 145).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de la Malène relative à la réparation des préjudices de carrière subis de 1940 à 1941 par certains agents et ouvriers des services concédés ou subventionnés par les collectivités publiques (n° 149).

M. Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Richard et plusieurs de ses collègues portant création d'un « Comité national de gestion des œuvres sociales du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux » (n° 153).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Voisin tendant à organiser la préparation des élections extra-politiques et à instituer pour ces élections le vote par correspondance (n° 156).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement (n° 159).

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fouchier et plusieurs de ses collègues relative à la titularisation des agents contractuels de la sécurité nationale relevant des dispositions des articles 10, 11, 15 et 21 du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 (n° 169).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à compléter l'article 499 de la loi n° 66-587 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 173).

M. Ducray a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lainé relative à la publicité des opérations de crédit-bail (n° 175).

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lainé tendant à permettre aux fédérations départementales de chasseurs d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de chasse (n° 176).

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lainé tendant à permettre aux fédérations départementales de pêcheurs d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de pêche (n° 177).

Mme de la Chevrelère a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Lainé et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les règles de priorité édictées par le code de la route (n° 178).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lainé tendant à sanctionner l'abandon des voitures automobiles sur la voie publique (n° 181).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté et plusieurs de ses collègues relative à l'obligation de munir les véhicules de tourisme d'un dispositif antivol (n° 182).

M. Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à l'indemnisation pour les biens abandonnés outre-mer par les Français rapatriés (personnes physiques ou morales) (n° 192).

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rabourdin tendant à autoriser la prise de possession des terrains non bâtis ou jugés tels, nécessaires à la réalisation des programmes d'équipement scolaire des collectivités locales (n° 194).

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rabourdin tendant à rendre obligatoires les assurances incendie pour tous les logements (n° 195).

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ruais et plusieurs de ses collègues tendant à humaniser les opérations de rénovation urbaine (n° 196).

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien tendant à modifier l'article 23 de la loi du 10 août 1871 fixant la date des sessions ordinaires des conseils généraux (n° 214).

M. A. Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Bernard Lafay et Tomasini tendant à instituer une position d'activité à mi-temps dans la fonction publique (n° 216).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à édicter, dans le cadre du régime du contrat de louage défini par le code civil, certaines règles particulières aux baux à loyer des locaux à usage professionnel (n° 223).

M. Le Douarec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Foyer tendant à modifier l'article 78 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales (n° 224).

M. Chazelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Le Douarec tendant à modifier l'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque (n° 226).

M. Le Douarec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales afin de proroger le délai de mise en harmonie des statuts des sociétés commerciales constituées antérieurement (n° 229).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Rossi tendant à compléter le code électoral en vue de la prise en considération des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue (n° 236).

M. Durafour a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à ce qu'aucune dépense ne soit imposée aux départements et aux communes sinon par la loi (n° 238).

M. Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Barberot et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 767 du code civil relatif aux droits successoraux du conjoint survivant (n° 239).

M. Durafour a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Michel Durafour, Sanford et Jacques Barrot tendant à soumettre à une juridiction judiciaire les mesures d'expulsion des étrangers (n° 240).

Mme de la Chevrelière a été nommée rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de MM. Michel Durafour, Jacques Barrot et Cazenave tendant à supprimer les titres XII et XIII de la Constitution (n° 242).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de MM. Michel Durafour, Jacques Barrot et Cazenave tendant à supprimer les articles 28 et 130 du règlement (n° 243).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cazenave tendant à modifier la loi du 30 décembre 1921 dite « du rapprochement des conjoints » (n° 248).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cazenave tendant à modifier l'ordonnance n° 59-31 du 5 janvier 1959 relative aux modifications des limites territoriales des communes (n° 249).

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues tendant à créer, en vertu de l'article 139 du règlement, une commission de contrôle chargée d'examiner les conditions de fonctionnement et les résultats obtenus par l'agence de défense des biens créée par l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 (n° 261).

M. Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant les articles 2101 et 2104 du code civil (n° 262).

M. Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant les articles 132, 133 et 136 du code pénal (n° 263).

M. Rivierez a été nommé rapporteur du projet de loi portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de modifications apportées au code civil et précisant les conditions d'application de certains articles de ce code dans les mêmes départements (n° 270).

M. Fanton a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral (n° 283).

M. le Grailly a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967 (n° 284).

M. Le Douarec a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 285).

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 10 octobre 1968, l'Assemblée nationale a nommé :

1° Mme Chonavel, membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Barbel ;

2° M. Barbel, membre de la commission de la production et des échanges.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

1629. — 10 octobre 1968. — **M. Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles a été ouvert, par avis aux importateurs du 25 février 1968, un contingent de bananes de pays tiers suivant la double procédure de l'examen simultané et de l'attribution d'autorisations d'importation, en application des dispositions du décret n° 66-792 du 19 octobre 1966. Il est apparu que dès avant la parution de l'avis, il avait été décidé qu'une licence globale couvrant la totalité d'un contingent de 10.000 tonnes serait accordée à une société d'importation étrangère au circuit spécialisé agissant pour le compte du C. A. L. (comité d'action et de liaison de ventes promotionnelles, dit des 100.000 points de vente). Il lui demande : 1° les raisons qui ont pu motiver une semblable mesure, alors que la décision du chef de l'Etat en date du 5 janvier 1962 organisant le marché bananier français est toujours en vigueur et que les autres ministères intéressés, agriculture et départements d'outre-mer, n'ont pas été préalablement consultés ; 2° comment peut se justifier la procédure d'exception ainsi adoptée, alors que, durant la période sur laquelle portèrent les importations, les producteurs de la zone franc ont fait connaître aux administrations compétentes et à leur demande qu'ils disposaient de quantités très supérieures aux possibilités d'absorption du marché français et devraient, pour respecter leurs quotas, exporter leurs excédents à bas prix sur les marchés étrangers ; 3° sur quels règlements se fonde l'exclusivité qui a été donnée à une société importatrice agent en France d'un importateur allemand, ce qui permet en fait de diriger sur le marché français des bananes initialement destinées au marché allemand, au seul bénéfice de cet importateur, sans aucun avantage pour le pays exportateur, en l'occurrence l'Equateur. Il lui signale, en outre, que l'absence de tout contrôle des pouvoirs publics a permis en fait à l'importateur de ces bananes étrangères, réservées à l'origine au seul secteur témoin dit des 100.000 points de vente, de les détourner en grande partie de ce circuit à un prix de dumping, ce qui fausse le marché organisé français pour le plus grand préjudice de la production nationale.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1614. — 10 octobre 1968. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les deux problèmes qui préoccupent le plus les milieux modestes, et particulièrement les jeunes ménages appartenant à ces milieux, sont le problème de l'emploi et celui du logement. Ces deux questions sont d'ailleurs liées, la mobilité constituant un des éléments permettant d'échapper au chômage, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour développer la construction de logements au-delà des objectifs du V^e Plan. Ces mesures pourraient comporter une diminution du taux de l'argent emprunté par les acquéreurs ; une augmentation du nombre et du volume des prêts du Crédit foncier de France et du crédit immobilier ;

et une augmentation de la durée de ces prêts rendant ainsi la charge mensuelle de remboursement plus légère. Un des éléments de cherté du logement en France étant le coût des terrains et de leur équipement, il semble qu'une diminution de ce coût pourrait être obtenue si la politique des Z. U. P. était moins ambitieuse et plus rapide, et si la fiscalité incitait les propriétaires de terrains à vendre, au lieu de les pénaliser lorsqu'ils disposent de leurs biens. De même, il conviendrait que la totalité des frais d'équipement des terrains (routes, transports, écoles, assainissement) ne soient pas laissée à la seule charge des premiers occupants de logements neufs. En outre, pour faciliter la nécessaire mobilité, il conviendrait que des mesures soient prises rendant plus aisée la vente des logements. Actuellement, un grand nombre de jeunes ménages, ou de ménages de travailleurs hésitent à se loger dans les programmes sociaux d'accès à la propriété par crainte de perdre leur emploi. A cet égard, il lui demande s'il pourrait envisager la création d'un fonds, destiné à couvrir ce risque, sous forme d'une assurance-logement.

1634. — 10 octobre 1968. — M. Védrières expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis plusieurs mois la pluviosité exceptionnelle dans le département de la Corrèze a eu des effets catastrophiques sur cette région. Une partie des fourrages a été endommagée et même perdue. Les céréales ont été les plus touchées. Les seigles récoltés insuffisamment secs moisissent dans les greniers, d'autres ont germé sur pied et sont inutilisables. Il en est de même pour les avoines et les blés noirs. La récolte de pommes de terre est compromise par le mildiou. Les vergers n'ayant pu être traités normalement donnent des fruits souvent invendables. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les cultivateurs corréziens sinistrés puissent : 1° obtenir de la caisse de calamités agricoles des crédits pour l'achat de semences et l'indemnisation de pertes de récoltes ; 2° obtenir des tarifs spéciaux décidés pour un contingent d'aliment du bétail et de céréales (une détaxe pourrait être envisagée pour les aliments et le blé fournis au prix d'exportation moins 0,25 franc le kilogramme) ; 3° obtenir des dégrèvements d'impôts substantiels ; 4° obtenir des reports d'échéances de prêts et de dettes diverses.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1606. — 10 octobre 1968. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il est actuellement difficile à un candidat curiste de connaître ses droits en cette matière. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les conditions exigées pour effectuer une cure thermique et les droits en matière de congés, d'une part, en ce qui concerne les fonctionnaires et les militaires et, d'autre part, les travailleurs privés. Il souhaiterait également connaître les remboursements qu'ils sont en droit d'obtenir pour les frais divers de la cure et, éventuellement, les allocations journalières pour ceux d'entre eux qui ne perçoivent pas de traitement pendant la cure.

1607. — 10 octobre 1968. — M. Albert Bignon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui fournir la liste des certificats et brevets délivrés aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, qui sont considérés comme équivalents aux divers certificats d'aptitude professionnelle et doivent être pris en considération aussi bien dans les services publics que par les employeurs privés lorsque leurs titulaires en font état dans leur demande d'emploi.

1608. — 10 octobre 1968. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre des armées que des sous-officiers sont titulaires de nombreux diplômes techniques qui devraient pouvoir être utilisés par équivalence dans la vie civile. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'indiquer sur ces diplômes une équivalence des diplômes civils obtenus à la suite d'examen d'aptitude professionnelle, ce qui permettrait aux sous-officiers de se reclasser dans la vie civile sans avoir à subir d'autres examens.

1609. — 10 octobre 1968. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre des armées que la préparation du tableau d'avancement du personnel militaire féminin semblerait être stoppée en raison de l'étude d'un nouveau statut concernant ce personnel. Il lui demande : 1° si cela est exact ; 2° dans l'affirmative, à quel moment il pense pouvoir publier ce nouveau statut.

1610. — 10 octobre 1968. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article L. 290 du code de la sécurité sociale prévoit qu'« en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption du travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, le gain journalier, visé à l'alinéa précédent, ayant servi de base au calcul de ladite indemnité, est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés du budget et des affaires économiques. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ d'application territoriale de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable ». A la suite des accords de Grenelle, une « augmentation générale des salaires » est intervenue pour la quasi-totalité des travailleurs. Cependant comme cette augmentation ne résulte ni d'une convention collective, ni d'un arrêté interministériel tel qu'il est prévu à l'article L. 290 précité, les indemnités journalières n'ont pas subi de revalorisation. Cette absence de majoration des indemnités journalières constitue une incontestable anomalie et va à l'encontre de l'esprit, sinon de la lettre, des dispositions de l'article L. 290 précédemment rappelé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce regrettable état de fait.

1611. — 10 octobre 1968. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article L. 454 a du code de la sécurité sociale prévoit expressément que le conjoint survivant non divorcé, ni séparé de corps, d'un travailleur victime d'un accident du travail entraînant la mort, a droit à une rente viagère à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident. Ainsi l'épouse d'un ouvrier atteint de graves blessures résultant d'un accident du travail survenu avant son mariage, ne peut prétendre à la rente de conjoint survivant en cas de décès de son mari, bien qu'elle ait, parfois pendant de longues années, apporté des soins constants à celui-ci. L'exigence que le mariage ait été contracté avant l'accident constitue incontestablement une restriction particulièrement inéquitable à l'égard de certaines veuves. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude de ce problème, afin de permettre au Gouvernement de prendre des aménagements de caractère législatif susceptibles de remédier à la regrettable situation qui vient d'être évoquée.

1612. — 10 octobre 1968. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 18-II de la loi n° 68-103 du 2 février 1968 relatif aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux, prévoit qu'une loi fixera le point de départ de l'application des résultats de la première révision générale des évaluations des propriétés bâties. Il lui demande quand le Gouvernement envisage de déposer le projet de loi prévu par le texte précité.

1613. — 10 octobre 1968. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation de certains militaires de carrière, du corps de la gendarmerie et des services du main-

tion de l'ordre, qui se trouvent exclus du bénéfice des mesures d'accès à la propriété pendant leur activité, sous prétexte qu'ils sont logés. Il serait souhaitable que ces agents de l'Etat soient mis sur le même pied que les autres fonctionnaires et puissent prétendre aux prêts, tant du Crédit foncier de France, que du crédit immobilier. Cela leur permettrait d'acheter le logement ou de faire construire la villa de leur retraite. Il est actuellement toléré d'accorder des prêts du Crédit foncier ou du crédit immobilier à ces militaires à trois ans de leur retraite proportionnelle ou de fin de carrière. Cette durée de trois ans est insuffisante pour leur permettre de se constituer un livret « Epargne-Logement » et de bénéficier du prêt complémentaire qui en découle. Pendant la durée de leur activité, les intéressés prendraient l'engagement de loger dans l'appartement acheté, ou la villa construite, soit des ascendants, soit des parents du premier degré, soit encore de louer à un tarif imposé par le Crédit foncier ou le crédit immobilier. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

1615. — 10 octobre 1968. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à sa question écrite n° 4886 (réponse parue au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 21 décembre 1967, p. 6100). Cette réponse indiquait que le Gouvernement avait mis à l'étude une modification des décrets du 12 décembre 1951 et du 31 décembre 1959 relatifs au régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires. Il était précisé que l'aménagement prévu devait comporter le relèvement des taux de cotisations et, par conséquent, une amélioration des retraites. Il lui demande si les textes modificatifs envisagés ont été publiés. Dans la négative, il lui demande quand interviendront les mesures prévues.

1616. — 10 octobre 1968. — **M. Habib-Deloncle** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'une demande de permis de construire aurait été déposée pour l'emplacement du Palais rose, avenue Foch. Il lui signale que de nombreux parisiens restent attachés à cet édifice d'un aspect agréable et qui rappelle ce qui fut une belle époque de Paris et lui demande s'il n'envisagerait pas conjointement avec la ville de Paris de préserver cette construction et de la transformer en musée de la Belle Epoque.

1617. — 10 octobre 1968. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le caractère archaïque et compliqué afférent aux formalités nécessaires à l'obtention d'un certificat de nationalité. Dans les cas où celui-ci est exigé, les Français de souche doivent en effet apporter la preuve de la nationalité de leur grand-père paternel par la production d'un certificat de naissance dont l'obtention est souvent difficile. La complication de ces démarches empêche souvent celles-ci d'aboutir lézant gravement les intérêts des impétrants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour modifier sur ce point la réglementation en vigueur dans le sens d'une simplification souhaitée par tous les administrés.

1618. — 10 octobre 1968. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés que rencontrent les femmes séparées de leur mari ou en instance de divorce, pour toucher les prestations sociales maladie lorsque les enfants dont elles ont la garde sont malades. En effet, seul, le bulletin de salaire du mari permet le règlement des prestations et par suite des résistances qu'elles rencontrent auprès de l'intéressé, elle sont dans l'impossibilité de rentrer dans leurs débours. Il lui demande s'il envisage de faire examiner par ses services les moyens de remédier à cet état de choses.

1619. — 10 octobre 1968. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les dispositions de l'article 6 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, aux termes duquel ont été validées les nominations au grade d'inspecteur d'un certain nombre d'agents relevant de son administration, ces agents ayant été nommés en vertu d'une procédure exceptionnelle résultant d'un arrêté interministériel en date du 16 mai 1957. Il lui expose en effet que les agents en cause avaient été nommés à la suite d'un concours destiné à pourvoir des postes vacants en Algérie où ils avaient pris l'engagement formel de se rendre. Or, il apparaît que ces nominations n'ont pas tenu compte du rang de classement au concours

et que le Conseil d'Etat avait d'ailleurs déclaré illégale, par arrêté du 3 novembre 1967, la décision prise par l'arrêté interministériel précité du 16 mai 1957. En effet, il semble que parmi les nominations entérinées par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1968 se trouvent un certain nombre d'agents ayant un classement moins favorable que d'autres qui, bien que beaucoup mieux classés et ayant pris l'engagement identique de servir en Algérie, n'ont pas bénéficié de cette même nomination. Compte tenu du préjudice ainsi subi par ces agents, dont le nombre est au demeurant fort réduit, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures destinées à régulariser leur situation en procédant à leur nomination d'office au grade d'inspecteur.

1620. — 10 octobre 1968. — **M. Joseph Rivière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une instruction du 26 février 1968 (B. O. C. I. 1968, 1^{re} partie, p. 102) précise que la cession de son stock de marchandises par un contribuable forfaitaire n'est pas couverte par le forfait. Il lui demande si les bases forfaitaires doivent en cas de cession ou de ventes globales du stock, faire l'objet d'un rajustement ou si cette affaire est exclue du bénéfice du régime forfaitaire et donc de la décote ou de la franchise. Il semblerait que la première solution soit plus logique car l'exclusion ne saurait résulter que d'un texte législatif ou réglementaire qui ne semble pas exister. En outre, l'exclusion pénaliserait en règle générale les redevables les plus modestes, ceux bénéficiant de la franchise, et avantagerait ceux bénéficiant de la décote.

1621. — 10 octobre 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le programme de mathématiques de terminale A, fixé par arrêté du 26 juillet 1968, et applicable à la rentrée de septembre 1968, n'a paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale que le 29 août 1968. Cette publication tardive a des conséquences fâcheuses : les livres correspondants à ce programme n'ont pu être édités à temps ; les professeurs n'ont pu préparer leurs cours ; et surtout l'orientation des élèves faite au cours du troisième trimestre 1967-1968 a pu être défectueuse puisque ce programme était alors inconnu. Par ailleurs, pour le baccalauréat technique administratif et technique commercial, l'orientation de juin fut faite en prenant pour base la brochure 351-P.G. éditée par le ministère de l'éducation nationale. Le programme de ces sections ne comportait pas de mathématiques. Or, ce texte a été modifié par arrêté du 29 août 1968 (paru au *Bulletin officiel* du 12 septembre 1968) avec effet à la rentrée de 1968. Le nouveau texte instaure des cours de mathématiques dont le programme sera publié ultérieurement par l'institut pédagogique national. Il n'en demeure pas moins que ces cours de mathématiques sont en principe commencés sans que les professeurs sachent l'enseignement qu'ils doivent dispenser aux élèves de cette classe de mathématiques. De même, s'agissant du programme de seconde, la direction de la pédagogie, des enseignants scolaires et de l'orientation a fait savoir qu'il ferait l'objet de « réajustements en cours d'année », ce qui provoque bien entendu une grande incertitude au sujet de ces programmes. Il lui demande s'il peut faire en sorte que les textes modificatifs soient publiés avant Pâques afin qu'ils puissent être appliqués sans difficulté à la rentrée de septembre.

1622. — 10 octobre 1968. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction de quatre heures à trois heures de l'horaire de mathématiques en classe de sixième. Cette réduction, d'ailleurs applicable depuis trois ans, sera reconduite cette année dans la plupart des établissements, et en particulier au lycée de Vernon par manque de locaux et de personnel. Or, le programme prévu à l'origine pour quatre heures par semaine n'a jamais été réduit. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de corriger cette incontestable anomalie.

1623. — 10 octobre 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux professeurs de l'enseignement secondaire demandent depuis plusieurs années l'introduction de séances de travaux dirigés au-delà des classes de sixième et de cinquième. Actuellement, dans les classes de sixième et de cinquième, les heures de travaux dirigés pour lesquels les classes dépassant 25 élèves sont dédoublées permettent un travail individuel des élèves guidés par les professeurs, ce travail étant particulièrement fructueux. Il lui demande s'il envisage l'extension de ces séances de travaux dirigés dans une première étape aux classes de quatrième et de troisième et progressivement aux autres classes jusqu'en terminale.

1624. — 10 octobre 1968. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître si des mesures sont envisagées en ce qui concerne la titularisation de certains maîtres auxiliaires non licenciés. Il lui expose à cet égard la situation d'une maîtresse auxiliaire qui, ayant effectué huit années de services sans interruption, n'est pas encore titularisée. L'intéressée ne peut donc être inspectée, elle n'a aucun espoir d'avancement et elle attend une nomination nouvelle chaque année. Elle vit donc toujours dans l'incertitude de l'emploi. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant la titularisation des maîtres auxiliaires dont l'enseignement donne satisfaction.

1625. — 10 octobre 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un professeur agrégé effectuait dans l'enseignement secondaire quinze heures de cours par semaine, alors qu'un professeur certifié de même échelon effectuait fréquemment dans les mêmes classes dix-huit heures de cours pour un traitement moins élevé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit redressée cette regrettable anomalie.

1626. — 10 octobre 1968. — **M. Vallex** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que fin mai 1967 M. B. décède à l'âge de quatre-vingt-onze ans laissant comme seule héritière son épouse âgée de quatre-vingt-huit ans. Le régime matrimonial était la communauté de biens réduite aux acquêts. La déclaration de succession présentée dans les délais voulus à l'enregistrement par le notaire lui est retournée car certaines reprises de l'épouse survivante ne sont pas admises sauf preuve à fournir de la réalisation des valeurs mobilières en cause. Or, il s'agit de valeurs figurant tant au contrat de mariage qu'à la succession du père de l'épouse. Ces titres étaient nominatifs, ils avaient donc le complet caractère de biens propres. Ces valeurs étaient des actions de la banque de Bordeaux devenue le crédit commercial de France vers 1918-1920, et des obligations des divers réseaux de chemins de fer : P. O., Midi, Nord, Est, P. L. M. qui ont toutes été remboursées sans doute entre 1949 et 1958. Le contrat de mariage ne comportait pas de clause de remploi. Le notaire en conséquence a porté en reprise les valeurs d'entrée portées au contrat de mariage et à la déclaration de succession. Il semble que le refus de l'enregistrement soit absolument en contradiction avec le code civil, en particulier l'article 1467. Il est bien évident qu'il est absolument impossible de retrouver trace des bordereaux de vente ou remboursement qui remontent au minimum à dix ans et au maximum à cinquante ans. Or, la loi prévoit que les archives ne doivent être conservées que cinq ans. Compte tenu de cet exposé il lui demande : 1° si dans une succession d'un ménage sans enfant, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sans clause de remploi, l'époux survivant légataire universel de par testament a le droit de déduire ses biens propres bien que ne figurant plus à l'actif ; 2° si l'enregistrement est fondé à repousser des reprises de biens propres au survivant (ce caractère de biens propres résultant d'actes notariés et authentiques), ceci en arguant que les biens ne se retrouvent pas et en prétendant qu'il faut fournir la preuve de la non-existence par la production des bordereaux de vente ou remboursement, étant précisé que ces ventes ou remboursements s'échelonnent sur une période de dix à cinquante ans et qu'il est parfaitement impossible de trouver trace des opérations.

1627. — 10 octobre 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 (*Journal officiel* du 5 mai 1968), l'assuré social « pour avoir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et aux prestations des assurances maternité et décès » doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié pendant au moins deux cents heures dans le trimestre précédent. Ce décret porte un préjudice grave à de nombreux médecins salariés partiels, en particulier aux médecins des écoles de la ville de Lyon, qui se voient privés du bénéfice de l'assurance maladie à partir du 30 mai 1968, alors qu'ils cotisent souvent depuis de nombreuses années. Par ailleurs l'administration continue à prélever sur leur salaire la cotisation de sécurité sociale, qui ne donnera lieu à aucun droit en cas de maladie. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas équitable de reporter la mise en application d'une telle mesure à la date où entrera en vigueur l'assurance maladie obligatoire pour les membres des professions libérales et d'éviter ainsi un hiatus qui laisse sans protection des assurés sociaux cotisant depuis de nombreuses années ; 2° s'il n'est pas contraire au bon sens et aux principes juridiques de maintenir le paiement d'une cotisation à la sécurité sociale qui ne peut donner lieu à l'ouverture d'aucun droit.

1628. — 10 octobre 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 499 (§ 4) de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit que le projet de mise en harmonie des statuts peut être soumis à l'homologation du président du tribunal de commerce, dans le cas où « à défaut du quorum requis, l'assemblée des actionnaires ou des associés n'a pu statuer régulièrement ». Cette homologation judiciaire ne paraît pas possible dans le cas où, les conditions de quorum ou de majorité n'ayant pas été remplies, une société n'a pu augmenter son capital au montant minimal prévu par la loi. Dans cette hypothèse, il semble n'y avoir d'autres solutions que la dissolution ou la transformation en société d'une autre forme, pour laquelle la loi n'a pas fixé de capital minimum supérieur au capital existant. Il lui demande si cette interprétation est exacte. D'autre part, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la loi n'exige que les conditions de validité des décisions ordinaires. Il lui demande si, dans ce cas, l'augmentation du capital, soumise à la même assemblée et aux mêmes conditions de validité que l'harmonisation des statuts, peut faire l'objet d'une homologation judiciaire.

1630. — 10 octobre 1968. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique a refusé le paiement d'allocations familiales à des parents dont le fils poursuit des études à l'institut de technologie de Montréal. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier l'article 511 du code de la sécurité sociale afin que ceux des intéressés qui sont domiciliés dans un département d'outre-mer puissent bénéficier des allocations familiales lorsqu'ils poursuivent leurs études dans un centre technique situé à l'étranger.

1631. — 10 octobre 1968. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, de plus en plus, par la voie de la presse ou de brochures publicitaires, des entreprises et organismes privés proposent au public des possibilités d'augmentation des revenus personnels par des occupations et des collaborations d'appoint, et qu'il n'est jamais fait mention des incidences fiscales de telles situations. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions à cet égard, essentiellement en vue d'éviter des distorsions économiques d'origine fiscale regrettables.

1632. — 10 octobre 1968. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que le décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959, modifié par le décret n° 66-776 du 11 octobre 1966, relatif à la procédure d'expropriation soit modifié en cas de difficultés techniques, en particulier pour la détermination la possibilité au juge de désigner un ou plusieurs experts et lui permettre éventuellement de faire appel à une personne choisie sur une liste présentée par les chambres consulaires pour l'éclairer en cas de difficultés techniques en particulier pour la détermination du montant des indemnités ; 2° l'article 37 qui prévoit que le commissaire du Gouvernement une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole, mais seulement remettre de simples notes énonciatrices des faits sur lesquels elle prétendrait que des inexactitudes ont été avancées au cours des débats, procédure contraire au droit habituel, la défense intervenant toujours en dernier. Et attirant son attention sur le fait que le commissaire du Gouvernement étant très souvent le directeur départemental des domaines, c'est-à-dire l'autorité administrative qui a fixé les indemnités, il paraît assez difficile que ce fonctionnaire puisse accepter de se déjuger en reconnaissant la valeur des arguments de la partie adverse représentant les propriétaires expropriés, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les textes réglementaires précisent que le commissaire du Gouvernement ne peut en aucun cas être celui qui a fixé les indemnités relatives aux biens expropriés.

1633. — 10 octobre 1968. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un C.E.S. dont les effectifs scolaires sont constitués, à concurrence d'un cinquième environ, par des élèves de communes étrangères au district rural qui en assure le financement et extérieures au département lui-même. Les communes du district rural intéressées inscrivent naturellement à leur budget les sommes correspondantes à leur participation, mais les communes étrangères au district se refusent à toute contribution correspondant à la proportion des élèves venant de leur territoire. Il lui demande si, dans un cas pareil, la contribution

proportionnelle à la charge du C. E. S. ne constitue pas une dépense budgétaire obligatoire pour les communes étrangères au district rural; et, dans la négative, si le district rural serait en droit de s'opposer à l'admission d'élèves des communes qui refusent leur participation financière.

1635. — 10 octobre 1968. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'antérieurement à la publication au *Journal officiel* du 10 juillet 1968 de l'arrêté du 28 juin 1968, une pièce ne pouvait être considérée comme habitable, c'est-à-dire destinée au repos, à l'agrément ou aux repas de ses occupants habituels, que si sa superficie était au moins égale à 9 mètres carrés. Ce critère s'appliquait aussi bien aux logements assujettis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 qu'à ceux qui ont été construits ou achevés après cette date et qui ne sont pas, en conséquence, soumis au régime de ladite loi. Depuis l'intervention de l'arrêté susvisé du 28 juin 1968, cette uniformité d'appréciation de l'habitabilité d'une pièce n'existe plus car, en vertu des dispositions nouvellement édictées, une pièce d'un appartement construit ou achevé postérieurement au 1^{er} septembre 1948 ne cessera pas d'être considérée comme habitable lorsque sa superficie sera réduite à 7 mètres carrés. Sans doute, cette éventualité ne se présentera-t-elle que dans les circonstances envisagées par le second alinéa de l'article 4 du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 qui prévoit que la réduction de surface ne pourra être prise en considération que lorsque le logement comportera au moins quatre pièces principales et à partir de la quatrième pièce. Il n'en demeure pas moins regrettable qu'une discrimination soit ainsi opérée, pour ce qui touche à la détermination du caractère habitable d'une pièce, entre les logements neufs et anciens, les pièces de ces derniers, quel qu'en soit le nombre, n'étant réputées habitables que dans la mesure où elles ont, ainsi que le stipule l'article 2 du décret modifié n° 48-1766 du 22 novembre 1948, une superficie d'au moins 9 mètres carrés. Il lui demande : 1° si cette dualité de régimes est motivée par des raisons particulières et, dans l'affirmative, quelles sont-elles ; 2° dans la négative, si des modalités sont envisagées pour remédier à la discrimination créée par l'arrêté du 28 juin 1968.

1636. — 10 octobre 1968. — **M. Foyer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des établissements publics communaux, tels que les caisses des écoles gérant des cantines scolaires, emploi des agents non titulaires à temps incomplet dont beaucoup ont atteint un âge qui rend impossible leur titularisation. Ils offrent ainsi des emplois à des personnes de condition très modeste et résolvent de cette manière un problème social particulièrement digne d'intérêt. Ces agents bénéficient de la sécurité sociale, mais ne peuvent compter que sur des retraites de faible montant. Il lui demande dans quelle mesure, à quelles conditions et avec quels organismes ces établissements peuvent conclure des conventions assurant à ces agents une retraite complémentaire.

1637. — 10 octobre 1968. — **M. Gardeil** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les cessions de parts (ou actions) de sociétés dites « transparentes » sont soumises à la taxe à la valeur ajoutée ; la même loi dispose que ces actes sont enregistrés gratuitement. S'agissant par nature de sociétés de personnes les statuts prévoient que toute cession doit être autorisée par l'organe de direction de la société (administrateur ou gérant) ; par suite celui-ci intervient à l'acte pour accepter le cessionnaire comme nouvel associé et, éventuellement, recevoir les sommes dues à la société au titre des appels de fonds. Certains services de l'administration de l'enregistrement tirent argument de cette intervention pour réclamer le paiement du droit fixe en sus de la T. V. A. au motif qu'il s'agirait d'une disposition indépendante de l'acte principal. Or, il est de droit qu'une telle cession n'est valable qu'avec l'accord, selon les statuts, de l'organe directeur ; l'acte pour recevoir son plein effet doit être signé par trois personnes : le cédant, le cessionnaire, l'administrateur ; sans l'accord de ce dernier elle est incomplète et inopérante ; il s'agit donc bien d'une disposition essentielle et déterminante de la validité de l'acte ; rien ne peut y suppléer. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis sur ce sujet.

1638. — 10 octobre 1968. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre des armées** que, dans certaines régions viticoles, en particulier dans le Beaujolais, les vendanges se font à une période de l'automne où les enfants qui, traditionnellement, fournissent une aide familiale impor-

tante, pour le ramassage des raisins, sont rentrés dans leurs établissements scolaires, et que l'appoint de main-d'œuvre temporaire ordinairement constituée par des travailleurs urbains venant aider les vignerons, en dehors de leurs heures de travail ordinaires, risque de faire défaut, lorsque les conditions atmosphériques sont mauvaises, en fin de semaine. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données aux chefs de corps, pour que ceux-ci aient, en fonction des nécessités du service, la latitude d'accorder aux soldats du contingent qui seraient volontaires, pour ce genre de travail, et selon des modalités à régler avec les organisations agricoles intéressées, des permissions spéciales exceptionnelles leur permettant d'effectuer les vendanges.

1639. — 10 octobre 1968. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les ateliers protégés et centres d'assistance par le travail ne bénéficient d'aucun statut et qu'ils doivent eux-mêmes trouver des débouchés pour les produits du travail des handicapés soit en sous-traitant, soit en recueillant directement des commandes auprès de la clientèle. Il apparaît souhaitable qu'une réglementation soit rapidement élaborée et que l'Etat apporte certaines garanties à ces établissements qui subissent en tout premier lieu les fluctuations économiques. Des marchés d'Etat pourraient être passés à l'année, en vue de donner aux ateliers protégés une garantie d'emploi et d'augmenter le rendement des travailleurs, étant donné que les travaux reviendraient régulièrement. Il lui demande s'il envisage de favoriser le développement de ces institutions et de leur venir en aide soit en leur garantissant des marchés d'Etat, soit en leur accordant des subventions de fonctionnement nécessaires à leur équilibre financier.

1640. — 10 octobre 1968. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un arrêté du 14 novembre 1967 a fixé à 3 p. 100, pour l'ensemble du territoire et pour toutes les activités ou groupes d'activités, le pourcentage à concurrence duquel une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés, en vertu de l'article 10 de la loi du 23 novembre 1957, dans les établissements, sociétés et entreprises énumérés à l'article 3 de ladite loi. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles dispositions sont prises pour assurer l'exécution de cet arrêté et si toutes les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre ont reçu les instructions nécessaires pour obliger les employeurs à embaucher les handicapés reconnus aptes à travailler par les commissions d'orientation des infirmes ; 2° quelles sanctions sont prévues pour les infractions à cette réglementation ; 3° si des employeurs, favorables à l'embauche d'handicapés physiques, mais dont les locaux ou le matériel ont besoin d'aménagements ne nécessitant pas de grosses dépenses (plan incliné, rampe d'accès, etc.) mais cependant nécessaires pour que les handicapés puissent travailler dans des conditions appropriées à leur état, pourraient, le cas échéant, prétendre obtenir des subventions pour effectuer ces travaux.

1641. — 10 octobre 1968. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'estime pas que l'allocation d'éducation spécialisée, instituée par la loi du 31 juillet 1963, devrait être versée au-delà de l'âge de vingt ans, dans le cas où l'éducation et la formation professionnelle se prolongent pour des raisons de santé, et être maintenue jusqu'à la fin du stage nécessaire à la formation scolaire ou professionnelle.

1642. — 10 octobre 1968. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que par le décret n° 68-566 du 21 juin 1968 (*Journal officiel* du 22 juin 1968), sur les traitements, soldes et pensions de la fonction publique, qui organise un relèvement à compter du 1^{er} juin 1968, les majorations prévues sont de deux ordres : une majoration de 4 p. 100 environ et une majoration indiciaire de 10 à 15 points. Il lui demande les raisons pour lesquelles les pensionnés n'ont pas perçu la majoration prévue par le décret à l'échéance du 6 août 1968 et la date prévue pour que les pensionnés puissent percevoir cette majoration.

1643. — 10 octobre 1968. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que son passage à la télévision au cours du journal télévisé du 3 octobre 1968 vers 20 h 30 et ses déclarations relatives à l'opération « Coup de poing » ainsi qu'à la suppression du permis de construire ont soulevé de vives réactions dans les milieux spécialisés. Il lui demande de lui préciser : 1° s'il ne pense pas que la suppression du permis de construire aura

des répercussions sur le prix de la construction en général étant donné que la délivrance des arrêtés portant autorisation intervient dans des délais extrêmement courts, n'excédant un mois que dans des cas exceptionnels (tout au moins pour ce qui concerne la Loire-Atlantique) ; 2° s'il ne pense pas que le fait de n'autoriser les ouvertures de chantier qu'après délivrance de la décision provisoire d'octroi de prime, décision qui n'intervient que dans un délai de huit mois à un an après l'arrêt de permis de construire, est une des causes principales de la hausse des prix de revient des opérations immobilières, compte tenu des immobilisations de capitaux qui en découlent ; 3° s'il ne pense pas que le fait de laisser à l'appréciation du ministre de l'équipement l'opportunité de délivrer le permis de construire pour les bâtiments industriels ou commerciaux comportant une surface de planchers supérieure à 2.000 mètres carrés est également une cause de hausse de prix étant donné les longs délais réservés par les services centraux à l'examen des demandes alors que l'étude détaillée a été effectuée par les services départementaux ; 4° s'il ne pense pas qu'une politique qui tendrait à laisser s'édifier n'importe quoi, n'importe où et n'importe comment aurait une incidence sur la bonne tenue générale des agglomérations et des sites naturels et s'il ne craint pas, si une telle politique était appliquée, qu'elle ne conduise à nouveau au gâchis constaté durant les années qui ont suivi la Libération et dont la plage Valentin, au Bourg-de-Batz, de même que La Plaine-sur-Mer (Loire-Atlantique) sont des exemples typiques ; 5° s'il pense que ses critiques implicites envers sa propre administration, et notamment pour ce qui concerne sa branche « Construction », demeureront sans effet sur le climat qui règne au sein des divers personnels de l'équipement alors que la fusion des anciens corps des ponts et chaussées et la construction est loin d'être réalisée, même si elle est ensuite dans les textes, compte tenu du fait que ces personnels perçoivent des rémunérations accessoires d'importances très différentes suivant leurs corps d'origine ; 6° s'il est certain que ces critiques ne passeront pas pour un blâme infligé aux agents de l'ex-construction dont la compétence, le dévouement, le travail et l'esprit de « service public » ne peuvent cependant être mis en doute.

1644. — 10 octobre 1968. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les parents d'enfants infirmes, mineurs ou majeurs, titulaires de la carte portant la mention « station debout pénible » sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, sous réserve que, celui des parents qui est propriétaire du véhicule souscrive une déclaration attestant que son enfant ne possède aucune voiture immatriculée à son nom. Il lui demande si une mesure analogue ne pourrait être prise en faveur des frères et sœurs de l'infirmes, lorsque les parents de celui-ci sont trop âgés pour conduire ou ne disposent pas eux-mêmes d'un véhicule et lorsqu'il s'agit d'un handicapé qui a besoin de l'aide permanente d'une tierce personne.

1645. — 10 octobre 1968. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre des transports que les aveugles civils, ayant une acuité visuelle inférieure à 1/20 pour chaque œil, bénéficient pour leur guide de la gratuité du transport en 2^e classe sur le réseau S. N. C. F. De même les aveugles habitant Paris ou une localité de la région parisienne, desservie par les services de la R. A. T. P., bénéficient, sur justification de leur cécité et de leur domicile, d'une réduction de 50 p. 100 pour eux-mêmes et de la gratuité des transports pour leur guide. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les handicapés physiques moteurs, titulaires d'une carte d'invalidité, obligés de se faire accompagner d'une tierce personne, puissent bénéficier eux aussi d'une réduction sur les réseaux de la S. N. C. F. et dans les services de la R. A. T. P. et de la gratuité du transport pour la tierce personne qui les accompagne.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

616. — 26 juillet 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a fait procéder à une enquête pour savoir à la suite de quelles circonstances le personnel de la protection maternelle et infantile et les bénéficiaires de l'aide sociale sont restés sans être payés pendant plusieurs mois dans les départements issus de la Seine. Il lui demande si ces faits sont la conséquence d'une décision prise par son département d'enlever la gestion des services de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

652. — 31 juillet 1968. — M. Duhamel demande à M. le ministre de la justice si le Gouvernement compte déposer et soumettre au Parlement lors de la prochaine session un projet de loi portant amnistie pour les D. O. M. et T. O. M. ou s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire la proposition de loi n° 126.

654. — 31 juillet 1968. — M. Barberot demande à M. le ministre de la justice si le Gouvernement n'envisage pas de proposer une modification du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959, modifié par le décret n° 66-776 du 11 octobre 1966, relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment : 1° en ce qui concerne l'article 30 afin de réduire de cinq ans à deux ans ou un an la durée de la période de référence à une mutation antérieure ; 2° en ce qui concerne l'article 33, possibilité plus réelle offerte aux juges de s'entourer d'un ou plusieurs experts pour la détermination du montant des indemnités ; 3° en ce qui concerne l'article 37 pour permettre à la défense d'avoir la parole en dernier.

670. — 1^{er} août 1968. — M. Alain Terrenoire demande à M. le ministre de l'industrie s'il ne craint pas que la nouvelle hausse des carburants applicable le 1^{er} août 1968 n'aboutisse à alourdir encore les coûts de production dans les différents secteurs industriels, ce qui tendrait à réduire davantage les marges bénéficiaires déjà insuffisantes dans les entreprises françaises pour assurer dans de bonnes conditions les investissements nécessaires.

639. — 30 juillet 1968. — M. Couveinhes demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme aux conditions déplorables dans lesquelles s'accomplit la mise en œuvre du Marché commun pour les produits périssables comme la pêche, notamment en ce qui concerne le contrôle efficace du respect des règles de la normalisation et des prescriptions relatives aux prélèvements à percevoir sur les produits importés. Il lui signale en particulier la mise en vente sans sanction de catégories de pêches exclues réglementairement du marché et même la publicité faite dans la presse pour cette vente de produits interdits sans qu'aucune intervention utile s'oppose à ces irrégularités. Il lui demande s'il envisage le recrutement, par les organisations professionnelles, d'agents commissionnés habilités à la répression de ces fraudes, tant sur le territoire national que sur celui des autres pays de la Communauté, afin de compléter l'action des services officiels et de suppléer éventuellement l'insuffisance de leur action.

653. — 31 juillet 1968. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation de l'horticulture florale rend nécessaire des réformes et des mesures d'urgence pour améliorer ce secteur économique. Il lui demande : 1° s'il compte accorder aux horticulteurs les mêmes règles de financement que celles dont bénéficient leurs homologues européens ; 2° si le Gouvernement compte, à l'exemple de l'Italie, accorder aux exploitants horticoles des prêts de campagne à taux réduit ; 3° si le Gouvernement compte également prendre les mesures nécessaires sur le plan fiscal pour les horticulteurs qui, à la suite des événements de mai (grève des transports), ont subi des pertes sérieuses.

664. — 31 juillet 1968. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours d'une conférence de presse tenue à l'hôtel Malignon le mercredi 19 juin et largement reproduite par la presse parlée et écrite, l'ancien Premier ministre faisait part de son intention : « de pratiquer, dans le domaine agricole, une politique sociale, en particulier à l'égard de ceux qui ont les revenus les plus faibles. C'est pourquoi nous avons envisagé d'accepter le principe d'un minimum de revenus pour les petits agriculteurs ». Il lui demande quelle suite le Gouvernement compte donner à cette déclaration et s'il envisage notamment l'institution d'une allocation de sous-rémunération pour les agriculteurs les plus défavorisés.

620. — 27 juillet 1968. — M. Montalet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences désastreuses qu'entraînera l'application, aux agriculteurs, de la taxe sur les établissements classés instituée par l'article 67 de la loi de finances du 22 décembre 1967. Selon ce texte, le possesseur d'un petit poulailler

de 500 pondeuses ou d'une porcherie de 10 bêtes située à moins de cent mètres d'un local habité, ou d'une porcherie de 25 bêtes située à plus de cent mètres d'un local occupé, paiera une taxe identique à celle d'une usine employant des centaines d'ouvriers. Il lui demande si, au moment où les agriculteurs font un très sérieux effort d'organisation qui leur demande de gros sacrifices financiers, il n'est pas inopportun de les pénaliser d'un impôt supplémentaire, et si, en conséquence, il serait possible d'admettre que les agriculteurs soient exclus du champ d'application de cette taxe.

621. — 27 juillet 1968. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible : 1° que des prêts à taux réduits soient accordés par le crédit agricole à tous les agriculteurs dont le cheptel est atteint de brucellose légalement contagieuse ; 2° que le montant de la subvention attribuée pour l'abattage des bovins atteints de brucellose soit fixé à 500 francs si l'animal est abattu dans le délai de quinze jours ; 3° que pour une exploitation déjà infectée de brucellose, toute bête abattue avant velage dans un abattoir agréé puisse bénéficier de la subvention prévue si l'analyse bactériologique révèle des brucella ; 4° que la subvention prévue soit accordée au propriétaire qui achète une vache à séro-positivité et que le propriétaire fait abattre si l'analyse bactériologique révèle des brucella.

941. — 3 septembre 1968. — **M. Frys** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** jusqu'à quand son gouvernement s'arrangera : 1° d'accorder ou de laisser accorder, directement ou indirectement : facilités, aides, privilèges ou crédits à des commerçants, à des supermarchés, à des industries et à des importateurs qui souvent sans nécessité abusent du laissez-faire pour acheter ou vendre, avec ou sans indication d'origine visible, des marchandises, autos, produits étrangers, responsables des énormes fuites de devises depuis deux mois, des pertes considérables d'or, du manque d'emploi, du chômage, de l'arrêt de l'expansion et des menaces de dévaluation ; 2° de laisser aller une politique économique et financière contraire à celle menée avec courage depuis dix ans, politique qu'il s'est pourtant engagé à suivre malgré de grandes difficultés.

954. — 4 septembre 1968. — **M. Planeix** indique à **M. le Premier ministre (information)** que, depuis quelques semaines, des affiches ont été apposées sur les emplacements réservés, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public (métropolitain par exemple), à l'affichage commercial privé, et sont intitulées : « La publicité, fer de lance de l'expansion ». Il lui fait observer que l'apposition de ces affiches a pratiquement coïncidé avec la publication de la décision prise par le conseil des ministres d'introduire la publicité de marques à l'O. R. T. F. à partir du 1^{er} octobre 1968. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° qui a pris la décision de faire imprimer et apposer ces affiches et, pour le cas où elles émaneraient d'un organisme public ou semi-public, quel est le coût de l'opération pour les contribuables français ; 2° étant bien entendu que chaque chef d'entreprise sait bien à quoi s'en tenir en matière de publicité et connaît les besoins de la firme en la matière, quel est le but poursuivi par ces affiches en dehors de la volonté de mettre l'opinion publique en condition afin de la préparer à subir prochainement la publicité à l'O. R. T. F. ; 3° s'agissant de la publicité à l'O. R. T. F., comment sera appliqué le code des marchés publics pour la signature des contrats publicitaires, étant bien entendu que toute formule autre que l'adjudication laisserait planer le doute sur l'égal accès de tous à la publicité à l'O. R. T. F., et donc au service public, conformément à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat en 1951 (Société des concerts du conservatoire) ; 4° quel est le montant total des recettes attendues de la publicité à l'O. R. T. F. pour l'année 1968 et quelle sera l'utilisation de cette somme ; 5° quelles mesures sont d'ores et déjà prévues pour étendre, en 1969, le bénéfice de l'exemption des taxes radio et télévision (redevance), conformément aux récentes déclarations ministérielles, et pour mettre sur pied un système efficace d'aide aux collectivités locales qui décident de construire des relais et des récepteurs locaux afin de desservir l'ensemble de la population, ces collectivités étant contraintes, à l'heure actuelle, de financer une partie de ces opérations sur leurs fonds propres.

951. — 4 septembre 1968. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains agents contractuels des anciens cadres algériens ont été contraints par les circonstances à demeurer à leur poste au-delà du 1^{er} juillet 1962

et que l'administration métropolitaine n'a été en mesure de les prendre en charge que plusieurs mois plus tard. Or, le problème que pose la validation pour l'I. G. R. A. N. T. E. des services accomplis durant cet intervalle ne semble avoir encore reçu aucune solution. Il lui demande s'il serait possible, en vue de combler cette lacune, d'envisager l'intervention, par la voie réglementaire, d'une mesure qui, pour le laps de temps dont il s'agit, permettrait de régulariser la situation de ces agents au moyen d'un assouplissement des conditions posées par l'article 1^{er} du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création de l'I. G. R. A. N. T. E.

914. — 30 août 1968. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (information)** sur le fait que, malgré les réponses apportées par le Premier ministre à certains collègues et relatives à la redevance due par les auditeurs ou téléspectateurs à la suite des journées de grève de mai et de juin, il est bien évident que les intéressés ne sauraient s'en satisfaire. Il est bien évident que si satisfaction ne leur était pas donnée, il semblerait s'agir d'une sanction prise à leur encontre, ce qui n'est pas le but poursuivi par le Gouvernement. En effet une redevance à caractère public et obligatoire ne saurait correspondre qu'à un service public effectivement assuré. Or, il y a eu rupture de contrat entre les services intéressés de l'information et les bénéficiaires et il y a donc lieu de dédommager les auditeurs et les téléspectateurs en exigeant seulement la redevance due par eux, avec un retard correspondant à la période de grève concernée. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

933. — 2 septembre 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le Premier ministre (information)** que deux personnes vivant ensemble (en l'occurrence deux sœurs dont l'une est veuve de guerre) ont acheté en commun un poste de télévision dont la taxe est payée par l'une d'elles. Or, il est exigé qu'une double redevance pour usage de poste de télévision soit payée, et il lui demande si une telle situation est possible et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels faits.

942. — 3 septembre 1968. — **M. Francis Vals** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** sur les difficultés rencontrées, notamment par les municipalités, pour pourvoir de directeurs leurs œuvres de vacances. En général ces fonctions sont assurées par des enseignants, chaque année plus difficiles à recruter. Il lui demande s'il ne pense pas que des mesures devraient être prises, susceptibles de susciter de plus nombreuses candidatures et s'il ne serait pas possible, par exemple, d'inclure les mois d'activité passés au service des colonies de vacances dans le temps pris en compte pour le calcul de la retraite des intéressés, et de ne pas inclure le montant des indemnités perçues dans le total des sommes pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ces indemnités dérisoires eu égard aux responsabilités assumées par les directeurs des œuvres de vacances, peuvent en effet avoir pour les intéressés de désagréables conséquences en ce qui concerne l'impôt précité.

943. — 3 septembre 1968. — **M. Francis Vals** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** sur les difficultés rencontrées, notamment par les municipalités, pour pourvoir d'assistants sanitaires leurs œuvres de vacances. Cette situation est, pour une bonne part, imputable à la modicité des indemnités versées aux intéressés pour l'exécution de cette charge du fait qu'ils doivent l'effectuer durant leur temps de congé. Il lui demande s'il ne pense pas qu'après accord avec **M. le ministre des affaires sociales**, des élèves de première ou deuxième année des écoles d'infirmières pourraient être détachées dans les œuvres de vacances. Ce séjour pourrait être considéré comme temps de stage. Cette proposition paraît de nature à apporter une solution à un problème qui devient chaque année plus préoccupant.

945. — 4 septembre 1968. — **M. Delelis** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** le problème de l'exercice de la natation par les élèves des établissements secondaires. Ces derniers établissements reçoivent des subventions accordées par son ministère pour « location d'installations sportives », « transport des élèves » et « acquisition de petit matériel sportif ». Cependant, ces subventions ne suffisent pas à couvrir toutes les dépenses, notamment celles qui

concernent les frais d'entrée des élèves dans les piscines et établissements de natation. Dans la plupart des cas, les prix d'entrée fixés pour les piscines municipales par les conseils municipaux sont pourtant modiques alors que les communes ont engagé pour la natation des crédits considérables d'investissement et de fonctionnement supportés par les contribuables locaux sans compensation des communes voisines et sans une participation financière suffisante de l'Etat. Enfin, les familles des élèves intéressés ont à supporter de nombreuses dépenses du fait de la scolarisation dans le second degré de leurs enfants. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les subventions attribuées par son ministère permettent de couvrir tous les frais d'enseignement de la natation, rendant celle-ci entièrement gratuite pour les élèves des établissements du second degré.

960. — 5 septembre 1968. — **M. Leroy** fait part à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de l'inquiétude qu'a suscitée la décision de révoquer le directeur de l'Odéon-Théâtre de France. Cette mesure frappe un artiste et une compagnie qui ont joué un rôle éminent pour le développement de notre culture nationale et son rayonnement dans le monde. Diverses déclarations reprochées au directeur de l'Odéon ne peuvent justifier la décision prise. Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour rapporter cette décision.

931. — 2 septembre 1968. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'annonce de l'intervention de troupes françaises au Tchad a provoqué une vive émotion dans la population de notre pays. La référence officielle aux accords de défense conclus en 1960 entre la France et le Tchad ne saurait justifier la participation des parachutistes français à une opération de répression conduite par le Gouvernement tchadien dont la politique générale, perpétuant les tares de la colonisation française, est à la base du mécontentement de la population tchadienne. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour en finir avec son ingérence dans les affaires intérieures du Tchad, ce qui suppose notamment, comme le souhaitent les démocrates français, le rappel immédiat de ses troupes d'intervention actuellement engagées au Tchad.

902. — 30 août 1968. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une circulaire du 5 décembre 1967 définissait les conditions dans lesquelles des vacances pouvaient être accordées aux personnes âgées résidant en maisons de retraite. Une lettre adressée par le directeur de l'action sanitaire et sociale des nouveaux départements de la région parisienne aux directeurs des établissements de retraite confirmait cette circulaire. Les termes employés dans ces deux documents posent bien le problème. On peut, en effet, lire : « La durée des vacances qui peuvent être octroyées aux personnes âgées... la possibilité « qui leur serait laissée » de se rendre pendant quelques jours... ». La circulaire du 5 décembre 1967 améliorerait la réglementation en vigueur depuis le 25 août 1954 qui limitait les congés à deux jours, et accordait quinze jours de vacances. Un certain nombre d'établissement ont pu ainsi organiser des vacances collectives. Mais le régime institué empêche le pensionnaire de s'absenter au-delà de ces quinze jours. Cette interdiction est particulièrement choquante. Les impératifs budgétaires ont paru imposer aux fonctionnaires chargés de l'aide sociale des notions de remboursement pendant les absences. On arrive ainsi à la situation absurde d'un pensionnaire qui, habitant une pièce qu'il a meublée lui-même, doit verser une compensation à l'aide sociale s'il quitte la résidence pour quelques jours. Les directeurs d'établissement, qui trouvent cette situation parfaitement anormale, en sont réduits à cacher à l'administration les absences de certains des résidents pour leur éviter un remboursement qu'ils ne sont souvent pas en mesure de faire. Il lui demande s'il existe un statut particulier de citoyen pour les personnes hébergées dans les maisons de retraite ou les hospices, totalement à leurs frais ou aidées par l'aide sociale, qui tendrait à les priver de leur liberté. La seule objection à un départ en vacances devrait être d'ordre purement médical. Toute autre réglementation revêt un caractère pénal étonnamment démoralisant. Il lui demande s'il entend revoir les conditions de séjour dans les maisons de retraite dans un esprit libéral et humain qui assure aux personnes âgées une fin de vie qui ne leur rappelle pas les maisons de redressement du début du siècle.

910. — 30 août 1968. — **M. Michel Durafour** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation très pénible qui est celle des conjoints des grands mutilés du travail atteints d'une incapacité totale de 100 p. 100 et obligés de recourir

à l'aide d'une tierce personne. Cette aide est, en général, apportée par le conjoint qui, tenu par cette obligation, ne peut, d'autre part, exercer aucune activité salariée. Lorsque survient le décès du mari, dans des conditions qui ne permettent pas au conjoint survivant de bénéficier d'une rente, celui-ci se trouve privé brutalement, du jour au lendemain, de toutes ressources à un âge où il est difficile de trouver un emploi lorsqu'on n'a jamais exercé une profession quelconque. Il est également privé de toute pension de retraite de réversion du chef du mari décédé, étant donné que l'accident du travail a empêché le mari d'exercer une profession et, par conséquent, de cotiser à une caisse de retraite. Il n'a pas droit à une pension de vieillesse puisque les soins assidus donnés au mari ont empêché toute activité salariée. Il lui demande si, pour remédier à cette situation et compte tenu du fait qu'il n'existe en France que 3.000 grands mutilés du travail ayant besoin de l'aide d'une tierce personne, il ne serait pas possible d'envisager l'attribution au conjoint survivant d'un grand mutilé à 100 p. 100, bénéficiaire de l'allocation pour tierce personne, une rente de conjoint survivant calculée sur le salaire minimum des rentes accidents du travail, dans les conditions prévues à l'article L 454 du code de la sécurité sociale, et cela, que le décès soit dû à l'accident hors du délai de revision, ou qu'il soit dû à une cause autre que l'accident.

911. — 30 août 1968. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 fixant les conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, l'assuré doit justifier d'un nombre d'heures de travail, au cours des mois précédant l'arrêt de travail, bien supérieur à celui qui était exigé auparavant. L'aggravation de ces conditions d'ouverture du droit risque d'avoir des conséquences dramatiques pour un certain nombre d'assurés et, notamment, pour les travailleurs atteints d'un handicap physique qui ne peuvent assurer un emploi à plein temps. Ceux-ci ne pourront, bien souvent, obtenir les prestations qu'en demandant leur admission à l'assurance volontaire prévue par l'ordonnance n° 67-709. Mais ils devront alors acquitter des cotisations supplémentaires, à moins que celles-ci ne soient prises en charge par l'aide sociale et ils ne pourront obtenir le bénéfice des prestations en espèces. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une revision des dispositions du décret du 30 avril susvisé s'impose, tout au moins en ce qui concerne les travailleurs handicapés, exerçant un emploi salarié à temps partiel.

912. — 30 août 1968. — **M. Michel Durafour** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'insuffisance de l'aide apportée dans l'état actuel de la législation aux ayants droit de victimes d'accidents du travail suivis de décès. Le capital décès visé à l'article 360 du code de la sécurité sociale, dont le montant est égal à 90 fois le gain journalier servant de base à la cotisation est tout à fait insuffisant pour assurer les besoins élémentaires d'une famille. Ce montant est d'ailleurs diminué, en application de l'article 363 du code, de la somme perçue au titre de l'indemnité forfaitaire des frais funéraires prévue à l'article 446 du code. Dans bien des cas, le salaire du défunt permettait à la famille de vivre au jour le jour. Du fait de l'accident, les ayants droit se trouvent pendant plusieurs jours sans ressources. Il lui demande si, pour permettre aux ayants droit de franchir la période difficile consécutive à l'accident, et de faire face aux dépenses occasionnées par le décès, qui sont loin d'être couvertes par l'indemnité de frais funéraires, il ne serait pas possible d'accorder aux ayants droit d'assurés du régime général et du régime agricole, victimes d'accidents du travail, un secours d'urgence analogue à celui qui est prévu par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 en faveur des ayants droit de militaires décédés en service commandé.

919. — 30 août 1968. — **M. Fajon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la direction des usines Citroën a décidé de licencier un certain nombre de travailleurs mensuels. Cette disposition fait suite aux diminutions d'effectifs auxquelles a procédé cette entreprise depuis un an parmi les travailleurs horaires. De ce fait les travailleurs horaires et mensuels des usines Citroën de Saint-Ouen Gare et Saint-Ouen Epinettes s'opposant à tout licenciement ont protesté par un débrayage. Or, les horaires hebdomadaires de ces usines étant égaux ou supérieurs à 44 heures permettaient de maintenir les travailleurs licenciés en activité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faire rapporter cette décision.

939. — 3 septembre 1968. — **M. Rickert** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° si les parents d'enfants handicapés moteur fréquentant un établissement agréé par le

ministère des affaires sociales sont obligés, en cas d'absence de l'enfant pour des raisons de santé ou de force majeure, de payer l'intégralité du prix de journée à l'organisme gestionnaire; 2° dans l'affirmative, si les parents peuvent demander en contrepartie du prix de journée, que les soins et l'éducation soient dispensés à domicile par le personnel de l'établissement. Jusqu'à présent, aucun texte officiel ne donne des précisions à ce sujet.

949. — 4 septembre 1968. — **M. Delells** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des personnels dépendant de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes qui s'inquiètent à juste titre de leur situation à la fois en ce qui concerne leurs salaires et leur statut et souhaitent la transformation en établissement public de l'organisme qui les emploie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la solution des problèmes qui se posent à une institution dont l'utilité sur le plan économique et social est incontestable.

950. — 4 septembre 1968. — **M. André Delells** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des anciens membres du personnel des exploitations minières titulaires de rentes du fait qu'ils n'ont pas effectué au moins quinze années de services miniers ouvrant droit à pension proportionnelle. En l'état actuel des textes, ces rentes n'ont pas été revalorisées malgré les augmentations successives intervenues par ailleurs. Aussi, il lui demande dans quelle mesure une revalorisation de ces rentes peut être envisagée.

965. — 5 septembre 1968. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la difficile situation de la veuve d'un agent de la S. N. C. F. qui, au moment du décès du mari, ne peut prétendre à une pension de reversion pour le motif qu'il n'avait pas effectué 15 années de service, et qui, en raison de ses charges de famille, ne peut travailler à temps plein. L'époux cheminot est décédé alors qu'il n'avait effectué que 13 années de service. Sa veuve et ses 3 jeunes enfants (10 ans, 8 ans et 1 an) restent dans le dénuement le plus absolu et ils n'auront pas droit à une pension de réversibilité. La veuve ne peut percevoir que l'allocation décès correspondant au traitement brut d'une année, et ne bénéficiera plus, à l'expiration d'un délai de 3 mois, du régime particulier de sécurité sociale, propre à la S. N. C. F. Son affiliation au régime de sécurité sociale, comme « assurée volontaire », ne lui sera pas possible compte tenu du montant élevé des cotisations et, par ailleurs, elle ne pourra pratiquement pas travailler avec 3 jeunes enfants. Il lui demande si des modifications du régime particulier de la sécurité sociale de la S. N. C. F. pourront intervenir afin de remédier à de telles situations.

979. — 5 septembre 1968. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre des ordonnances relatives à la sécurité sociale, il ne pourrait être envisagé d'étendre aux exploitants agricoles le bénéfice des dispositions prévues pour les diabétiques traités par insuline, dont les frais de traitement sont remboursés à 100 p. 100 par le régime général et seulement à 75 p. 100 par le régime réservé aux agriculteurs.

986. — 5 septembre 1968. — **M. Delells** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le refus de certaines caisses de sécurité sociale de prendre en charge à 100 p. 100 les frais médicaux et pharmaceutiques occasionnés par les soins de la maladie de l'infarctus du myocarde, lorsque le malade n'a pas été hospitalisé. Il lui demande si les assurés soignés pour des maladies considérées comme étant de longue durée ne doivent pas automatiquement être exonérés du ticket modérateur.

998. — 5 septembre 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° de lui indiquer quel a été, pour l'ensemble de l'année 1967, le nombre de permis gratuits dits de « visite aux tombes » délivrés à des ayants cause de : a) déportés résistants; b) internés résistants; c) déportés politiques; d) internés politiques; 2° s'il peut préciser quel a été, pour chacune de ces catégories, le nombre de permis gratuits délivrés pour se rendre en pèlerinage à l'étranger.

972. — 5 septembre 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui indiquer: 1° l'ensemble des crédits affectés année par année

depuis 1960 au titre IV (interventions publiques) du budget des anciens combattants et victimes de guerre; 2° la répartition de ces crédits pour les chapitres suivants: retraite du combattant, pensions d'invalidité et allocations y rattachées, pensions de veuves et d'orphelins, pensions des ascendants, indemnités et allocations diverses, indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie; 3° le nombre de points d'indice représentés par les pensions servies au cours de ces mêmes années et pour les mêmes chapitres.

974. — 5 septembre 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est, à la date la plus rapprochée possible, le nombre total et par département: 1° de déportés politiques, déportés résistants, internés politiques et internés résistants survivants, titulaires de la carte officielle; 2° de cartes officielles d'ayants cause délivrées par ses services pour chacune de ces catégories.

975. — 7 septembre 1968. — **M. Georges**, comme il l'avait fait déjà en 1966 à l'occasion du cinquantenaire de la bataille de Verdun, appelle d'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'opportunité d'une démarche qui lui paraît à nouveau se justifier, à l'approche des cérémonies qui doivent commémorer le cinquantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918. Il lui demande s'il envisage de demander au Gouvernement de se montrer favorable au retour à Verdun ou à Douaumont, au milieu ou à côté de ses soldats ensevelis sur les lieux du combat, des restes du maréchal Pétain. Les chefs militaires, le Président de la République, ont reconnu les services exceptionnels rendus à la France, par celui qu'ils ont eux-mêmes dénommé le « glorieux vainqueur de Verdun ». Ils ont reconnu que si Pétain avait sauvé la patrie en 1916 à Verdun, il l'avait également sauvée en 1917 en redonnant son moral à l'armée épuisée, et aussi en 1918 en transmettant au maréchal Foch l'outil décisif qui permit à celui-ci la réussite des offensives victorieuses qui conduisirent à la fin des combats. En mai 1966, à l'ossuaire de Douaumont, en présence du cardinal Feltin et sous les vifs applaudissements qui n'avaient pu échapper à la foule, le général de Gaulle a rendu officiellement un hommage éclatant et précisé que la patrie ne saurait contester ni méconnaître le mérite acquis à Verdun par Pétain. Des associations d'anciens combattants de 1914-1918 ont à différentes reprises exprimé ce même vœu d'un transfert à Verdun des restes du maréchal. Parce que ce vœu traduit à n'en pas douter l'espoir de la très grande majorité des Français, parce que par ailleurs les mesures récentes d'amnistie et d'apaisement ont été approuvées par la presque unanimité de l'opinion, parce que les événements de mal dernier ont fait souffler à leur suite sur notre pays un vent de réconciliation, il lui demande si le moment n'est pas venu de laisser entrevoir une décision qui revêtirait pour le pays tout entier la haute valeur d'un symbole.

915. — 30 août 1968. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le décret paru au *Journal officiel* du 16 juillet dernier et décidant d'accorder, à compter du 1^{er} juillet 1968, une prime mensuelle de 10 p. 100 de la solde de base aux officiers subalternes, jusqu'au grade de commandant inclus, aux officiers sortis des « grandes écoles ». Il est bien évident que, malgré les explications fournies, il s'agit d'une mesure discriminatoire difficile à comprendre et à supporter et qui ne saurait correspondre au grand principe d'égalité dont doit s'inspirer une démocratie, assurant à chaque citoyen de même rang, le même traitement et la même promotion, sans distinction de classe ou d'origine. Il lui demande s'il compte revenir sur cette décision.

896. — 30 août 1968. — **M. Jean Favre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'augmenter l'intérêt servi par les caisses d'épargne à leurs déposants.

898. — 30 août 1968. — **M. Leduc** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un nouveau report de délai pour l'option formulée par les exploitants agricoles désirant se classer sous le régime de l'assujettissement à la T. V. A. en ce qui concerne l'année 1968 peut être envisagé. Il lui rappelle en effet que cette option limitée d'abord par décret au 31 mars 1968 fut prolongée par décision ministérielle jusqu'au 30 juin, puis jusqu'au 26 juillet 1968 au plus tard, une tolérance supplémentaire d'une durée maximum de 15 jours pouvant être accordée par les directeurs départementaux des impôts. Cependant, à la suite des événements de

mai-juin, des retards importants ont été apportés par certaines maisons d'aliments qui avaient promis à leurs éleveurs de faire les démarches nécessaires; il s'ensuit qu'un nombre appréciable d'aviculteurs se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir le « bénéfice » de la T. V. A. Compte tenu des délais accordés par son administration pour l'ensemble des impositions à la suite des journées de mai-juin, il lui demande s'il envisage de reporter au 1^{er} octobre 1968 l'option de la T. V. A. agricole, cette mesure permettant aux intéressés de procéder aux formalités administratives dans les meilleures conditions.

900. — 30 août 1968. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les termes d'une question écrite posée à son prédécesseur et parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 20 octobre 1967, sous le n° 4327, question étant demeurée sans réponse. Il appelle donc à nouveau son attention sur l'application des dispositions des articles 194 et 196 du code général des impôts dans le cas particulier d'un veuf ayant à sa charge sa fille (âgée de plus de vingt-cinq ans) cette dernière demeurant au foyer pour remplir, auprès de son père, le rôle de sa mère décédée et ne disposant, par ailleurs, d'aucune ressource personnelle. Il résulte, en effet, des dispositions précitées que le quotient familial retenu pour ce veuf vivant avec sa fille n'est que d'une part et demie. Or, si sa femme n'était pas décédée, ce même quotient familial serait de deux parts. Remarque étant faite que la situation effective est pourtant rigoureusement identique, la fille se substituant à sa mère dans les soins du foyer, et étant, comme sa mère, à la charge de l'intéressé puisque ne travaillant pas et ne disposant pas de revenus distincts, il lui demande si, dans le cadre de la réforme annoncée en ce qui concerne l'I. R. P. P., il ne pourrait réparer l'anomalie signalée, conduisant à pénaliser en quelque sorte les contribuables ayant eu le malheur de perdre leur épouse, de telle sorte que le quotient familial retenu pour un veuf et sa fille soit identique à celui d'un ménage.

904. — 30 août 1968. — M. Griotteray rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la décision d'autoriser, à partir du 1^{er} septembre prochain, une augmentation de 5 p. 100 de l'assurance automobile obligatoire (assurance au tiers) a été accueillie avec une certaine surprise. En effet, au début de l'année, les assurances avaient déjà procédé à un certain nombre d'augmentations dans le secteur non obligatoire; c'est ainsi que les primes garantissant les risques d'incendie et de vol ont été augmentées de 0,5 p. 1.000 au 1^{er} janvier, étant portées à 3,5 p. 1.000. L'assurance contre le bris de glace avait subi une hausse de plus de 25 p. 100, tandis que la défense et le recours avaient été augmentés d'environ 20 p. 100. Une surprise particulièrement surprenante était en outre appliquée aux jeunes conducteurs. Il lui demande pourquoi, alors que dans tous les secteurs de l'économie les hausses ont été impérativement limitées à 3 p. 100, les assurances, qui touchent une si large couche de la population, bénéficient d'un régime de faveur.

906. — 30 août 1968. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions légales relatives à l'imposition des plus-values foncières n'ont fait qu'aggraver le marasme que l'on constate actuellement dans le secteur de la construction. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement l'abrogation de ces dispositions en même temps qu'une réforme de la fiscalité susceptible de permettre une relance de la construction dans le secteur privé.

917. — 30 août 1968. — M. Vitter expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans les circonstances actuelles, les industriels et les commerçants doivent redoubler d'efforts pour réduire leurs prix de revient afin d'être en mesure de lutter efficacement contre la concurrence étrangère. Or, parmi les éléments entrant dans la formation des prix, le coût du crédit joue un rôle important. Jusqu'à maintenant les affaires sérieuses trouvaient auprès de la Banque de France un concours à un taux relativement bas et assuraient ainsi le financement de leurs opérations dans de bonnes conditions. Cette possibilité a pris fin à la suite d'une récente décision de la banque, qui estime devoir cesser ses relations avec la clientèle directe. Les firmes ayant besoin d'une aide momentanée de trésorerie sont ainsi obligées de s'adresser à d'autres établissements bancaires qui leur imposent des conditions bien plus onéreuses. D'autre part, les succursales de la Banque de France sont menacées de fermeture car, ne pouvant plus accorder de crédit, elles voient leur activité réduite à des centralisations de risques ou à des relevés d'impayés. De toute évidence, cette évolution très regrettable ne correspond pas à l'intérêt national. En conséquence, il lui demande

s'il compte inviter la Banque de France à reprendre ses fonctions traditionnelles en précisant qu'elle peut continuer à pratiquer l'escompte direct sous réserve que les facilités sollicitées ne dépassent pas un montant raisonnable.

920. — 30 août 1968. — M. Colnat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les avances exceptionnelles de trésorerie prévues en vue de faciliter la reprise de l'activité économique. Un décret du 11 juin 1968 a autorisé l'octroi d'avances exceptionnelles, au taux de 5 p. 100 net remboursables dans un délai maximum de 18 mois, aux petites et moyennes entreprises ayant réalisé moins de 20 millions de chiffre d'affaires hors taxe. Il lui demande quelles dispositions spéciales ont été prises en faveur des entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur au montant mentionné ci-dessus.

921. — 31 août 1968. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une décision récente prise par la Banque de France en matière d'escompte. Alors qu'elle a été créée pour permettre aux entreprises offrant toutes garanties de se procurer momentanément des fonds à un taux modéré, la Banque refuse depuis un certain temps d'ouvrir des comptes aux firmes qui sollicitent son appui, même s'il s'agit d'affaires de premier ordre. Une telle attitude provoque une augmentation sensible des conditions de crédit, car les autres établissements bancaires pratiquent des tarifs nettement plus élevés. Il en résulte un accroissement important des charges auxquelles doivent faire face les producteurs nationaux qui se trouvent ainsi défavorisés pour lutter contre la concurrence étrangère. En outre, la suppression de l'escompte direct a pour conséquence une réduction catastrophique de l'activité de la Banque. Si les directives actuelles sont maintenues, on doit s'attendre à la fermeture prochaine de toutes les succursales puisqu'elles voient sans cesse leurs clients disparaître les uns après les autres. Cette situation ayant, semble-t-il, pour origine une application erronée des dispositions relatives à la nationalisation du crédit, il lui demande s'il envisage que les nouveaux statuts de la Banque de France permettent à celle-ci de continuer à escompter aux industriels et aux commerçants notoirement solvables les effets de commerce qu'ils détiennent.

925. — 2 septembre 1968. — M. Granet expose les faits suivants à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° les propriétaires d'un terrain de cultures ont donné avec un bail à loyer (soumis au statut du fermage) leurs terres; puis ils ont autorisé les fermiers à céder leurs droits à leur gendre; 2° le gendre a exploité les terres ainsi que l'atteste un certificat délivré par une caisse de mutualité agricole; 3° ultérieurement, le gendre a racheté les terres aux propriétaires. Il lui demande si celui-ci peut alors bénéficier, en tant qu'exploitant preneur en place, des réductions accordées par l'article 1373 sexies B du code général des impôts.

927. — 2 septembre 1968. — M. Granet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la réduction du droit proportionnel de patente prévue à l'article 1482 du code général des impôts peut s'appliquer à un entrepreneur de moissonnage-battage dont l'activité est bien évidemment saisonnière.

928. — 2 septembre 1968. — M. Granet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne juge pas opportun de publier les critères d'attribution des bourses d'enseignement. Il fait remarquer que la situation actuelle, en entourant de secret des décisions qui sont certainement prises en toute honnêteté, est source de malaise. Il ajoute que s'il doit y avoir là une première entorse à la règle du secret fiscal, l'évolution lui semblerait heureuse, le secret fiscal lui paraissant être dans les sociétés modernes une règle contestable.

935. — 3 septembre 1968. — M. Colnat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des anciens granitiers à la suite de la réforme sur la T. V. A. La décote spéciale est réservée aux contribuables bénéficiant d'un forfait, inscrits au répertoire des métiers et qui justifient que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel. Les artisans granitiers travaillent seuls, n'atteignent pas ces 35 p. 100 lorsqu'ils vendent « franco » et que le montant du transport se

trouve régulièrement compris dans le chiffre d'affaires. Ces artisans, spécialistes de pavés et bordures, travaillent essentiellement pour le compte des administrations et des municipalités et, dans la plupart des cas, il est impossible de livrer « départ », notamment lorsqu'il s'agit de la ville de Paris qui a toujours exigé un « prix de matériau rendu au dépôt de la voirie parisienne ». Les frais de transport des matériaux en granit varient de 12 à 20 p. 100 du chiffre d'affaires suivant les distances. Or, la décade spéciale a été prévue pour les petits artisans et, dans l'état actuel des choses, les artisans granitiers ne peuvent profiter de cette mesure si les frais de transport restent compris dans le chiffre d'affaires. Il lui demande s'il compte examiner dans quelle mesure le montant des frais de transport peut être déduit dans les facturations faites « franco » en ce qui concerne les artisans granitiers, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des déductions prévues.

955. — 4 septembre 1968. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une personne âgée de 73 ans, qui ayant acquis une maison d'habitation en mauvais état, l'ayant réparée, la revend dans un délai inférieur à cinq ans et se trouve de ce fait imposable sur une plus-value importante. Il lui demande quelle justification peut être fournie par cette personne pour que les travaux qu'elle a faits puissent être déductibles de la plus-value imposable.

970. — 5 septembre 1968. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les accords de Grenelle avaient abouti à la suppression des abattements de zones des salaires. Contrairement aux engagements pris, le Gouvernement entend limiter l'application de l'accord aux seuls salariés rémunérés suivant le SMIG, ce qui restreint considérablement la portée et en exclut, en particulier, l'ensemble des salariés de la fonction publique. Le maintien de la situation antérieure pour la plupart des salariés constitue une discrimination inadmissible et intolérable, au moment où la décentralisation apparaît essentielle pour la vie économique de la nation; d'autant que l'existence de ces zones n'est nullement motivée par des différences du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'application des accords précités au secteur public.

973. — 5 septembre 1968. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer : 1° l'ensemble des crédits affectés année par année depuis 1960 au titre IV (Interventions publiques) du budget des anciens combattants et victimes de guerre; 2° la répartition de ces crédits pour les chapitres suivants : retraite du combattant, pensions d'invalidité et allocations y rattachées, pensions de veuves et d'orphelins, pensions des ascendants, indemnités et allocations diverses, indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie; 3° le nombre de points d'indice représentés par les pensions servies au cours de ces mêmes années et pour les mêmes chapitres.

976. — 5 septembre 1968. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret du 11 juin 1968 a permis de consentir des avances exceptionnelles aux petites et moyennes entreprises, leur permettant ainsi de faire face à leurs besoins de trésorerie consécutifs aux événements de mai et juin derniers. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° combien de dossiers ont été examinés par la caisse nationale des marchés; 2° combien d'accords ont été délivrés; 3° pour quel montant à ce jour s'élèvent les avances exceptionnelles consenties; 4° si une date limite a été fixée pour la présentation des dossiers d'avances exceptionnelles, quelle est cette date limite.

977. — 5 septembre 1968. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un plan général d'équipement de la radio-télévision grecque est en voie d'exécution et plusieurs firmes de différents pays : Italie, France, Grande-Bretagne, U.S.A., Tchécoslovaquie, Allemagne fédérale, Japon ont été en compétition. Un groupe français a présenté pour sa part des propositions qui, d'après les renseignements que nous possédons, répondaient — tant au point de vue technique qu'aux conditions financières — d'une manière parfaitement satisfaisante au cahier des charges de la commission grecque chargée d'étudier les offres. Le marché en question s'élevant à quelques 80 millions de francs a été l'objet d'une compétition très sévère. Finalement, d'après les informations dont nous disposons, les Italiens auraient bénéficié du marché alors que,

semble-t-il, le groupe ayant présenté l'offre ne soit même pas constructeur. Des remous se sont élevés, des campagnes de presse se sont déclenchées en Grèce. Il lui demande si, compte tenu de l'importance du marché et de la valeur d'offres françaises, le Gouvernement français a pu engager, par les moyens les plus appropriés, une action tendant à soutenir l'industrie française dans une compétition où elle devrait pouvoir normalement marquer un point très important.

978. — 5 septembre 1968. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un grand nombre de redevables de l'impôt général sur le revenu ont déjà reçu la notification d'avoir à payer pour l'échéance du 15 septembre le solde des impôts qu'ils doivent acquitter. Il lui demande s'il ne considère pas, malgré la législation nouvelle qui vient d'être mise en place quant aux délais de paiements, que pour tenir compte des événements exceptionnels qui ont eu des répercussions sur de nombreuses situations personnelles et notamment pour celles liées à l'activité des entreprises petites et moyennes de caractère industriel, commercial ou artisanal, il ne serait pas opportun de reporter à une date convenable l'échéance fiscale du 15 septembre. Cette décision de report semble s'imposer, d'autant plus qu'un certain nombre de contribuables sont amenés à faire un effort supplémentaire considérable résultant de la dernière loi fiscale.

981. — 5 septembre 1968. — M. Lavieille expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'élévation du taux de réescompte de la Banque de France de 3,50 p. 100 à 5 p. 100 se répercute sur les prêts relais aux prêts différés qui sont contractés par les candidats à la construction et dont le taux passe, en ce qui concerne par exemple le Comptoir des entrepreneurs, de 6 p. 100 à 7,50 p. 100. Or, il se trouve qu'à l'heure actuelle le contingent des prêts normaux alloués à chaque département est extrêmement faible, ce qui contraint les candidats constructeurs à accepter des prêts différés. C'est en particulier le cas pour les sociétés civiles coopératives ouvrières de constructions du département des Landes, lesquelles réalisent des constructions sociales destinées aux travailleurs à bas salaires dans plusieurs villes du département. Les membres de ces coopératives vont donc se trouver lourdement pénalisés du fait de cette augmentation du taux de réescompte. Toutefois, il semblerait qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce qu'un taux préférentiel soit accordé pour les constructions soit isolées, soit en sociétés coopératives d'H.L.M., etc., puisque la Banque de France dispose déjà de taux différentiels pour diverses catégories d'opérations, soit : taux escompte effets commerciaux : 5 p. 100; taux avances sur titres : 6,5 p. 100; taux d'escompte des avances exceptionnelles de trésorerie institués par le décret n° 68-540 du 11 juin 1968 : 3,50 p. 100; taux d'escompte des effets créés en mobilisation de créances nées sur l'étranger : 2 p. 100; taux d'achats des bons du Trésor : 3 p. 100. Il est à craindre que s'il n'était pas possible de revenir au taux ancien de 3,50 p. 100 pour les constructions à caractère social, ceci entraîne pour les candidats à l'accession à la propriété disposant de moyens limités, la nécessité de renoncer à la construction, décision qui déterminerait un accroissement du chômage dans l'industrie du bâtiment déjà très durement touché par ailleurs. Il est bien évident que pour qu'une telle mesure puisse être prise, elle devrait s'accompagner par exemple de la mise en place auprès des préfets, d'une commission qui déterminerait les critères exacts des constructions à caractère social, afin qu'aucune confusion ne puisse se produire entre celles-ci et celles réalisées dans des buts résidentiels ou lucratifs. Ce pourrait être cet organisme qui serait habilité pour délivrer une attestation permettant d'obtenir, auprès d'établissements publics ou privés de crédit immobilier des prêts relais affectés d'un taux de réescompte de 3,50 p. 100, lequel correspondrait à celui qui dans la législation actuelle est affecté au taux d'escompte des avances exceptionnelles de trésorerie prévues par le décret du 11 juin 1960. Il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer un taux différentiel de réescompte fixé à 3,50 p. 100 pour les prêts différés à la construction attribués dans les conditions citées plus haut.

984. — 5 septembre 1968. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les termes de la réponse n° 7146 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 23 mai 1968. Dans cette réponse, il est indiqué que les sociétés de toutes formes qui exercent la représentation à titre principal ou accessoire bénéficient de l'exonération de T. V. A. prévue en faveur des représentants de commerce par l'article 261-43° du C. G. I. si elles respectent les conditions requises parmi lesquelles se trouve l'obligation de ne réaliser, dans le cadre de l'activité en cause, aucune opération commerciale à titre personnel, donc à titre

sociale. Il lui demande : 1^o comment il envisage la conciliation de l'accessibilité de la représentation par rapport à une activité principale et l'obligation d'effectuer la représentation à l'exclusion d'affaires commerciales « personnelles », donc « sociales » ; 2^o quelles mesures préventives ou répressives il compte prendre pour faire respecter les conditions susvisées sans que les personnes de bonne foi risquent d'avoir à payer *a posteriori* une taxe indirecte, de consommation, normalement répercutable sur les prix et qu'en fait elles ne pourront pas répercuter et supporteront comme un véritable impôt direct.

985. — 5 septembre 1968. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il tiendra compte de l'orientation donnée par la commission de la Communauté européenne en ce qui concerne l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, et si, notamment, il alignera les taux de la T. V. A. sur les vins, sur ceux des autres produits agricoles, comme cela est envisagé dans le cadre européen.

988. — 5 septembre 1968. — **M. Longuequeue** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître, même approximativement, pour chacune des vingt dernières années : 1^o le montant global des sommes engagées en France par des joueurs ou parieurs pour chacun des jeux suivants : a) casinos autorisés ; b) cercles et clubs privés ; c) loterie nationale ; d) courses de chevaux (paris ordinaires, combinés) ; e) courses de chevaux (liercé) ; f) courses de lévriers ; g) jeux non dénommés ci-dessus ; 2^o le montant approximatif des sommes reversées aux joueurs et parieurs gagnants ; 3^o les parts prélevées respectivement par l'Etat et les collectivités publiques ou privées sur le montant des enjeux ou sur le bénéfice des joueurs ; 4^o éventuellement, l'affectation effective ou prévue des prélèvements indiqués au paragraphe 3.

988 bis. — 5 septembre 1968. — **M. Bousquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses entreprises industrielles et commerciales ont vu leur activité pratiquement arrêtée pendant les mois de mai et de juin 1968 en raison des événements et pendant la période de juillet et août 1968 en raison des congés annuels. Il en est résulté pour ces entreprises des pertes de recettes considérables sans réduction correspondante de leurs frais généraux, et elles se trouvent la plupart du temps dans l'impossibilité de faire face à l'échéance fiscale du 15 septembre. Il lui demande s'il envisage de reporter cette échéance au 15 novembre pour permettre aux trésoreries des entreprises de se reconstituer, ou, au minimum, d'étaler le recouvrement sur les quatre derniers mois de l'année 1968.

901. — 30 août 1968. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'extrême importance du contrôle de la scolarité obligatoire. Il lui expose en effet que malgré les dispositions prises en vue de rendre effective l'obligation scolaire, celles-ci ayant été notamment précisées par le décret n° 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et aux sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire, il est malheureusement constaté que des parents échappent à cette obligation, soit en négligeant l'inscription de leur enfant arrivé à l'âge scolaire (6 ans), soit en se faisant complices d'un défaut d'assiduité. C'est ainsi que, lors de chaque incorporation de fractions de contingents, une proportion non négligeable de jeunes gens analphabètes est à déplorer. Par ailleurs, la prolongation jusqu'à l'âge de 16 ans de la scolarité obligatoire, prévue par l'ordonnance du 6 janvier 1959, et rendue applicable à partir du 1^{er} janvier 1967 par la circulaire du 7 février 1967, précisée par circulaires des 16 février 1967, 8 et 18 mai 1967, entraîne des difficultés supplémentaires de contrôle. En effet, les directeurs d'établissements scolaires et les instituteurs, chargés de l'enquête auprès des parents des enfants nés en 1953 éprouvent souvent des difficultés d'ordre pratique résultant de la mauvaise volonté des familles, sans pouvoir prouver pour autant une hostilité délibérée entraînant une demande de sanction (suppression des prestations familiales, amendes, emprisonnement). Il est en outre difficile de surveiller les enfants ayant obtenu des dérogations individuelles, lesquelles ont été accordées à titre provisoire et exceptionnel. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable : 1^o de renforcer les mesures de contrôle prévues par le décret du 18 février 1966 précité ; 2^o de prévoir une plus stricte application des sanctions prévues par ce même décret.

930. — 2 septembre 1968. — **M. Granet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1^o quel est le nombre de chambres disponibles dans les diverses cités universitaires de Reims ; 2^o quel est le nombre de demandes reçues d'étudiants souhaitant avoir une chambre à la cité universitaire ; 3^o quel est le nombre de demandes qui émanent d'étudiants originaires de l'Aube ; 4^o quel est le nombre d'étudiants de l'Aube qui ont obtenu satisfaction ; 5^o quels sont les critères retenus pour attribuer des chambres dans les cités universitaires et notamment, si la distance entre la faculté, d'une part, et le domicile de l'étudiant ou de la famille, d'autre part, est prise en considération.

940. — 3 septembre 1968. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut : 1^o lui faire connaître les textes qui imposent aux élèves qui sortent d'un établissement privé, placé sous contrat, de subir un examen spécial pour être admis dans l'enseignement public secondaire ou technique ; 2^o si cette disposition lui paraît compatible avec l'esprit de la loi Debré et avec la simple notion de l'égalité des droits devant l'instruction, puisque les élèves de l'enseignement public bénéficient en fait, dans ce cas, d'une priorité qui semble contraire à l'esprit de la loi du 31 décembre 1959.

947. — 4 septembre 1968. — **M. Detellé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion suscitée parmi les personnels de l'enseignement technique par la circulaire ministérielle n° 68-76 du 31 janvier 1968. Les dispositions envisagées à la rentrée prochaine entraînent la suppression de l'enseignement ménager et du dessin d'art dans les classes du B. E. P. De plus, l'enseignement général subira une réduction d'horaires. Ces mesures portant un préjudice certain à la formation des jeunes élèves, d'une part, et à l'avenir d'un grand nombre d'enseignants dont la formation et les aspirations correspondaient aux cours supprimés, d'autre part, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rapporter sans tarder les instructions susvisées de l'un des ses prédécesseurs.

959. — 5 septembre 1968. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs de télé-enseignement ont des frais qui ne devraient pas leur incomber et qu'ils ne bénéficient pas d'indemnité de logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de leur accorder : 1^o la franchise pour leur correspondance et l'envoi des épreuves corrigées ; 2^o l'indemnité de logement ; 3^o le remboursement des frais occasionnés pour leur présence aux conférences pédagogiques.

982. — 5 septembre 1968. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses familles rencontrent les plus grandes difficultés pour assurer, en milieu rural, la prolongation de scolarité prolongée et pour lesquelles aucune place n'est disponible dans les établissements techniques spécialisés. Il lui demande si dans la prochaine loi de finances, les crédits nécessaires seront prévus pour remédier à une situation qui ne va qu'en s'aggravant.

903. — 30 août 1968. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la réorganisation de la région parisienne et la création des nouveaux départements ont été conçues pour « rapprocher l'administration de l'administré ». Ces propositions ont fait naître de grandes espérances, notamment en ce qui concerne le logement, secteur particulièrement défavorisé. Il a bien été annoncé que le fichier central des mal-logés allait être divisé, que chaque nouvelle préfecture disposerait de son fichier propre, mais il a été évoqué aussi la création d'un échelon régional sur les six départements. Or, aujourd'hui, il est plus difficile que jamais pour les mal-logés de l'ancienne banlieue d'obtenir, non seulement un logement, mais des renseignements précis de l'administration. Les services de l'ancienne préfecture les renvoient sans commentaire sur les organismes censés exister dans les départements périphériques mais, lorsqu'ils s'adressent aux nouvelles préfectures, ils n'obtiennent que des réponses lentes et incertaines. Il est naturel que la mise en place d'un nouveau système demande des délais mais les administrés et leurs représentants souhaiteraient en connaître la durée. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître le calendrier le plus exact possible des opérations administratives nécessaires à la mise en place des fichiers « mal-logés » par département. Il lui serait reconnaissant, pour que nul n'en ignore, de rappeler le rôle de la préfecture,

celui des municipalités, celui des offices d'H. L. M. municipaux dans l'attribution des logements. Dans la même perspective, il souhaiterait connaître le sort réservé à l'office d'H. L. M. de l'ancien département de la Seine et les conditions nouvelles d'attribution des logements dudit office qui n'ont pas dû manquer d'être définies dans la nouvelle organisation. En conclusion, il lui demande si la création d'un organisme, peut-être provisoire, autour de chaque préfet, rassemblant les députés de chaque département, ne lui paraîtrait pas nécessaire, de façon à rendre plus réaliste l'organisation future, plus humaine l'administration, et de nature à empêcher le désespoir qui saisit les pétitionnaires à la lecture des réponses qu'ils reçoivent actuellement des différentes administrations à leur demande de logement.

905. — 30 août 1968. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les trésoreries des entreprises sont gravement gênées à l'heure actuelle par l'application pendant un an et plus de retenues dites de « garantie » qui n'ont plus aucune justification. En effet, la responsabilité décennale, d'une part, et la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967, d'autre part, ainsi que la présence sur presque tous les chantiers d'organismes de contrôles techniques apportent suffisamment de protection aux maîtres d'ouvrage et aux acquéreurs pour permettre la suppression des retenues de garantie qui ne sont, en fait, qu'un financement supplémentaire accordé aux promoteurs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles pour que ces retenues soient supprimées.

907. — 30 août 1968. — M. Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les promesses qui ont été faites à maintes reprises concernant la réduction des délais de délivrance des permis de construire. Il est indispensable que le délai d'examen des dossiers par l'administration ne dépasse pas un mois, pour les tranches de travaux n'excédant pas 2 millions de francs, ce délai pouvant être porté à trois mois pour les travaux dont le montant dépasse cette somme. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour obtenir un tel résultat.

918. — 30 août 1968. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des transports que la conjoncture de l'ouverture du marché de Rangis — dont l'activité s'étendra bien au-delà des heures de nuit — et du développement du trafic aérien, est appelée inexorablement à créer la paralysie sur une autoroute fréquentée par des usagers devant satisfaire à des exigences d'horaires impératives pour ne pas manquer leur avion. Il lui demande pourquoi les pouvoirs publics, avec une obstination digne d'une meilleure cause, s'ingénient, depuis dix ans, à faire échec à la seule solution possible : celle de la voie ferrée au départ de la gare d'Orsay.

964. — 5 septembre 1968. — M. Cermolacce fait connaître à M. le ministre de l'équipement et du logement que la création du complexe portuaire et industriel de Marseille-Fos-sur-Mer, ne peut se concevoir sans le rétablissement des communications par voie d'eau, entre l'étang de Berre et le port de Marseille. Il souligne que depuis 1963 le tunnel maritime du Rove est obstrué à la suite d'un éboulement de terrain, et que seuls des travaux confortatifs et de déblaiement partiels ont été effectués. La nécessité de poursuivre le déblaiement et la modernisation de l'ouvrage a fait l'objet de plusieurs interventions auprès de son ministère. En l'attente de la décision devant porter sur l'année d'exécution de la troisième tranche de travaux de réfection, il lui demande de lui faire connaître si le rapport technique d'enquête sur les causes de l'effondrement de la voûte du tunnel du Rove, en 1963, a été rédigé et sera publié.

966. — 5 septembre 1968. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la pollution organique des eaux de Vistre (Gard) est constante. Cette pollution, ayant pour origine les eaux d'égouts en provenance des agglomérations et les eaux résiduaires issues d'établissements industriels, contribue à la contamination des eaux marines. A la suite des réclamations présentées par les pêcheurs du Grau-du-Roi et d'Aigues-Mortes un rapport a été établi par l'institut scientifique des pêches maritimes, faisant suite à des prélèvements dans les eaux du Vistre. Les conclusions de ce rapport font apparaître une aggravation de la situation et un accroissement de la mortalité des poissons. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces graves inconvénients et donner satisfaction aux justes réclamations des marins pêcheurs de la région.

946. — 4 septembre 1968. — M. Delelis expose à M. le ministre de l'industrie que le problème de l'implantation des usines d'hydrocarbures à proximité des grands centres urbains s'est trouvé posé après les incendies tragiques de Feyzin et de Saint-Denis. Après ce dernier sinistre, l'annonce a été faite que des unités de fractionnement situées dans l'usine d'Éthyl-Synthèse de Mazingarbe (Pas-de-Calais) seraient transportées et installées à Saint-Denis. Outre que cette dernière mesure accélère le processus du démantèlement de l'industrie chimique dans la région minière du Pas-de-Calais, déjà atteinte par la récession charbonnière, elle renforce par ailleurs les risques déjà signalés dans la région parisienne. Ce sont là des décisions que les populations concernées ne peuvent comprendre, surtout après les déclarations gouvernementales sur la nécessaire décentralisation de la région parisienne. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées à l'avenir en vue de concilier les impératifs de l'expansion économique avec ceux de la sécurité.

948. — 4 septembre 1968. — M. Delelis demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelle mesure les agents communaux récemment admis à la retraite pourront bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 juin 1968 (*Journal officiel* du 22 juin 1968) permettant la suppression de l'abattement sur le traitement lorsque le conseil municipal a décidé antérieurement de modalités particulières de recrutement en vertu de l'arrêté du 19 novembre 1948. Il serait en effet souhaitable que les agents, aujourd'hui retraités, qui ont subi au cours de leur carrière un abattement de 10 p. 100 sur leur traitement malgré une compétence souvent reconnue, puissent bénéficier des possibilités accordées à leurs successeurs.

923. — 2 septembre 1968. — M. Le Douarac demande à M. le ministre de la justice : 1° si le dépôt de deux originaux de cession de parts, de société à responsabilité limitée, effectué au greffe du tribunal de commerce, doit être accompagné de deux copies des statuts ; à jour, c'est-à-dire tenant compte de ladite cession de parts ; remarque étant faite que cette cession de parts n'a été ni accompagnée ni suivie d'une décision sociale de façon à faire apparaître la nouvelle répartition des parts entre les associés anciens et le cessionnaire ; 2° si lors de l'immatriculation d'une société au registre du commerce, le greffier du tribunal de commerce, est fondé à exiger qu'il soit justifié, soit de la pleine propriété, soit d'un bail régulier, du local prévu pour le siège social ; ou si au contraire, il doit se contenter d'une attestation établie par le propriétaire du lieu, certifiant avoir mis à la disposition de la société, le local où elle a fixé son siège social. Etant précisé qu'il s'agit d'une pièce effectivement et exclusivement mise à la disposition de la société et que le propriétaire se refuse à louer par bail régulier, afin d'éviter qu'après une occupation prolongée, la société puisse invoquer le droit au renouvellement du bail.

957. — 4 septembre 1968. — M. Jacques Richard expose à M. le ministre de la justice que l'article 274, alinéa 1^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, dispose que : « sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts ». Il lui demande si ce texte permet de stipuler dans les statuts d'une société par actions, une clause d'agrément en cas de cession d'actions intervenant entre actionnaires (comme cela semble résulter des débats préalables à l'adoption, le 10 juin 1966 par l'Assemblée nationale, de l'amendement 107 rectifié) ; ou si, au contraire, l'on doit déduire des mots « cession d'actions à un tiers » qu'il est interdit de soumettre les cessions d'actions entre actionnaires à une clause d'agrément.

944. — 4 septembre 1968. — M. Delelis rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, les problèmes considérables posés à la région minière du Pas-de-Calais par la démographie, d'une part, et par la récession de l'industrie charbonnière, d'autre part. Des créations massives d'emplois s'imposent d'urgence mais il est évident que les efforts entrepris par les collectivités et les organismes à vocation économique en ce qui concerne les structures d'accueil ne peuvent suffire. Une intervention du Gouvernement est seule susceptible de favoriser les implantations industrielles souhaitables ainsi que cela s'est fait récemment dans l'Est de la France (usine Citroën à Metz, Peugeot à Mulhouse, Général Motors à Strasbourg, Groupe

Lucas à Bouzonville, Continental à Sarreguemines, Kléber-Colombes à Toul, etc.). Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour répondre à l'attente des population minières du Pas-de-Calais inquiètes à juste titre pour l'avenir de leur jeunesse.

937. — 3 septembre 1968. — **M. Schloesing** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** (voir question écrite du 9 décembre 1964) sur le mécontentement des usagers du téléphone de la région de Villeneuve-sur-Lot (Cancon, Casseneuil, Fumel, Monflanquin, Sainte-Livrade, Villeneuve, Villereal, etc.). Les abonnés éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir rapidement leurs communications en raison d'un équipement vétuste du central téléphonique de Villeneuve-sur-Lot. Les demandes de raccordement non satisfaites augmentent chaque jour, ce qui handicape gravement l'expansion économique de l'arrondissement. Un câble souterrain — dont le conseil général a assuré le préfinancement — a été mis en service récemment, mais ce câble ne peut trouver son plein emploi, le central téléphonique de Villeneuve-sur-Lot étant hors d'état d'écouler un trafic croissant. Il lui rappelle que l'administration des postes et télécommunications a prévu depuis de longues années la construction à Villeneuve-sur-Lot d'un nouvel hôtel des postes, permettant l'affectation de la totalité de l'actuel immeuble au service des télécommunications, que la commission interdépartementale d'Aquitaine a approuvé ce projet, que des crédits — qui n'ont pu être utilisés — avaient été dégagés dès le 3 mai 1963, que ce projet figure parmi les opérations retenues par le V^e Plan. Après d'extraordinaires tergiversations en novembre 1965 un terrain a été choisi : l'ancien collège de garçons, et ce terrain a été libéré par les services de l'éducation nationale il y a plus d'un an, sans que commencent les travaux. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° à qui incombe la responsabilité des retards signalés, qui renvoient dans un avenir très éloigné la mise en service automatique de l'ensemble de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot et notamment les deux centres industriels de Fumel et de Sainte-Livrade ; 2° quand commenceront les travaux de construction du nouveau hôtel des postes et à quelle époque ils seront achevés ; 3° quand sera réalisée la mise en service automatique de l'arrondissement.

963. — 5 septembre 1968. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la difficile situation de la veuve d'un agent de la S. N. C. F. qui, au moment du décès du mari, ne peut prétendre à une pension de réversion pour le motif qu'il n'avait pas effectué 15 années de service, et qui, en raison de ses charges de famille, ne peut travailler à temps plein. L'époux cheminot est décédé alors qu'il n'avait effectué que 13 années seulement de service. Sa veuve et ses 3 jeunes enfants (10 ans, 8 ans et 1 an) restent dans le dénuement le plus absolu car ils n'auront pas droit à une pension de réversibilité. La veuve ne peut percevoir que l'allocation décès correspondant au traitement brut d'une année, et ne bénéficiera plus, à l'expiration d'un délai de 3 mois, du régime particulier sécurité sociale, propre à la S. N. C. F. Son affiliation au régime de sécurité sociale, comme « assurée volontaire », ne lui sera pas possible compte tenu du montant élevé des cotisations, et, par ailleurs, elle ne pourra pratiquement pas travailler avec 3 jeunes enfants. Il lui demande si des modifications du régime particulier de la sécurité sociale de la S. N. C. F. pourront intervenir afin de remédier à de telles situations.

971. — 5 septembre 1968. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des transports** que les dispositions de l'article 357 du code de sécurité sociale, permettent dans une certaine mesure de faire valider les périodes pendant lesquelles l'assuré a été empêché de travailler ou de cotiser du fait de la guerre. En ce sens quoique la forclusion puisse être réglementairement opposée aux demandeurs depuis le 15 octobre 1951 les caisses de sécurité sociale ont été invitées à examiner les requêtes d'assurés n'ayant pu présenter leur demande en temps voulu. Il n'en est pas de même pour les marins cotisant à l'établissement national des Invalides de la marine qui, n'ayant pu naviguer du fait de la guerre et ayant exercé un emploi salarié à terre avant de reprendre la navigation se voient opposer la forclusion de la loi Denvers perdant ainsi 3, 4 ou 5 ans de droit à pension au titre de l'E. N. I. M. A titre d'exemple il lui cite le cas d'un marin employé par la Société des transports maritimes à Marseille, qui, après le naufrage de son navire à Bougie en septembre 1942 a travaillé en qualité de barmandans dans la région d'Alger jusqu'en 1945. L'intéressé qui a définitivement quitté la navigation se voit ainsi frustré de 3 années de cotisations à l'E. N. I. M. Il lui fait observer que quoique ayant été pris en

charge par les autorités françaises après le naufrage, et hébergé au camp « Jean Bart » à Alger, l'indication du choix d'une activité salariée au lieu de la situation de réfugié, n'a pas été portée sur le livret matricule par les services du quartier d'Alger, de ce fait les services du quartier de Saint-Nazaire (chargés des questions relatives aux marins se trouvant en Afrique du Nord pendant les années de 1940 à 1945) ne peuvent lui en livrer une copie. Son livret professionnel porte la mention du naufrage et de la prise en charge par le service des marins du commerce à Alger, enfin le règlement de la solde par la compagnie pendant la période de 1942 à 1945 prouve sa qualité de marin. Il apparaît donc que si ce marin n'a pas demandé en temps voulu, la prise en compte de son activité à terre en Algérie les services de l'inscription maritime sont également en cause. Les témoignages de plusieurs marins et notamment du capitaine d'armement de la compagnie à Alger peuvent confirmer les dires de l'intéressé. Il lui demande donc si la situation de l'intéressé ne peut être réexaminée dans le sens des décisions prises par la sécurité sociale notamment en faveur des travailleurs déportés en Allemagne.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

585. — 26 juillet 1968. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la gravité de la situation créée à Moreuil par les 200 licenciements qui viennent d'être effectués dans l'entreprise Bomo, tant pour les travailleurs ainsi privés d'emploi, et dont les possibilités de reclassement sont limitées dans la région, que pour la commune même de Moreuil. Il lui rappelle sa précédente intervention demandant que Moreuil soit classée, dans les meilleurs délais, en zone 3, ce qui aurait pour effet d'accorder des avantages supplémentaires aux industriels envisageant de s'installer dans la nouvelle zone industrielle de Moreuil. Il lui demande enfin s'il entend prendre des mesures spécifiques pour développer cette zone industrielle, eu égard aux difficultés de la bonneterie qui était, jusque-là, l'activité presque exclusive de Moreuil, et à la nécessité de diversifier les industries de cette ville.

594. — 26 juillet 1968. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les inquiétudes dont lui a fait part le conseil des parents d'élèves des écoles publiques de la M. U. C. F. au Maroc, du fait de l'insuffisance des crédits affectés à la mission. En effet, depuis plusieurs années, la situation des écoles publiques françaises du Maroc va en se détériorant ; la première année de maternelle a été supprimée et on annonce pour octobre 1968 l'instauration de la scolarité payante, avec pour cette même période la suppression dans les établissements de la M. U. C. I. des enseignements de l'allemand, de l'espagnol, du grec, du dessin, de la musique, de l'électronique et de l'éducation physique. Il apparaît ainsi que le bénéfice du droit à l'école gratuite garantie par la Constitution n'est pas appliqué aux enfants des Français résidant à l'étranger. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre : 1° pour que les écoles publiques françaises gratuites ne soient pas transformées en écoles payantes ; 2° pour réajuster les crédits de la mission à la mesure des exigences de la situation et plus généralement pour garantir aux enfants des Français résidant au Maroc la gratuité de l'enseignement et un programme semblable à celui dispensé en France.

597. — 26 juillet 1968. — **M. Lamps** expose à **M. le Premier ministre (information)** qu'en vertu des dispositions de l'article 15 du décret 7469 du 29 décembre 1960, fixant à 3.900 F par an le montant maximal des ressources permettant d'obtenir l'exonération du paiement de la taxe de radio-télévision, un grand nombre de personnes âgées, pensionnaires de maisons de vieillesse, se voient dans l'obligation de payer le montant des droits pour un poste qu'elles possèdent et qui, bien souvent, leur a été offert par leurs enfants, même si, comme c'est fréquemment le cas, elles bénéficient de l'aide sociale. Il lui demande si les dispositions de l'article susvisé ne devraient pas être revues ou, tout au moins, interprétées de telle manière que ces pensionnaires de maisons de retraite en soient exonérés.

602. — 26 juillet 1968. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'à la suite de la présentation des conclusions du rapport Couture concernant l'avenir du commissariat à l'énergie atomique les organisations syndicales du centre d'études nucléaires de Cadarache sont préoccupées par l'avenir de ce centre et le développement scientifique, technique et industriel du Sud-Est. Il lui demande : 1° quel rôle particulier le gouvernement entend attribuer à la région du Sud-Est, et plus spécialement au centre de Cadarache, dans le cadre des orientations préconisées par le rapport Couture ; 2° comment il compte plus précisément résoudre le problème de l'emploi régional ; 3° pour éviter la désorganisation des équipes de chercheurs et la dépréciation d'un potentiel scientifique et matériel important, dans quelle mesure le Gouvernement envisage : a) soit d'étendre à Cadarache une expérience telle que celle du centre d'études nucléaires de Grenoble (collaboration étroite faculté-centre) ; b) soit d'élargir la vocation initiale du centre au domaine plus général de la recherche scientifique.

603. — 26 juillet 1968. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le premier chargement de riz (700 tonnes) acheté pour le Laos avec l'argent collecté à l'appel de l'O. R. T. F. est parti à bord du cargo hollandais « Karimata ». Il lui demande : 1° pourquoi n'a pas été utilisé un bateau des Messageries maritimes qui assure régulièrement la ligne Extrême-Orient ; 2° s'il entend prendre des mesures pour que les autres envois soient assurés par cette société nationale ; 3° quelles garanties il peut donner que le produits de la collecte sera réparti équitablement à tous les Laotiens.

604. — 26 juillet 1968. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation faite aux travailleurs des Antilles et de la Réunion. Alors qu'en France, à la suite des luttes ouvrières de mai-juin 1968, le S. M. I. G. et le S. M. A. G. ont été portés à 300 anciens francs l'heure, le S. M. I. G. passe, aux Antilles, de 106,55 francs C. F. A. à 122,50 francs C. F. A. seulement, et, à la Réunion, de 92,30 francs C. F. A. à 102,40 francs C. F. A. Le S. M. A. G., à la Réunion, est porté à 91,90 francs C. F. A. l'heure (soit 11,50 francs de moins que le nouveau S. M. I. G. réunionnais et 38,73 p. 100 d'abattement par rapport au S. M. A. G. en France). Non seulement les décisions concernant le S. M. I. G. et le S. M. A. G. consécutives au protocole de Grenelle ne sont pas appliquées aux Antilles et à la Réunion, mais l'écart entre les salaires métropolitains et ceux versés dans les départements d'outre-mer n'a donc fait que s'aggraver. De plus, à la Réunion, les gens de maison sont exclus du bénéfice du S. M. I. G. cependant que les jeunes salariés de moins de dix-huit ans sont payés non en fonction du rendement de leur travail mais en fonction de leur âge (80 p. 100 du S. M. I. G. pour les jeunes de dix-sept à dix-huit ans et 70 p. 100 pour les jeunes de seize à dix-sept ans). Pour comprendre l'importance de cette discrimination, il convient de rappeler que 54 p. 100 de la population réunionnaise a moins de vingt ans et que beaucoup de jeunes sont contraints de travailler dès l'âge de quatorze ans. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir d'urgence pour que cessent les scandaleuses discriminations dont sont victimes les travailleurs des Antilles et de la Réunion.

609. — 26 juillet 1968. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) compte près de 2.000 personnes sans emploi, victimes des fermetures d'usines intervenues en application de la politique gouvernementale de décentralisation industrielle de la région parisienne. Malgré ce nombre important de travailleurs sans emploi, le ministère de l'équipement et du logement a refusé récemment l'agrément demandé par l'entreprise montreuilloise Conti pour concentrer ses ateliers sur la ville. Il vient de refuser également l'agrément à une autre entreprise montreuilloise, l'entreprise Béromet, désireuse de s'agrandir et de se moderniser sur place. Ces refus d'agrément soulèvent la colère des travailleurs et de la population de Montreuil qui protestent contre de telles décisions, génératrices de misère dans d'innombrables foyers. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° comment il entend procurer du travail aux 2.000 sans emploi de Montreuil ; 2° s'il n'entend pas en terminer rapidement avec des refus d'agréments scandaleux ; 3° comment il entend aider la municipalité de Montreuil à réaliser la zone industrielle qu'elle a prévue depuis longtemps.

610. — 26 juillet 1968. — **M. Benoist** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation du tourisme et du thermalisme cette année. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de décider les mesures suivantes qui pourraient être prises, vu le caractère d'urgence, par décret : 1° moratoire pour le report des échéances et ouverture de crédits à taux préférentiels pour faciliter la relance ; 2° examen et liquidation dans les meilleurs délais des dossiers de détaxe déposés dans les C.I.P. départementaux ; 3° révision en faveur des investissements de 1968 et possibilité de déduire 100 p. 100 de T.V.A. au lieu de 70 p. 100 ; 4° possibilité de réduction de patente saisonnière ; 5° révision des bases d'imposition des forfaits en tenant compte de l'arrêt des affaires ; 6° obtention des caisses de chômage des indemnités raisonnables pour le personnel hôtelier, saisonnier, touché durement par la crise portant sur le tourisme ; 7° création, dès l'automne, d'un centre de formation accélérée pour adultes dans la Nièvre, région touristique par excellence avec les bords de Loire et le Morvan ; 8° étude des réformes pour l'enseignement technique hôtelier et ouverture de crédits nécessaires ; 9° dans l'immédiat : a) action très rapide, pour la relance du tourisme et des vacances en France, menée par tous les professionnels et appuyée par le commissariat au tourisme ; b) étude de formules publicitaires pour inviter les Français à séjourner dans leur pays (sous forme de forfaits spéciaux et d'arrangements économiques pour familles) ; c) rétablissement d'avantages en faveur de la clientèle étrangère (bons d'essence à prix réduit et ristournes sur les règlements de séjour effectués en devises) ; d) enfin, et surtout en faveur du thermalisme : abrogation des ordonnances de la sécurité sociale, qui ont limité le nombre et l'étalement des curistes.

611. — 26 juillet 1968. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un agriculteur qui a bénéficié à l'occasion de l'achat de propriétés de l'exonération des droits prévue à l'article 1373 series B du code général des impôts. Cet agriculteur ayant procédé ultérieurement à un échange d'immeubles ruraux, l'administration de l'enregistrement demande à l'intéressé le paiement de droits pour déchéance du régime de faveur prévu à l'article 1373 series B susvisé, estimant que l'exonération n'a été accordée que sous réserve de diverses conditions, en particulier celle de ne pas échanger plus d'un quart de la superficie acquise au cours des cinq ans suivant l'acquisition. Il lui fait observer que l'acte d'échange dont il s'agit a été fait uniquement dans le dessein de regrouper les parcelles pour permettre à chacun des co-échangistes d'exploiter plus commodément sa propriété et, de ce fait, d'assurer une meilleure rentabilité à son exploitation et non dans un but spéculatif, et que le fait, par l'administration de demander aujourd'hui le paiement des droits sur la vente initiale, en suite de l'opération d'échange, ne semble pas favoriser les initiatives privées de regroupement préconisées par le législateur, mais semble, au contraire, les restreindre et les entraver. Si on peut admettre qu'une vente faite dans le délai de cinq ans peut justifier la déchéance du régime de faveur, il paraît anormal qu'un échange fait dans un but de regroupement puisse avoir la même conséquence. Il lui demande s'il entend faire procéder à un aménagement dans ce sens de l'article 1373 series B susvisé du code général des impôts.

612. — 26 juillet 1968. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés auxquelles doit faire face l'industrie française de la sacherie en polyéthylène grande contenance en raison, d'une part, de l'importance croissante des importations en provenance de la Belgique et de l'Allemagne de l'Ouest et, d'autre part, des incidences sur le prix de revient des disparités de prix sur les matières premières qui entrent pour plus de 50 p. 100 dans les prix de vente, ainsi que de l'incidence des charges nouvelles résultant des avantages sociaux récemment accordés. En raison de l'action de ces divers facteurs, il est à penser que la situation de cette industrie, déjà mauvaise à la fin de l'année 1967, deviendra rapidement intolérable si aucune décision n'intervient en sa faveur. Or, il s'agit d'une industrie qui, non seulement est en mesure de satisfaire qualitativement et quantitativement tous les besoins du marché, mais qui est également en mesure d'exporter. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, de toute urgence, les mesures de sauvegarde qui s'imposent soit en prévoyant un contingentement des importations des articles relevant de la nomenclature douanière n° 39-07-94, de telle sorte que les importations n'atteignent pas en 1968 un tonnage supérieur à celui de 1967, soit par l'institution d'une taxe de compensation de l'ordre de 8 p. 100, ces mesures devant s'accompagner d'une aide à l'exportation.

613. — 26 juillet 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable veut peut comprendre au nombre des personnes à sa charge, pour l'application de l'article 196 du C. G. I. son enfant mineur n'ayant aucun revenu personnel, qui est confié à la garde de son grand-père, et pour lequel ce dernier perçoit les prestations familiales, étant précisé que l'intéressé remet au grand-père une certaine somme mensuelle pour l'entretien de son enfant.

615. — 26 juillet 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables appartenant à certaines professions, telle que celle des agents généraux d'assurance, supportent des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques d'un montant beaucoup plus élevé que celles dues par les contribuables salariés ayant les revenus équivalents et une même situation familiale. C'est ainsi que pour un ménage ayant deux enfants et un revenu professionnel de l'ordre de 40.000 F, le rapport entre l'impôt dû dans le cas d'un agent général d'assurance et celui dû par un salarié, est dans une proportion de 3 à 1. Cette différence d'imposition ne peut se justifier par le fait que les revenus professionnels des agents généraux d'assurance seraient susceptibles de faire l'objet d'une dissimulation quelconque, puisque les commissions versées à ces contribuables sont entièrement déclarées par les compagnies. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité de mettre fin à cette situation et si, notamment, il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement à l'étude, d'étendre aux contribuables, dont les revenus professionnels sont entièrement déclarés par des tiers, le bénéfice de l'abattement spécial prévu à l'article 158-5 du C. G. I. dont le taux est actuellement fixé à 20 p. 100.

619. — 27 juillet 1968. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire du 10 octobre 1967 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les personnels civils de l'Etat (*Journal officiel* du 7 novembre 1967, page 10921) prévoit en son article 19 que : « la prise en charge des frais résultant pour un agent de son changement de résidence administrative est accordée en cas de mutation concernant un agent qui a accompli au moins cinq années de services dans l'emploi qu'il occupait précédemment ». Il lui précise que le code des pensions énonce que : « l'admission à la retraite est un véritable mouvement de personnel, elle constitue la dernière mutation à laquelle donne lieu la carrière administrative de fonctionnaire ». Il lui demande si un fonctionnaire engageant des frais de déplacement (déménagement en particulier) lors de son changement de résidence par suite de son départ à la retraite peut prétendre au remboursement de ces frais.

624. — 29 juillet 1968. — **M. Louis-Alexis Delmas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 22 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique pose en principe que la valeur donnée aux immeubles expropriés ne peut excéder l'estimation qui leur a été donnée lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans à la date de référence visée au premier alinéa du paragraphe II. Dans ces conditions, étant donné qu'un terrain situé dans la partie agglomérée d'une commune et devant être, à ce titre, considéré comme terrain à bâtir a perdu la plus grande partie de sa valeur vénale s'il a été frappé d'une servitude *non edificandi*, il lui demande quelle valeur il faut retenir en cas de déclaration de succession : 1° celle qu'on pourrait retenir d'une vente compte tenu de la servitude par exemple 100.000 F ; 2° celle qui correspond au prix réel abstraction faite de la servitude par exemple 500.000 francs. Dans le premier cas, s'il y a expropriation dans un délai de cinq ans, la collectivité expropriante ne manquera pas de demander l'application de l'article 22 de la loi du 26 juillet 1962. Dans le second cas, l'héritier devra verser des droits établis sur une valeur qui ne sera jamais atteinte s'il n'y a pas expropriation. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour éviter deux solutions aussi iniques l'une que l'autre de faire une déclaration provisoire basée sur 100.000 francs et s'il y a expropriation faire une déclaration complémentaire.

630. — 29 juillet 1968 — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre d'entreprises correspondant à divers corps de métiers procèdent, sur un terrain dont elles sont propriétaires, à la construction d'immeubles collectifs, pour l'édification desquels elles ont pris la qualité de promoteur. Les travaux sont effectués, pour partie, par les entre-

prises elles-mêmes, chacune effectuant ce qui correspond à son activité et, pour partie, par des sous-traitants, opérant dans leur spécialité. Dès l'achèvement de la construction, l'immeuble est vendu par appartements à la suite d'un compromis intervenu entre les intéressés, avant qu'un acte de vente ait été passé devant notaire et que la mairie ait délivré un récépissé de déclaration attestant l'achèvement des travaux. Le promoteur s'attribue à lui-même un appartement ou un étage de l'ouvrage qu'il donne aussitôt en location, meublé ou non, à des villégiateurs ou à des fonctionnaires. Il reste quelques logements non encore attribués, faute d'acheteurs. En raison de leur ignorance de la réglementation juridique et fiscale, ces promoteurs occasionnels n'effectuent aucune démarche administrative après la fin des travaux et, au bout d'une période cinq ou six mois, rien n'a encore été régularisé, alors que les sous-traitants ont déjà perçu des acomptes sans avoir déposé le mémoire des travaux. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles mesures doivent être prises dans l'immédiat par les intéressés pour régulariser leur situation ; 2° comment doivent être imposées à la T.V.A. les opérations ainsi réalisées ; quel est le fait générateur de l'impôt ; comment doit être déterminé le montant de l'assiette pour le promoteur, en tant que tel, et en tant que chef d'entreprise, et aussi lorsqu'il confie des tâches qui devraient lui revenir à des confrères qu'il rémunère directement sur la base de leurs factures ; 3° si la règle du butoir est applicable actuellement et de quelle manière et si elle sera applicable après le 1^{er} janvier 1968 ; 4° dans le cas où un contrôle de comptabilité serait effectué prochainement chez le chef d'entreprise par un inspecteur vérificateur spécialisé ou polyvalent, si celui-ci pourra régler le problème ou devra faire appel à un inspecteur divisionnaire de la circonscription.

635. — 30 juillet 1968. — **M. Charles Privat** a l'honneur de signaler à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'augmentation très rapide du coût de la vie en Algérie réduit à néant les augmentations des rémunérations accordées aux fonctionnaires français qui servent dans ce pays. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour arrêter la détérioration de la situation des intéressés.

636. — 30 juillet 1968. — **M. Charles Privat** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que la diminution importante des crédits alloués à la mission universitaire et culturelle française au Maroc a des répercussions graves sur l'enseignement du français dans ce pays. En effet jusqu'à ce jour l'enseignement dispensé par la mission universitaire et culturelle française était donné gratuitement et une atteinte à la gratuité de cet enseignement substituerait une scolarisation de classe, basée sur l'argent, à la scolarisation actuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de choses signalé.

637. — 30 juillet 1968. — **M. Charles Privat** a l'honneur de rappeler à **M. le Premier ministre** que **M. le ministre de l'éducation nationale**, dans ses interventions dernières à l'Assemblée nationale, lors du débat sur l'éducation, a déclaré qu'il rechercherait le dialogue avec les enseignants et les étudiants pour que les réformes à élaborer puissent être le fruit de réflexions et discussions communes. D'autre part, **M. le ministre de l'intérieur** poursuit contre certains groupements ou mouvements étudiants des mesures de répression qui ont conduit à l'arrestation de plusieurs de leurs éléments en application notamment d'une législation qui avait été votée essentiellement pour lutter contre les ligues fascistes de 1936. Sans adopter les thèses défendues par ceux qui en sont les victimes, il lui demande comment peuvent se concilier au sein du Gouvernement le désir de dialogue énoncé par un ministre et la volonté de répression affirmée par un autre.

641. — 30 juillet 1968. — **M. Michel Jamot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 1371 du code général des impôts qui prévoit que les acquéreurs de terrains à bâtir s'engagent à édifier sur ceux-ci un immeuble d'habitation, ne sont soumis aux droits de mutation à titre onéreux des biens immobiliers qu'au taux réduit de 1,40 p. 100, dans la mesure où l'immeuble à construire est terminé dans un délai de 4 ans, à compter de l'acquisition. L'article 27, V, de la loi du 15 mars 1963 prévoit qu'une prorogation annuelle, renouvelable, de ce délai, peut être accordée par le directeur des impôts (Enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, notamment en cas de force majeure. Le décret du 9 juillet 1963 pris pour l'application de ces dispositions prévoit que le directeur des impôts est autorisé à proroger ledit délai de 4 ans. A condition que puissent être présentés des arguments constituant un cas de force majeure, la durée totale du délai peut être portée à 8 ans. Parmi les cas de force majeure figure l'impossibilité de faire face aux dépenses de construction par suite de maladie grave, de la perte de sa situation ou d'une défaillance d'un organisme prêteur. De nombreux

acquéreurs, candidats à la construction, ont épuisé toutes leurs possibilités financières en achetant le terrain sur lequel ils souhaitent bâtir. Ils ne peuvent, dans un délai de 4 ans, reconstituer une somme suffisante pour, même avec l'appui d'un organisme prêteur, édifier l'immeuble destiné à leur habitation. Comme ils ne se trouvent pas placés dans un cas de force majeure, ils ne peuvent espérer obtenir une prorogation du délai de 4 ans qui leur est accordé. Afin d'encourager la construction d'habitations destinées au logement de ceux qui les édifient, il lui demande s'il envisage, par exemple dans le cadre du projet de loi de finances pour 1969, une modification des dispositions de l'article 1371 C. G. I. Le délai de 4 ans, actuellement prévu pourrait être porté à 6 ans et 8 ans, par exemple, sans qu'il soit nécessaire de faire état d'un cas de force majeure, simplement en fonction du montant de l'imposition à l'I. R. P. P. du candidat constructeur.

644. — 30 juillet 1968. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les commerçants non sédentaires se plaignent de difficultés grandissantes auxquelles ils doivent faire face du fait que ne sont pas mis en application, de façon effective, les lois et décrets régissant l'exercice de l'activité d'industriel forain. Il serait nécessaire, notamment, que soient respectées les dispositions du décret n° 53-876 du 22 septembre 1953 relatif aux justifications à produire dans l'exercice non sédentaire de certaines professions commerciales ou industrielles. L'application stricte des dispositions de ce décret permettrait de protéger efficacement cette profession qui traverse actuellement une crise grave, par suite de l'amenuisement des champs de foire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec M. le ministre de l'intérieur, afin d'assurer l'application de ladite réglementation et d'obtenir que les industriels forains puissent disposer sur les champs de foire des emplacements dont ils ont besoin.

646. — 30 juillet 1968. — M. Bourdellès demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas opportun d'envisager les mesures suivantes : 1° établissement d'un nouveau questionnaire pour la constitution des dossiers de demande de la retraite du combattant, celui qui est actuellement en vigueur ne concernant que les combattants de 1914-1918 ou des opérations de guerre de Syrie ou du Maroc, antérieures à la guerre 1939-1945 ; 2° renouvellement au 1^{er} janvier 1969 de toutes les cartes du combattant 1914-1918, de la guerre de Syrie et du Maroc, de la guerre 1939-1945, cartes du combattant volontaire de la Résistance, des déportés, internés et réfractaires, étant donné que certaines ont une ancienneté de plus de trente ans. Ce renouvellement permettrait d'exercer un contrôle et de procéder à un recensement des bénéficiaires appartenant à chacune des catégories énumérées ci-dessus.

650. — 31 juillet 1968. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans pratiquement tous les pays d'Europe, mais également aux Etats-Unis, les voyageurs, hommes d'affaires ou touristes, se plaignent des difficultés qu'ils rencontrent pour changer le franc contre la devise du pays où ils se trouvent. Il semble que les agences de voyages, les bureaux de change, les meilleurs hôtels et même certaines banques, non seulement fassent des difficultés pour accepter des francs français, mais pratiquent des taux de change sans relation avec la vraie valeur du franc. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en vue de faciliter les déplacements des Français à l'étranger qui n'ont pas toujours un caractère de voyage de vacances, et notamment auprès des banques nationales des pays intéressés, en vue de rendre normal l'échange des francs contre la devise des pays concernés.

669. — 1^{er} août 1968. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une coopérative agricole fruitière est assujettie à la T. V. A. au taux de 6 p. 100 sur le montant de ses ventes et qu'elle est autorisée à en déduire le montant de la T. V. A. ayant grevé, entre autres : 1° les emballages commerciaux (ayant acquitté la taxe au taux de 16 2/3 p. 100) ; 2° les apports de fruits des sociétaires assujettis (au taux de 6 p. 100). Lorsque la proportion d'assujettis au sein de la coopérative est très élevée, la règle du butoir peut être amenée à jouer. Mais la coopérative est autorisée par l'article 3, 2°, des statuts-types des coopératives agricoles, à acheter des emballages pour le compte de ses assujettis ; en usant de cette faculté elle transfère, par le jeu de la rétrocession, la faculté de déduction correspondante aux sociétaires intéressés, et recule par le fait même les limites du butoir de la coopérative ; de la sorte, le prix de revient des emballages affectés aux fruits des non-assujettis est allégé d'une partie de la taxe incluse. Il demande si une telle procédure est susceptible d'être considérée comme une évasion fiscale partielle, ou si elle peut être considérée comme normale, eu égard à ce que l'avantage qu'en tireraient les non-assujettis du fait de leur appartenance à la coopérative, est lié au fait qu'en contrepartie les fruits vendus sont assujettis à une T. V. A. que les intéressés n'acquitteraient pas s'ils n'utilisaient pas les services de la coopérative.

671. — 1^{er} août 1968. — M. Sallenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de joindre chaque année au projet de loi de finances un rapport sur les mesures prises par les pouvoirs publics comme suite au rapport annuel de la Cour des comptes.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 10 Octobre 1968.

SCRUTIN (N° 17)

Sur l'amendement n° 73 de la commission des affaires culturelles à l'article 28 du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur. (Sanctions disciplinaires en cas d'atteinte aux libertés ou à l'ordre public dans l'enceinte universitaire.)

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	328
Contre	135

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ail.
Abelin.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansquer.
Anthonioz.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Mme Aymé de La
Chevrelière.
Baillly.
Barberot.
Barillon.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baumel.
Bayle.
Beauguitte (André).
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bérard.
Béraud.
Beucier.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billécocq.
Billotte.
Bisson.
Blary.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonhomme.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Bourdellés.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.

Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Brogie (de).
Brugierolle.
Buffet.
Buot.
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caillé (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Catry.
Cattin-Bazin.
Cerneau.
Chambon.
Charhonnell.
Charlé.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chauvet.
Chazalon.
Chedru.
Claus-Petit.
Clavel.
Clostermann.
Coillière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couvèhnes.
Damette.
Danel.

Danilo.
Dassault.
Dasslé.
Boyer.
Degraeve.
Bozzi.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Dellaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Douzans.
Dronne.
Dubosq.
Ducray.
Duhamel.
Durafour (Michel).
Durbel.
Durieux.
Dusseaux.
Duval.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Fontaine.
Fontanet.
Fortuit.
Fossé.
Foyer.
Gardell.
Garets (des).
Gastines (de).
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Gissinger.
Glon.
Godon.

Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guillermín.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Hamelin (Jean).
Jamon (Léo).
Hauret.
Mme Hauteclouque
(de).
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Icart.
Ihuél.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacon.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Joxe.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay (Bernard).
Lainé.
Lassourd.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de La Mor-
nière.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Limouzy.
Liogier.
Lucas.
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.

MM.
Alduy.
Andrieux.
Aymar.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Baudouin.

Malène (de la).
Marcus.
Marette.
Marlin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Montesquiou (de).
Morison.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Narquin.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Pailler.
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peretti.
Perrot.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pleven (René).
Poirier.
Pompidou.
Poncelet.
Poniatowski.
Pons.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Poujade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabreau.
Radius.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Rihadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivalin.

Ont voté contre (1) :

Bayou (Raoul).
Bennetot (de).
Benoit.
Berger.
Bernasconi.
Berthelot.
Berthoulin.
Billères.

Rives-Henry's.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Roux (Claude).
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Saïd Ibrahim.
Saïlé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Santoni.
Sarnetz (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Soisson.
Souchal.
Sourdille.
Sprauer.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Taittinger.
Thorailier.
Tibéri.
Tissandier.
Tisserand.
Torre.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valléix.
Vancalster.
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Verkindère.
Verpillière (de La).
Vertadier.
Viltter.
Vitton (de).
Vivien (Robert-
André).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-
Georges).
Volumard.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Caill (Antoine).
Carpentier.
Cassagne.
Cermolacce.
Chandernagor.
Chapalain.
Chaumont.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Collette.
Darchicourt.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Dehen.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Ducos.
Dumortier.
Dupont-Fauville.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Ehm (Albert).
Fabre (Robert).
Fagot.
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Flévez.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Genevard.
Gernez.

Godefroy.
Gosnat.
Gullbert.
Gullie.
Hébert.
Ilouël.
Hunault.
Jailu.
Julia.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavelle.
Lebon.
Lecat.
Le Douarec.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longueue.
Masse (Jean).
Massot.
Michelet.
Miossec.
Mirtin.
Mittérand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Moron.
Musmeaux.
Nessler.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Palewski (Jean-Paul).
Péronnet.
Philibert.

Pic.
Pierrebout (de).
Planetx.
Plantier.
Mme Ploux.
Poulpique (de).
Mme Prin.
Privat (Charles).
Rabourdin.
Ramette.
Regaudie.
Richard (Jacques).
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Rousset (David).
Roux (Jean-Pierre).
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Sibaud.
Spénale.
Stasi.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline).
Tondut.
Mme Vaillant
Couturier.
Vais (Francis).
Védrières.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Wagner.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Achille-Fould. Chambrun (de). Cointat.	Cressard. Flornoy. Frys. Kasperelt.	Laudrin. Royer. Sanguinetti. Vallon (Louis).
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cazenave. Césaire. Fouchet.	Georges. Halgouët (du). Marcenet. Marie.	Neuwirth. Petit (Jean-Claude). Tomasini.
--	---	--

Excusé ou absent par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Fouchier.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1068 du 7 novembre 1958.)

MM. Cassagne à M. Fabre (Robert) (maladie).
Collière à M. Couveinhes (maladie).
Dassault à M. Modiano (maladie).
Hinsberger à M. Kédinger (maladie).
Réthoré à M. Mauger (maladie).
Ritter à M. Glon (maladie).
Roucaute à M. Rieubon (maladie).
Saïd Ibrahim à M. Rey (Henry) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Fouchier (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 18)*Sur l'ensemble du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur.*

Nombre des votants..... 480
Nombre des suffrages exprimés..... 441
Majorité absolue 221

Pour l'adoption 441
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Abelin. Achille-Fould. Aillères (d'). Alduy. Alloncle. Ansquer. Anthonioz. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Baillly. Barberot. Barillon. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Bayle. Bayou (Raoul). Beauguille (André). Bégue. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Benoist. Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Berthouin. Bender. Beylot. Bichal. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billecocq. Billères. Billotte. Bisson. Bizet. Blary. Boinville. Boisdé (Raymond). Bonhomme. Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bouchacourt. Boudet. Boulay. Boulloche. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bourgoin. Bousquet. Bousscau. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brettes. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Broglie (de). Brugerolle.	Brugnon. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carpentier. Carter. Cassabel. Cassagne. Catalifaud. Catry. Cattin-Bazin. Jazenave. Cerneau. Chambon. Chambrun (de). Chandernagor. Charbonnel. Charlé. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Chazelle. Chedru. Claudius-Petit. Clavel. Clostermann. Cointat. Collette. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Cormier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Cousté. Couveinhes. Cressard. Damette. Danel. Danilo. Darchicourt. Dardé. Darras. Dassault. Dassie. Defferre. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delelis. Delhalle. Dellaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Delorme. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Denvers. Deprez. Destremau. Didier (Emile). Dijoud. Dominati.	Douzens. Duboseq. Ducos. Ducray. Duhamel. Dumortier. Dupont-Fauville. Duraffour (Paul). Duraffour (Michel). Durbet. Durieux. Dusseaux. Duval. Ehm (Albert). Fabre (Robert). Fagot. Falala. Fanton. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Favre (Jean). Feït (René). Feuillaud. Flornoy. Fontaine. Fontanet. Fortuit. Fossé. Foyer. Gaillard (Félix). Gardeil. Garets (des). Gaslines (de). Gaudin. Genevard. Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Gernez. Glacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Giscard d'Estaing (Valéry). Glissinger. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grallly (de). Grandsart. Granet. Grimaud. Griotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guibert. Guille. Guillermín. Habib-Deloncle. Halbout. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hamon (Léo). Hauret. Mme Hauteclouque (de). Hébert. Hélicne. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Hunault.
--	---	---

Ihuel.
 Jacquet (Marc).
 Jacquet (Michel).
 Jaquinot.
 Jaeson.
 Jalu.
 Jamot (Michel).
 Janot (Pierre).
 Jarrige.
 Jarrot.
 Jenn.
 Joanne.
 Joxe.
 Julia.
 Kaspereit.
 Kédinger.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lafay (Bernard).
 Lagorce (Pierre).
 Laine.
 Larue (Tony).
 Lassourd.
 Laudrin.
 Lavergne.
 Lavielle.
 Lebas.
 Le Bault de la Morli-
 nière.
 Lebon.
 Lecat.
 Le Douarec.
 Lehn.
 Lejeune (Max).
 Lelong (Pierre).
 Lemaire.
 Lepage.
 Leroy-Beaulieu.
 Le Tac.
 Limouzy.
 Liogier.
 Longequeue.
 Lucas.
 Luciani.
 Macquet.
 Magaud.
 Mainguy.
 Malène (de la).
 Marcenet.
 Marcus.
 Marie.
 Martin (Claude).
 Martin (Hubert).
 Masse (Jean).
 Massot.
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujotian du Gasset.
 Mazeaud.
 Médecin.
 Menu.
 Mercier.
 Meunier.
 Michelet.

Miossec.
 Mirtin.
 Missoffe.
 Mitterrand.
 Modiano.
 Mohamed (Ahmed).
 Mollet (Guy).
 Mondon.
 Montalat.
 Montesquiou (de).
 Morison.
 Moron.
 Moulin (Arthur).
 Mouroi.
 Narquin.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Notebart.
 Nungesser.
 Offroy.
 Ollivro.
 Ornano (d').
 Paillet.
 Palewski (Jean-Paul).
 Papon.
 Paquet.
 Pasqua.
 Peretti.
 Péronnet.
 Perrot.
 Petit (Camille).
 Petit (Jean-Claude).
 Peyrefitte.
 Peyret.
 Philibert.
 Pianta.
 Pic.
 Pidjot.
 Pierrebouurg (de).
 Planeix.
 Plantier.
 Pleven (René).
 Mme Ploux.
 Poirier.
 Pompidou.
 Poncelet.
 Poniatowski.
 Pons.
 Poudevigne.
 Poujade (Robert).
 Poulpique (de).
 Pouyade (Pierre).
 Préaumont (de).
 Privat (Charles).
 Quentier (René).
 Rahourdin.
 Rahreau.
 Radius.
 Regaudie.
 Renouard.
 Réthoré.
 Rey (Henry).
 Ribadeau Dumas.
 Rhes.
 Ribière (René).
 Richard (Jacques).
 Richard (Lucien).

Richoux.
 Ricket.
 Ritter.
 Rivain.
 Rives-Henry's.
 Rivière (Joseph).
 Rivière (Paul).
 Rivierez.
 Rocca Serra (de).
 Rolland.
 Rossi.
 Roussel (David).
 Roux (Claude).
 Roux (Jean-Pierre).
 Royer.
 Ruais.
 Sabatier.
 Sablé.
 Saïd Ibrahim.
 Saint-Paul.
 Sallé (Louis).
 Sallenave.
 Sanford.
 Santoni.
 Sarnez (de).
 Sauzedde.
 Schloesing.
 Schnebelen.
 Schwartz.
 Sers.
 Sibeud.
 Soisson.
 Souchal.
 Sourdille.
 Spénale.
 Sprauer.
 Stasl.
 Stehlin.
 Stirn.
 Sudreau.
 Taittinger.
 Terrenoire (Alain).
 Terrenoire (Louis).
 Thillard.
 Mme Thome-Patenôtre
 (Jacqueline).
 Thoraillet.
 Tibéri.
 Tissandier.
 Tisserand.
 Tomasini.
 Tondut.
 Torre.
 Trémeau.
 Tricon.
 Mme Troisier.
 Valenct.
 Valleix.
 Vallon (Louis).
 Vals (Francis).
 Vancalster.
 Vandelanotte.
 Vendroux (Jacques).
 Vendroux (Jacques-
 Philippe).
 Ver (Antonin).

Verkindère.
 Verpillère (de la).
 Verdadier.
 Vignaux.
 Viltet.
 Vitton (de).

Vivien (Robert-
 André).
 Voilquin.
 Voisin (Alban).
 Voisin (André-
 Georges).

Volumard.
 Wagner.
 Weber.
 Weinman.
 Ziller.
 Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
 Andrieux.
 Ballanger (Robert).
 Barbet (Raymond).
 Barcl (Virgile).
 Berthelot.
 Billoux.
 Bustin.
 Cermolacce.
 Mme Chonavel.
 Dupuy.
 Duroméa.
 Fajon.
 Feix (Léon).

Fiévez.
 Fouchet.
 Frys.
 Garcin.
 Gosnat.
 Houël.
 Lacavé.
 Lamps.
 Leroy.
 L'Huillier (Waldeck).
 Marette.
 Musmeaux.
 Nils.
 Odru.

Mme Prin.
 Ramette.
 Rieubon.
 Rochet (Waldeck).
 Roger.
 Roucaute.
 Sanguinetti.
 Triboulet.
 Mme Vaillant-
 Couturier.
 Védrières.
 Villon (Pierre).
 Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Césaire.

Chapalain.
 Dronne.

Icart.

Excusé ou absent par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Fouchier.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cassagne à M. Fabre (Robert) (maladie).
 Collière à M. Couveinhes (maladie).
 Dassault à M. Modiano (maladie).
 Hinsberger à M. Kédinger (maladie).
 Réthoré à M. Mauger (maladie).
 Ritter à M. Glon (maladie).
 Roucaute à M. Rieubon (maladie).
 Saïd Ibrahim à M. Rey (Henry) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Fouchier (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
 du jeudi 10 octobre 1968.

1^{re} séance, page 3197. — 2^e séance, page 3229.